

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/35/23/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1981

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport du Comité spécial résulte de la compilation des documents suivants, publiés sous forme provisoire: A/35/23 (partie I) du 26 novembre 1980, A/35/23 (partie II) du 24 septembre 1980, A/35/23 (partie III) du 15 septembre 1980, A/35/23 (partie IV) du 15 septembre 1980, A/35/23 (partie V) du 26 septembre 1980 et A/35/23 (partie VI) du 24 octobre 1980.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		ix
<u>Chapitre</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL /A/35/23 (Partie I) /	1 - 179	1
A. Création du Comité spécial	1 - 15	1
B. Ouverture de la session de 1980 du Comité spécial	16 - 42	8
C. Organisation des travaux	43 - 50	13
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	51 - 64	20
E. Examen des territoires	65 - 66	22
F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	67 - 78	24
G. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	79 - 84	28
H. Questions concernant les petits territoires	85 - 87	30
I. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits	88 - 91	30
J. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.	92 - 94	31
K. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	95 - 97	32
L. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	98 - 112	33
M. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine	113 - 117	35
N. Coopération avec les organisations non gouvernementales	118 - 127	36

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
O. Examen d'autres questions	128 - 149	39
P. Récapitulation des travaux	150 - 163	46
Q. Travaux futurs	164 - 176	55
R. Conclusion de la session de 1980	177 - 179	60
<u>Annexe</u>		
Lettre datée du 1er avril 1980, adressée au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Président du Comité spécial		61
II. <u>DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION</u> <u>/A/35/23 (Partie II)]</u>	1 - 19	63
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	63
B. Décision du Comité spécial	13 - 19	65
<u>Annexes</u>		
I. Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale		71
II. Diffusion d'informations sur la décoloni- sation par le Département de l'information du Secrétariat		72
III. <u>QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS</u> <u>LES TERRITOIRES /A/35/23 (Partie II)]</u>	1 - 11	78
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	78
B. Décision du Comité spécial	11	79
<u>Annexe</u>		
Rapport du Président		81
<u>Appendice</u>		
Missions de visite envoyées par le Comité spéciale ou par l'Assemblée générale.....		83

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX <u>/A/35/23 (PARTIE II)/</u>	1 - 8	84
A. Examen par le Comité spécial	1 - 7	84
B. Décision du Comité spécial	8	85
V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE <u>/A/35/23 (Partie III)/</u>	1 - 9	88
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	88
B. Décision du Comité spécial	9	90
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES <u>/A/35/23 (Partie III)/</u>	1 - 15	95
A. Examen par le Comité spécial	1 - 14	95
B. Décision du Comité spécial	15	96
<u>Annexes</u>		
I. Rapport du Président		102
II. Rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance		107
VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES <u>/A/35/23 (Partie III)/</u>	1 - 7	111
A. Examen par le Comité spécial	1 - 6	111
B. Décision du Comité spécial	7	112
<u>Annexe</u>		
Rapport du Secrétaire général		113

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII. NAMIBIE /A/35/23 (Partie IV) /	1 - 13	116
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	116
B. Décision du Comité spécial	13	118
IX. SAHARA OCCIDENTAL /A/35/23 (Partie V) /	1 - 5	123
A. Examen par le Comité spécial	1 - 4	123
B. Décision du Comité spécial	5	123
X. TIMOR ORIENTAL /A/35/23 (Partie V) /	1 - 5	124
A. Examen par le Comité spécial	1 - 4	124
B. Décision du Comité spécial	5	124
XI. GIBRALTAR /A/35/23 (Partie V) /	1 - 4	125
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	125
B. Décision du Comité spécial	4	125
XII. BRUNEI /A/35/23 (Partie V) /	1 - 4	126
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	126
B. Décision du Comité spécial	4	126
XIII. TOKELAOU /A/35/23 (Partie V) /	1 - 11	127
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	127
B. Décision du Comité spécial	11	128
XIV. PITCAIRN /A/35/23 (Partie V) /	1 - 9	131
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	131
B. Décision du Comité spécial	9	131
XV. SAINTE-HELENE /A/35/23 (Partie V) /	1 - 9	133
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	133
B. Décision du Comité spécial	9	133
XVI. SAMOA AMERICAINES /A/35/23 (Partie V) /	1 - 9	135
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	135
B. Décision du Comité spécial	9	136
XVII. GUAM /A/35/23 (Partie V) /	1 - 9	138
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	138
B. Décision du Comité spécial	9	139

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XVIII. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE <u>/A/35/23 (Partie V)]</u>	1 - 10	141
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	141
B. Décision du Comité spécial	10	142
XIX. BERMUDES <u>/A/35/23 (Partie V)]</u>	1 - 11	145
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	145
B. Décision du Comité spécial	11	146
XX. ILES VIERGES BRITANNIQUES <u>/A/35/23 (Partie V)]</u>	1 - 9	149
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	149
B. Décision du Comité spécial	9	150
XXI. MONTSERRAT <u>/A/35/23 (Partie V)]</u>	1 - 9	152
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	152
B. Décision du Comité spécial	9	153
XXII. ILES CAIMANES <u>/A/35/23 (Partie V)]</u>	1 - 9	155
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	155
B. Décision du Comité spécial	9	156
XXIII. ILES VIERGES AMERICAINES <u>/A/35/23 (Partie V)]</u>	1 - 10	158
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	158
B. Décision du Comité spécial	10	159
XXIV. ILES FALKLAND (MALVINAS) <u>/A/35/23 (Partie V)]</u>	1 - 4	161
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	161
B. Décision du Comité spécial	4	161
XXV. BELIZE <u>/A/35/23 (Partie V)]</u>	1 - 4	162
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	162
B. Décision du Comité spécial	4	162
XXVI. ANTIGUA ET SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGILLA <u>/A/35/23 (Partie V)]</u>	1 - 4	163
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	163
B. Décision du Comité spécial	4	163
XXVII. ILES DES COCOS (KEELING) <u>/A/35/23 (Partie VI)]</u>	1 - 10	164
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	164
B. Recommandation du Comité spécial	10	165

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XXVIII.	ILES TURQUES ET CAIQUES /A/35/23 (Partie VI) /	1 - 19	167
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 18	167
	B. Recommandation du Comité spécial	19	170
XXIX.	RHODESIE DU SUD [*] /A/35/23 (Partie VI) /	1 - 3	173
XXX.	NOUVELLES-HEBRIDES ^{**} /A/35/23 (Partie VI) /	1 - 18	175
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	175
	B. Nouvel examen par le Comité spécial	9 - 16	176
	C. Décisions du Comité spécial	17 - 18	177

* La Rhodésie du Sud a accédé à l'indépendance sous le nom de République du Zimbabwe le 18 avril 1980.

** Les Nouvelles-Hébrides ont accédé à l'indépendance sous le nom de République de Vanuatu le 30 juillet 1980.

LETTRE D'ENVOI

Le 27 octobre 1980

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 34/94 de l'Assemblée générale, datée du 13 décembre 1979, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1980.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux,

(Signé) Frank ABDULAH

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/ l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, par sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité 2/.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie I).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à trente-quatrième session. Pour les rapports les plus récents, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1); ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1) et ibid., trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1).

6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

7. A sa trente-quatrième session, après avoir étudié le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/94 du 13 décembre 1979, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1979, y compris le programme de travail envisagé pour 1980 5/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et le Zimbabwe;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1).

5/ Ibid., vol. I, chap. I, par. 154 à 166.

13. Demande aux puissances administrantes de continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat, et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;".

8. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 22 résolutions, quatre consensus et six décisions concernant expressément certains territoires et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant expressément certains territoires

a) Résolutions

<u>Territoires</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Nouvelles-Hébrides 6/	34/10	2 novembre 1979
Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Montserrat	34/34	21 novembre 1979
Samoa américaines	34/35	21 novembre 1979
Iles Vierges américaines	34/36	21 novembre 1979
Sahara occidental	34/37	21 novembre 1979
Belize	34/38	21 novembre 1979
Guam	34/39	21 novembre 1979
Timor oriental	34/40	21 novembre 1979
Namibie	34/92 A à G	12 décembre 1979
Rhodésie du Sud 7/	34/192	18 décembre 1979

b) Consensus

<u>Territoires</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Iles des Cocos (Keeling)	34/409	21 novembre 1979
Tokélaou	34/410	21 novembre 1979
Sainte-Hélène	34/411	21 novembre 1979
Gibraltar	34/412	21 novembre 1979

6/ Ce territoire a accédé à l'indépendance le 30 juillet 1980 en prenant le nom de République de Vanuatu.

7/ Ce territoire a accédé à l'indépendance le 18 avril 1980 en prenant le nom de République du Zimbabwe.

c) Décisions

9. En ce qui concerne les questions de Brunéi, des îles Falkland (Malvinas) et de Pitcairn, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission 8/, a décidé, sans opposition, le 21 novembre 1979, de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de ces questions et a prié le Comité spécial de continuer à suivre la situation dans les territoires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée (décisions 34/413 à 34/415).

10. Le même jour, sur recommandation de la Quatrième Commission 9/, l'Assemblée générale a décidé, sans opposition, de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de la question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla (décision 34/416).

11. Outre les sept résolutions sur la question de Namibie indiquées à l'alinéa a) ci-dessus, l'Assemblée générale a décidé, à sa 4ème séance plénière, le 21 septembre, de demander à la Quatrième Commission de se réunir afin de procéder à l'audition des représentants d'organisations qui avaient demandé à être entendus sur cette question. La Quatrième Commission a donc accordé une audition à sa 27ème séance, le 14 novembre 10/. A sa 9ème séance plénière, le 6 décembre, l'Assemblée générale a décidé de prendre note du rapport de la Quatrième Commission 11/ sur cette audition (décision 34/421).

12. En ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud, et outre la résolution mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, l'Assemblée générale, à sa 101ème séance plénière, le 13 décembre 1979, a décidé de prendre note du rapport de la Quatrième Commission 12/ en déclarant que le 11 décembre 1979 le Comité avait décidé de clore l'examen de la question de la Rhodésie du Sud étant entendu qu'une décision sur ce point serait prise par l'Assemblée générale directement en séance plénière, le cas échéant, compte tenu de l'évolution de la situation dans le territoire (décision 34/424).

2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34/31	21 novembre 1979
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	34/32	21 novembre 1979
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	34/33	21 novembre 1979

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/34/638/Add.1, par. 36.

9/ Ibid.

10/ Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission, 27ème séance, par. 4 à 52.

11/ Ibid., trente-quatrième session, annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/34/696.

12/ Ibid., point 90 de l'ordre du jour, document A/34/820.

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	34/41	21 novembre 1979
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	34/42	21 novembre 1979
Diffusion d'informations sur la décolonisation	34/95	13 décembre 1979

3. Autres résolutions présentant de l'intérêt pour les travaux du Comité spécial

<u>Question</u>	<u>Numéro et date d'adoption</u>	<u>Passages présentant de l'intérêt pour le programme de travail</u>
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	34/21 9 novembre 1979	Paragraphe 16
Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	34/24 15 novembre 1979	-
Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	34/27 15 novembre 1979	-
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	34/28 15 novembre 1979	Paragrapes 4 et 5
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	34/44 23 novembre 1979	-

<u>Question</u>	<u>Numéro et date d'adoption</u>	<u>Passages présentant de l'intérêt pour le programme de travail</u>
Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	34/46 23 novembre 1979	Paragraphe 12
Plan des conférences	34/50 23 novembre 1979	-
Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	34/74 11 décembre 1979	-
Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	34/76 A et B 11 décembre 1979	-
Désarmement général et complet (non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle)	34/87 C 11 décembre 1979	-
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88 11 décembre 1979	alinéa b) de la section I et paragraphe 2 de la section IV
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	34/93 A à Q 12 décembre 1979 R 17 décembre 1979	-
Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	34/100 14 décembre 1979	Paragraphe 7
Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales	34/103 14 décembre 1979	Paragraphe 6
Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires	34/140 14 décembre 1979	-
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	34/145 17 décembre 1979	Paragraphe 4 et 13

<u>Question</u>	<u>Numéro et date d'adoption</u>	<u>Passages présentant de l'intérêt pour le programme de travail</u>
Situation sociale dans le monde	34/152 17 décembre 1979	Paragraphe 3
Conférence mondiale de la Décennie des Nations pour la femme	34/158 17 décembre 1979	Paragraphe 3
Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud	34/174 17 décembre 1979	-
Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent	34/194 19 décembre 1979	-

4. Composition du Comité spécial

13. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé, à sa 102ème séance plénière, le 13 décembre 1979, de porter de 24 à 25 le nombre des membres du Comité spécial (décision 34/425).

14. A la même séance, l'Assemblée générale a) a confirmé la désignation, par son Président, du Danemark en tant que membre du Comité spécial en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission de la Suède; et b) compte tenu de sa décision 34/425, a confirmé la nomination, par son Président, du Venezuela en tant que membre du Comité spécial (décision 34/310).

15. Le 1er janvier 1980, le Comité spécial se composait des 25 membres suivants :

Afghanistan	Iran
Australie	Irak
Bulgarie	Mali
Chili	République arabe syrienne
Chine	République-Unie de Tanzanie
Congo	Sierra Leone
Côte d'Ivoire	Tchécoslovaquie
Cuba	Trinité-et-Tobago
Danemark	Tunisie
Ethiopie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Fidji	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Indonésie	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1980 figure dans les documents A/AC.109/INF.18 et Add.1 et 2.

B. Ouverture de la session de 1980 du Comité spécial

16. Le Comité spécial a tenu sa première séance de 1980 (1164^{ème} séance), le 11 mars; elle a été ouverte par le Secrétaire général.

1. Déclaration liminaire du Secrétaire général

17 Le Secrétaire général a salué tous les membres, et en particulier les représentants du Danemark et du Venezuela dont les délégations revenaient au Comité spécial après plusieurs années d'absence.

18. Il a pris note avec satisfaction de la tournure positive des événements en Rhodésie du Sud où avaient eu lieu des élections qui avaient porté au pouvoir un véritable gouvernement de la majorité, ce qui préparait la voie à un Zimbabwe indépendant et libre. En présentant ses félicitations sincères à toutes les parties intéressées, il a dit combien il appréciait la sagesse politique qui avait permis d'aboutir à la solution pacifique d'un grave problème qui traînait en longueur. La situation intolérable qui avait persisté pendant plus de 14 ans avait causé des souffrances humaines et des destructions terribles non seulement en Rhodésie du Sud mais aussi dans les pays voisins. Cette situation avait été réglée de manière avisée et dans un esprit de coopération essentiel pour la paix. Le Secrétaire général a adressé tous ses vœux aux nouveaux dirigeants du Zimbabwe en espérant que toutes les parties travailleraient désormais de concert dans un esprit de réconciliation afin que le pays puisse devenir une nation unie, stable et pacifique.

19. Cet événement historique, pour important qu'il soit, n'était qu'un pas de plus vers l'objectif de la décolonisation totale. Depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, plus de 70 millions d'êtres humains avaient été libérés de la domination coloniale, ce qui avait rapproché l'humanité de la fin de l'ère coloniale et l'Organisation des Nations Unies de l'universalité. En 1979, trois anciens territoires non autonomes - les îles Gilbert, Sainte-Lucie et Saint-Vincent - avaient accédé à l'indépendance en prenant le nom de Kiribati, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-Grenadines respectivement. Les Nouvelles-Hébrides devaient devenir indépendantes dans le courant de 1980. En septembre 1979, Sainte-Lucie était entrée à l'Organisation des Nations Unies. Les membres de la communauté mondiale se réjouissaient de pouvoir accueillir bientôt les autres nations nouvellement indépendantes.

20. Le vingtième anniversaire de la Déclaration approchant, la communauté internationale devait s'intéresser non pas aux réalisations passées mais aux problèmes non réglés encore qui exigeaient une attention particulière.

21. Le Comité spécial avait joué un rôle extrêmement précieux en accélérant le processus de décolonisation. Le Secrétaire général avait suivi de près ses travaux, au fil des ans, et avait été fortement impressionné par ses réalisations et par la façon dont il avait mené ses activités. En établissant des contacts permanents et étroits avec les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, le Comité avait jeté les bases qui permettaient une participation active à ses travaux et à ceux de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux activités connexes entreprises par les autres organismes des Nations Unies. Le Comité avait aussi mobilisé au maximum l'appui et l'aide internationale aux peuples dépendants, grâce à une coordination réelle avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), une coopération étroite avec les institutions spécialisées et les divers programmes du système des Nations Unies et des contacts accrus avec les organisations non gouvernementales

intéressées. Le nombre croissant de missions de visite envoyées par le Comité dans les territoires non autonomes au cours de cette période illustre bien l'ampleur des relations de travail étroites et de la coopération accordée au Comité par les puissances administrantes. Ces liens avaient beaucoup renforcé l'efficacité des travaux du Comité.

22. Le Secrétaire général a rendu un chaleureux hommage à M. Salim Ahmed Salim pour la compétence, le dévouement inlassable et l'autorité dynamique dont il a fait preuve en guidant les travaux du Comité au cours des huit dernières années. Pendant cette période, la communauté internationale avait été témoin d'une évolution spectaculaire qui avait transformé le destin de pays soumis auparavant à la domination coloniale; c'est pourquoi, elle avait envers M. Salim une dette de gratitude du fait du rôle personnel très important qu'il avait joué dans l'oeuvre historique du Comité.

23. Il y avait encore de nombreux problèmes de décolonisation qui se posaient et auxquels le Comité devait accorder de toute urgence son attention au cours de la présente session. La situation en Namibie, par exemple, demeurait critique et lourde de conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe. Les efforts se poursuivaient pour parvenir à un règlement internationalement acceptable, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978. En novembre 1979, la proposition du regretté Président Agostinho Neto de l'Angola concernant la création d'une zone démilitarisée le long des frontières de la Namibie avait été examinée à Genève. A l'issue des consultations, l'idée avait été retenue par les Etats de première ligne ainsi que par la South West Africa People's Organization (SWAPO). Le Gouvernement sud-africain l'avait également acceptée à condition qu'un accord intervienne sur certains points. Des discussions techniques ont eu lieu récemment au sujet de la zone démilitarisée et des arrangements à prendre pour le déploiement de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT). De plus, une mission de haut niveau des Nations Unies se trouvait actuellement dans la région pour y avoir des consultations sur tous les aspects non réglés du problème. Le Secrétaire général espérait que toutes les parties intéressées coopéreraient pleinement afin que l'on puisse aboutir rapidement à un règlement conforme à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et que la proposition de règlement puisse être appliquée sans plus tarder. Il était certain que le Comité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, continuerait à suivre de près l'évolution de la situation en Namibie sans perdre de vue que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité étaient tous deux déterminés à ce que le peuple namibien puisse exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance, grâce à des élections libres, surveillées et contrôlées par les Nations Unies.

24. Si les problèmes critiques du colonialisme en Afrique australe devaient demeurer parmi les préoccupations principales du Comité spécial, le Secrétaire général espérait toutefois que le Comité, conscient des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, se soucierait particulièrement aussi des problèmes des petits territoires. Il fallait mettre au point des méthodes pratiques et des solutions viables qui aideraient à concilier les points de vue divergents exprimés au cours des dernières années à propos du statut futur de certains de ces territoires. Bien que ces territoires soient petits et, souvent, assez éloignés, leurs habitants avaient les mêmes droits inaliénables que tous les autres peuples. L'Organisation des Nations Unies avait le devoir de les aider à les exercer.

25. Comme l'Assemblée générale l'avait clairement indiqué, les considérations touchant l'étendue d'un territoire, sa situation géographique, la dimension de sa population, les ressources naturelles dont il dispose et ses perspectives de viabilité économique ne devraient en rien retarder la pleine application de la Déclaration ni porter atteinte au droit des peuples à l'autodétermination ni à leur droit de s'affranchir de la domination coloniale. La réalisation de l'objectif recherché, qui est la décolonisation totale, a soulevé dans de nombreux cas des problèmes complexes qu'il était plus facile aux missions de visite des Nations Unies d'étudier sur place, en consultation avec les habitants qu'en se fondant sur des renseignements de première main. L'envoi de missions de visite des Nations Unies dans divers territoires avait beaucoup contribué à trouver des solutions équitables à quelques-uns des problèmes qui demeuraient pendents dans certains territoires. Le Secrétaire général espérait que les puissances administrantes intéressées continueraient à apporter la coopération nécessaire au Comité à cet égard.

26. Les efforts du Comité spécial étaient de la plus haute importance pour mener à terme le processus historique qui permettrait d'éliminer le colonialisme de la carte politique du monde. Le Secrétaire général formulait tous ses vœux pour que le Comité réussisse dans sa tâche importante.

2. Election du Président

27. A la 1164^{ème} séance, le 11 mars, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1164) dans laquelle il a proposé la candidature de M. Frank Abdulah (Trinité-et-Tobago) au poste de Président. Sa proposition a été appuyée par le représentant de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1164). Le Comité spécial a élu à l'unanimité M. Frank Abdulah (Trinité-et-Tobago) à la présidence.

3. Déclaration du Président

28. Le Président a exprimé sa gratitude et sa vive reconnaissance au Secrétaire général pour avoir personnellement participé à la séance d'ouverture du Comité spécial, ce qui montrait clairement l'importance qu'il attachait aux problèmes de la décolonisation. C'était également une nouvelle manifestation de son attachement à la cause de l'autodétermination pour tous les peuples qui n'avaient pas encore exercé leur droit à la liberté et à l'indépendance.

29. Le Président était particulièrement conscient du fait que succéder à l'ambassadeur Salim au fauteuil présidentiel, qu'il avait occupé pendant huit ans, était une tâche extrêmement difficile et lourde de responsabilités. Les résultats obtenus par M. Salim au cours de cette période étaient trop nombreux pour pouvoir être énumérés en détail; il lui suffisait de dire que, grâce à son dévouement, à son imagination, à son zèle et à ses talents de négociateur, il avait considérablement rehaussé la capacité et la compétence de la communauté internationale à réaliser, de la façon la plus efficace, les véritables aspirations des peuples des territoires coloniaux. Inspiré par son exemple, le Président ferait de son mieux pour aider le Comité spécial à continuer de rechercher les meilleures façons de parvenir à l'application intégrale et rapide de la Déclaration.

30. Le Président a adressé ses chaleureuses félicitations aux deux délégations qui avaient rejoint les rangs du Comité spécial après plusieurs années d'absence - à savoir, les délégations du Danemark et du Venezuela. Le Comité se réjouissait de la contribution qu'elles apporteraient à ses travaux et qui enrichirait ses délibérations.

31. Les membres du Comité avaient suivi les divers faits positifs survenus l'année écoulée, surtout les récents événements de Rhodésie du Sud. Au moment où le Comité spécial avait ouvert sa session de 1979, les perspectives d'un règlement pacifique au Zimbabwe, après tant d'années de lutte amère et de violence, semblaient bien sombres, en vérité. Cependant, en l'espace de quelques mois, des accords avaient été conclus entre toutes les parties, mettant fin à une rébellion vieille de 14 ans et amorçant des processus constitutionnels par lesquels le Zimbabwe devrait bientôt accéder à la liberté et à l'indépendance sur la base d'un véritable gouvernement par la majorité. Les élections, qui s'étaient déroulées il y avait une semaine seulement et avaient donné des résultats si décisifs, avaient été un événement historique. Le Président a adressé tous ses souhaits de bonheur et de prospérité au Gouvernement et au peuple du Zimbabwe, sous la direction de M. Robert Mugabe, premier ministre désigné. Il espérait que toutes les parties travailleraient ensemble dans un esprit de réconciliation et de coopération, pour permettre au Zimbabwe de se consacrer entièrement aux tâches urgentes de la reconstruction nationale et de prendre la place qui lui revient dans la communauté mondiale en tant que nation pacifique et souveraine.

32. La réalisation par le Zimbabwe des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était une réaffirmation des principes que la communauté internationale avait toujours défendus depuis 14 ans.

33. Il était plus impérieux que jamais, pendant cette difficile période de transition, que l'ONU et les organisations qui lui étaient reliées continuent d'apporter toute l'assistance possible au peuple du Zimbabwe pour consolider son indépendance si chèrement gagnée. Le Président a lancé un appel tout particulier à tous les gouvernements, individuellement et collectivement, pour qu'ils veillent à ce qu'un Zimbabwe indépendant jouisse de la pleine souveraineté nationale et que son intégrité territoriale soit respectée.

34. Dans d'autres parties du monde, la communauté internationale avait eu la satisfaction en 1979 de voir naître dans les Antilles deux nouveaux Etats indépendants, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-Grenadines. Dans la région du Pacifique, Kiribati avait accédé à l'indépendance au cours de la même année et il y avait eu, aux Nouvelles-Hébrides, des élections qui devaient mener le territoire à son indépendance en 1980.

35. La marche du Zimbabwe vers l'indépendance n'avait malheureusement pas son équivalent dans le cas de la Namibie. La situation en Namibie ne pouvait être classée dans aucune catégorie bien définie. Malgré tous les efforts de la communauté internationale, l'Afrique du Sud continuait à faire obstacle à la mise en oeuvre du plan d'action approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978). Tout en se déclarant disposée à appliquer la proposition de règlement, elle s'obstinait à prendre des mesures qui avaient pour effet de renforcer son occupation illégale de la Namibie, préparant ainsi la voie à une éventuelle déclaration unilatérale d'indépendance. La situation en Namibie restait donc critique et continuait à menacer la paix et la sécurité de la région. La communauté internationale devait donc suivre de près les événements de Namibie et accroître l'appui et l'assistance qu'elle apportait, à l'échelle mondiale, au peuple namibien dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance. Le Comité spécial devait rester saisi de la situation et, notamment, continuer à travailler avec les institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies pour augmenter l'aide au peuple namibien.

36. La situation coloniale critique en Afrique australe devait donc rester l'une des grandes préoccupations du Comité spécial. Le Président espérait néanmoins que le Comité spécial pourrait, en 1980, accorder plus d'attention aux problèmes des autres territoires coloniaux situés ailleurs dans le monde, et la plupart du temps plus petits. Bon nombre de ces territoires se rapprochaient de l'autonomie ou de l'indépendance. Il faudrait peut-être trouver des solutions neuves pour certains des problèmes auxquels devaient faire face ces territoires dans leur évolution constitutionnelle, politique et économique vers la pleine souveraineté nationale. A cette fin, il était essentiel que tous les membres du Comité fassent preuve d'un total dévouement.

37. Certains de ces territoires se heurtaient à des difficultés et à des problèmes particuliers qui exigeaient la mise au point de recommandations précises et réalistes adaptées à ces conditions particulières. Le Comité spécial comptait bénéficier à nouveau de la coopération continue des puissances administrantes intéressées. Le Président espérait donc que, comme par le passé, elles aideraient le Comité à s'acquitter de son mandat en l'invitant à envoyer des missions de visite dans les territoires qu'elles administraient.

38. Le fait que le Comité spécial avait un programme très chargé ne devait nullement l'intimider. Le Président était persuadé qu'avec la coopération et la collaboration de tous ses membres, et grâce à l'aide constante du Secrétaire général et de son personnel, le Comité serait en mesure de s'acquitter de toutes ses responsabilités et, ce faisant, contribuerait de manière décisive à l'élimination complète et définitive du colonialisme.

39. Le Président a déclaré qu'étant donné que le 14 décembre 1980 marquerait le vingtième anniversaire de la Déclaration historique sur la décolonisation, le Comité spécial devait renouveler son engagement à la cause des peuples encore soumis à la domination coloniale ou étrangère et promettre de faire de son mieux pour mettre au point un programme d'action concret que pourrait adopter l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

4. Autres déclarations

40. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, du Venezuela et de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Secrétaire exécutif par intérim de l'OUA (A/AC.109/PV.1164).

5. Election des Vice-Présidents

41. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, le Comité spécial a, à l'unanimité, élu Vice-Présidents :

- M. George Gelaga-King (Sierra Leone)
- M. Niels Peter Georg Helskov (Danemark)
- M. František Peňážka (Tchécoslovaquie).

42. A la même séance, des déclarations ont été faites par M. Helskov et M. Peňážka, ainsi que par le représentant de la Sierra Leone au nom de M. Gelaga-King (A/AC.109/PV.1165 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum). M. Issoufou S. Djermakoye, secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation, a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.1165 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).

C. Organisation des travaux

43. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux pour l'année à ses 1164^{ème} et 1165^{ème} séances, les 11 et 28 mars. Des déclarations à ce sujet ont été faites par le Président à la 1164^{ème} séance (A/AC.109/PV.1164) et par le Président et le représentant de l'Indonésie à la 1165^{ème} séance (A/AC.109/PV.1165 et A/AC.109/PV.1164-1161/Corrigendum).

44. A sa 1165^{ème} séance, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son Groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son Sous-Comité des petits territoires.

45. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et, de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 46 ci-après, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

46. Le Comité spécial a décidé, en outre, d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Rhodésie du Sud <u>13/</u>	Séance plénière	Point distinct
Namibie	"	"
Timor oriental	"	"
Sahara occidental	"	"
Belize	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Brunéi	"	"
Antigua et Saint-Cristophe-et-Nièves et Anguilla	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa <u>e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	"	"

13/ A examiner si le Comité l'estime nécessaire et opportun.

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Décision du Comité spécial en date du 15 août 1979 concernant Porto Rico	Séance plénière	Point distinct
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	"	"
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	Selon les besoins
Pitcairn	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Comité
Nouvelles-Hébrides	"	"
Samoa américaines	"	"
Guam	"	"
Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	"	"
Iles des Cocos (Keeling)	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Sainte-Hélène	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Comité
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Selon les besoins
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Plan des conférences	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Séances plénières et Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	Point distinct
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	Séances plénières et Sous-Comité des petits territoires	Selon les besoins
Diffusion d'informations sur la décolonisation	Séances plénières et sous-comités	"
Questions concernant les petits territoires		
Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits		
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires

Question

Mode d'examen

Respect, par les Etats Membres, de la
Déclaration et des autres résolutions
pertinentes relatives à la décolonisation

Sera examinée par les organes
compétents lorsqu'ils étudieront
les différents territoires

Moyens d'étude et de formation offerts par
des Etats Membres aux habitants des
territoires non autonomes

Programme d'enseignement et de formation
des Nations Unies pour l'Afrique australe

Coopération entre l'Organisation des
Nations Unies et l'Organisation de
l'unité africaine

Application du Programme pour la Décennie
de la lutte contre le racisme et la
discrimination raciale

Etat de la Convention internationale sur
l'élimination et la répression du crime
d'apartheid

Rapport du Comité sur l'élimination de la
discrimination raciale

Importance, pour la garantie et l'observation
effectives des droits de l'homme, de la
réalisation universelle des droits des
peuples à l'autodétermination et de
l'octroi rapide de l'indépendance aux
pays et aux peuples coloniaux

Autres méthodes et moyens qui s'offrent
dans le cadre des organismes des
Nations Unies pour promouvoir la
jouissance effective des droits de
l'homme et des libertés fondamentales

Application de la résolution 33/61 de
l'Assemblée générale relative à la
signature et à la ratification du
Protocole additionnel II au Traité
visant l'interdiction des armes nucléaires
en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

Application de la Déclaration sur la
dénucléarisation de l'Afrique

Désarmement général et complet (Non-
implantation d'armes nucléaires sur le
territoire des Etats où il n'y en a pas
à l'heure actuelle)

Question

Mode d'examen

Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement

Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales

Elaboration d'une convention internationale sur les activités des mercenaires

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international

Situation sociale dans le monde " "

Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme " "

Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud " "

Assistance à Antigua, Saint-Cristophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent " "

47. A ses 1164^{ème}, 1165^{ème}, 1168^{ème}, 1176^{ème} et 1181^{ème} séances, tenues entre le 11 mars et le 21 août, le Comité spécial a pris, sur la base notamment des propositions contenues dans la note du Président (A/AC.109/L.1352) et des recommandations figurant dans le 84^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1373), de nouvelles décisions concernant son programme de travail pour 1980, y compris l'ordre de priorité à respecter pour l'examen des questions dont il était saisi. Ces décisions sont mentionnées dans la section E ci-après.

48. De sa 1164^{ème} à sa 1169^{ème} séances et à ses 1181^{ème} et 1182^{ème} séances, tenues entre le 11 mars et le 23 octobre, et à la suite de consultations auxquelles il a procédé durant l'année par l'intermédiaire de son Bureau, le Comité spécial a pris des décisions concernant :

a) L'invitation faite au Président d'assister à la trente-quatrième session du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA, à Dar es-Salam (voir par. 114 ci-après);

b) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à la 'deuxième Conférence de solidarité avec la lutte des peuples de l'Afrique australe', organisée par le Conseil européen des comités nationaux de la jeunesse et le Mouvement panafricain de la jeunesse, à Bonn (voir par. 119 ci-après);

c) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à la troisième session plénière du Comité international contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, à Stockholm (voir par. 124 ci-après);

d) L'invitation faite au Président d'assister aux cérémonies marquant l'accession à l'indépendance de la République du Zimbabwe, à Harare (anciennement Salisbury) (voir par. 151, ci-après).

e) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à un Séminaire international sur les femmes et l'apartheid organisé par le Sous-Comité des ONG sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, à Helsinki (voir par. 120 ci-après).

f) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à une Conférence internationale pour l'indépendance, la solidarité et la sécurité, organisée par l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence de Bandung), à Colombo (voir par. 122 ci-après).

g) L'invitation faite au Président d'assister aux séances plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Alger (voir par. 103 ci-après).

h) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à la trente-cinquième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, à Dar es-Salaam (voir par. 115 ci-après);

i) L'invitation faite au Président d'assister à une séance extraordinaire du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud, à New York (voir par. 108 ci-après);

j) L'invitation faite au Président d'assister à la trente-cinquième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA et à la dix-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Freetown (voir par. 116 ci-après)

k) L'invitation adressée au Comité par le Sous-Comité des ONG sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, de se faire représenter à une Conférence internationale des ONG en vue de l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud, à Genève (voir par. 121 ci-après);

l) L'invitation faite au Président d'assister à l'ouverture des auditions sur l'uranium de Namibie, organisées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à New York (voir par. 103 ci-après);

m) L'invitation faite au Président d'assister aux cérémonies marquant l'accession à l'indépendance de la République du Vanuatu, à Port Vila (voir par. 151 ci-après);

n) L'invitation faite au Président d'assister à la vingt-quatrième Conférence générale du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, à Nicosie (voir par. 126 ci-après);

o) L'invitation faite au Président d'assister à une séance solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la Journée de la Namibie, à New York (voir par. 103 ci-après);

p) L'invitation faite au Président d'assister à une Conférence internationale de solidarité avec la lutte du peuple de Namibie, à Paris (voir par. 125 ci-après);

q) L'invitation adressée au Comité par le Conseil mondial de la paix de se faire représenter au Parlement mondial des peuples pour la paix, à Sofia (voir par. 123 ci-après);

r) L'invitation faite au Président d'assister à une séance extraordinaire du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, à New York (voir par. 108 ci-après);

s) L'invitation adressée au Comité par l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques de se faire représenter à une Conférence internationale spéciale de solidarité avec la lutte anti-impérialiste des peuples de la région du Golfe, à Nicosie (voir par. 122 ci-après);

t) L'invitation faite au Président d'assister à une séance extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple de Namibie et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à New York, (voir par. 103 ci-après);

u) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à une Conférence internationale de solidarité avec les mouvements de libération nationale et les masses du Golfe en lutte contre l'impérialisme, à Nicosie (voir par. 127 ci-après).

49. A sa 1179^{ème} séance, le 20 août, sur la base des recommandations contenues dans le 84^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1373), le Comité spécial a pris une décision concernant la possibilité d'inviter certaines personnes à se présenter devant lui, en vue d'obtenir des renseignements sur divers aspects de la situation dans les territoires coloniaux (voir par. 83 et 84 ci-après).

50. A la même séance, sur la base des propositions figurant dans le même rapport, le Comité spécial a pris des décisions concernant son programme de travail pour 1981 et 1982 (voir par. 139 et 144 à 147 ci-après).

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

1. Comité spécial

51. En 1980, le Comité spécial a tenu au Siège 20 séances qui se sont réparties comme suit :

Première série de réunions :

1164^{ème} à 1167^{ème} séances, entre le 11 mars et le 10 juin,

Deuxième série de réunions :

1168^{ème} à 1181^{ème} séances, entre le 5 et le 21 août,

Réunions hors session :

1182^{ème} et 1187^{ème} séances, les 23 et 24 octobre,

2. Groupe de travail

52. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. Conformément à une décision prise à la même séance, le Groupe de travail était composé des représentants du Congo, de Cuba, de l'Iran et de la Tunisie, des quatre membres du Bureau, à savoir le Président (Trinité-et-Tobago), les trois Vice-Présidents (Danemark, Sierra Leone et Tchécoslovaquie), ainsi que du Président (Côte d'Ivoire) et du Rapporteur (Australie) du Sous-Comité des petits territoires.

53. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu une séance, le 12 août, ainsi que plusieurs séances officieuses, et présenté un rapport (A/AC.109/L.1373).

3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

54. A sa 1165^{ème} séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

55. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Bulgarie	Indonésie	République arabe syrienne
Congo	Iran	Sierra Leone
Cuba	Iraq	Tchécoslovaquie
Danemark	Mali	Tunisie

56. A la même séance, le Comité spécial a élu M. František Penazka (Tchécoslovaquie) président du Sous-Comité.

57. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 15 séances ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses, entre le 2 avril et le 27 juin, et a présenté les quatre rapports suivants au Comité spécial :

a) Trois rapports et la documentation connexe sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1351 et L.1353, A/AC.109/L.1363 et A/AC.109/L.1364, L.1371 et L.1371/Add.1);

b) Un rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1362).

58. Au chapitre II du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés dans le paragraphe 57 a) ci-dessus. Au chapitre VI du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés dans le paragraphe 57 b) ci-dessus.

59. Dans le courant de l'année, le Comité spécial, sur la base de consultations à ce sujet entre les membres du Sous-Comité, a accordé deux demandes d'audition concernant des points particuliers. On trouvera aux chapitres IX et X du présent rapport, le compte rendu de ces auditions.

4. Sous-Comité des petits territoires

60. A sa 1165^eme séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des petits territoires.

61. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Danemark	Iraq
Australie	Ethiopie	Mali
Bulgarie	Fidji	Tchécoslovaquie
Chili	Inde	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Indonésie	Venezuela
Cuba	Iran	Yougoslavie

62. A la même séance, le Sous-Comité des petits territoires a élu M. Lobognon Pierre Yere (Côte d'Ivoire) président et M. Kenneth Chan (Australie) rapporteur.

63. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 21 séances, ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 2 avril et le 15 août, et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen :

Nouvelles-Hébrides
Tokélaou
Pitcairn
Sainte-Hélène
Samoa américaines
Guam
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
Bermudes
Iles Vierges britanniques
Montserrat
Iles Caïmanes
Iles Vierges américaines

64. Aux chapitres XIII à XXIII et au chapitre XXX du présent rapport il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

E. Examen des territoires

65. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

<u>Territoires examinés directement en séance plénière</u>	<u>Séances</u>
Rhodésie du Sud	1165ème, 1166ème
Iles Turques et Caïques	1165ème, 1166ème, 1181ème à 1183ème
Namibie	1170ème à 1174ème, 1181ème
Timor oriental	1174ème
Sahara occidental	1174ème
Gibraltar	1174ème
Iles Falkland (Malvinas)	1174ème
Brunéi	1174ème
Belize	1174ème
Antigua et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	1174ème
Iles des Cocos (Keeling)	1181ème à 1183ème
<u>Territoires dont l'examen a été renvoyé au Sous-Comité des petits territoires</u>	<u>Séances</u>
Nouvelles-Hébrides	1167ème, 1168ème
Iles Caïmanes	1179ème, 1180ème
Pitcairn	1167ème
Sainte-Hélène	1167ème
Iles Vierges britanniques	1167ème
Montserrat	1168ème

Territoires dont l'examen a été renvoyé au
Sous-Comité des petits territoires (suite)

Séances

Bermudes	1168ème, 1169ème
Guam	1179ème, 1180ème
Iles Vierges américaines	1179ème, 1180ème
Samoa américaines	1179ème, 1180ème
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	1179ème à 1181ème
Tokélaou	1179ème, 1181ème

66. Les chapitres VIII à XXX du présent rapport rendent compte de l'examen, par le Comité spécial, des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus, décisions ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet.

F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

67. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1352), d'aborder séparément la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session 14/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait dans le cadre de son programme de travail pour 1980, à examiner la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 34/94, l'Assemblée générale avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1980.

68. A sa 1179^{ème} séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1373). Le paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"21. Le Groupe de travail était saisi d'une lettre datée du 4 février 1980 adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/591). En outre, le Président a informé le Groupe de travail qu'il avait reçu le 11 août 1980 deux lettres relatives à la question, émanant du Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'une de ces lettres, le Représentant permanent a demandé, qu'au titre de l'examen de cette question, le Groupe de travail envisage de donner à M. Yann Céléné Uregei de l'Indépendance Front de Nouvelle-Calédonie, la possibilité d'être entendu par le Comité. Dans l'autre lettre, le Représentant permanent a demandé qu'un "dossier" sur l'Indépendance Front de Nouvelle-Calédonie soit distribué comme document du Comité.

22. Après un échange de vues, le Groupe de travail est convenu que la documentation soumise par le Représentant permanent de Cuba devrait être distribuée comme document du Groupe de travail et que le Groupe de travail devrait attendre que le document ait été distribué pour examiner la requête figurant dans la première lettre.

23. Le Groupe de travail est également convenu de recommander que le Comité spécial poursuive l'examen de la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable à sa prochaine session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard lors de sa trente-cinquième session."

69. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition les recommandations susmentionnées.

Décision du Comité spécial en date du 15 août 1979
concernant Porto Rico 15/

70. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 15 août 1979 concernant Porto Rico".

71. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1175^{ème} à sa 1179^{ème} séance, du 18 au 20 août.

72. A sa 1175^{ème} séance, le 18 août, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations intéressées énumérées ci-après :

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séances</u>
Olaguibeet A. Lopez-Pacheco, Gran Oriente Nacional de Puerto Rico	1175 ^{ème}
Luis E. Agrait, Pro-Estado Libre Asociado	1175 ^{ème}
Jacinto Rivera Pérez, Partido Nacionalista de Puerto Rico	1175 ^{ème}
Lillian Martínez, Asociación de Consultores en Programas Federales	1175 ^{ème}
Nelson W. Canals and Rafael Cancel Miranda, Comité Unitario contra la Represión y por la Defensa de los Presos Políticos	1175 ^{ème}
Francisco Hernández Vargas, Puertorriqueños contra Estadidad	1175 ^{ème}
Luis Rivera, Conférence chrétienne pour la paix	1176 ^{ème}
Angel L. Tapia Flores, Colegio de Abogados de Puerto Rico	1176 ^{ème}
Lolita Lebron, Movimiento Liberación Nacional Puertorriqueño	1176 ^{ème}
Juan Mari-Brás, Partido Socialista Puertorriqueño	1176 ^{ème}
Robert Cohen, Puerto Rico Justice Watch Committee	1176 ^{ème}
Rubén Berríos Martínez, Partido Independentista Puertorriqueño	1177 ^{ème}
Ruth M. Reynolds, Americans for Puerto Rico's Independence	1177 ^{ème}
Judith Berkan, Puerto Rico Solidarity Committee	1177 ^{ème}
Eneida Vázquez, Comité Puertorriqueño para la Solidaridad Internacional	1177 ^{ème}
Juan Antonio Corretjer, Puerto Rican Socialist League	1178 ^{ème}
Orlando Cruz, Cruzada Pro Rescate de Vieques	1178 ^{ème}
José Herrera Oropesa, Comité internacional de Solidaridad con la Independencia de Puerto Rico	1178 ^{ème}
Karen Talbot, Conseil mondial de la paix	1178 ^{ème}
Melvin King, Membre de la Chambre des représentants du Massachus	1178 ^{ème}

73. A la 1177^{ème} séance, le 19 août, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1177) dans laquelle il a attiré l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1376).

74. A la 1178^{ème} séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, de l'Iraq, de l'Afghanistan, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Iran (A/AC.109/PV.1178 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).

75. A la même séance, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1178 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), dans laquelle il a informé le Comité spécial que le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies avait formulé le désir de prendre la parole devant le Comité lors de l'examen de cette question. Avec l'assentiment du Comité, le représentant du Nicaragua a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1178 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).

76. A la même séance, le représentant de Cuba a pris de nouveau la parole devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1178 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum) pour présenter un projet de résolution sur la question à l'examen (A/AC.109/L.1376) au nom de Cuba et de l'Iraq.

77. A la 1179^{ème} séance, le 20 août, après avoir entendu des déclarations faites par les représentants du Congo, de l'Australie et du Venezuela pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1376 par 12 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les représentants de l'Indonésie, de la Chine, du Chili et du Danemark ont également pris la parole pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).

78. Le texte de la résolution A/AC.109/628 mentionnée dans le paragraphe 77 ci-dessus, que le Comité spécial a adoptée à sa 1179^{ème} séance, le 20 août, est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial,

Ayant présente à l'esprit sa décision de maintenir la question de Porto Rico à l'étude, figurant au paragraphe 8 de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1160^{ème} séance, le 15 août 1979 16/,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant Porto Rico en date du 28 août 1972 17/, du 30 août 1973 18/, du 12 septembre 1978 19/ et du 15 août 1979 20/ ainsi que sa décision en date du 7 septembre 1976 21/,

16/ Ibid., par. 69.

17/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 85.

18/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 84.

19/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 66.

20/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 69.

21/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 69.

Rappelant en outre le paragraphe 5 de sa résolution adoptée le 15 août 1979 demandant instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de libérer les quatre prisonniers nationalistes portoricains qui avaient été détenus pendant plus de 25 ans dans des prisons des Etats-Unis,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Tenant compte des décisions relatives à Porto Rico adoptées par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 22/,

Convaincu que les peuples de tous les territoires qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, au respect de leur intégrité territoriale, à l'exercice de leur souveraineté nationale et d'un contrôle absolu sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, aux fins de promouvoir leur développement économique et leur bien-être,

Ayant entendu et examiné les déclarations des représentants des différentes tendances de l'opinion politique portoricaine, indiquant que le peuple de Porto Rico n'a pas exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance tel qu'il est défini dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Prenant note des déclarations de plusieurs pétitionnaires concernant les activités militaires des Etats-Unis dans le territoire de Porto Rico, en particulier dans l'île de Vieques, ainsi que des dangers et des problèmes que présentent ces activités pour le peuple de Porto Rico et pour l'application adéquate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Preoccupé par l'intensification des persécutions, actes de harcèlement et mesures répressives dirigés contre les organisations et les personnes qui luttent pour l'exercice des droits inaliénables du peuple portoricain,

Notant avec inquiétude que le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas pris les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que cette résolution s'applique intégralement à Porto Rico, comme il l'a affirmé dans ses résolutions et décisions antérieures relatives à Porto Rico;

2. Demande de nouveau instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du transfert total de tous les pouvoirs au peuple de Porto Rico et, à cette fin, prie ce gouvernement de présenter dès que possible un plan pour la décolonisation de Porto Rico, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Déclare inacceptable toute mesure visant à modifier le statut de Porto Rico sans le consentement explicite et la participation du peuple de ce territoire, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Condamne les persécutions, la mise en détention et les mesures répressives dont font l'objet les organisations et les personnes qui luttent pour l'autodétermination et l'indépendance de Porto Rico;

5. Se félicite de la libération des quatre prisonniers nationalistes portoricains;

6. Condamne les manoeuvres et les provocations de la marine des Etats-Unis à Vieques et les répressions dont font l'objet les patriotes qui luttent pour mettre fin à l'intervention militaire des Etats-Unis dans la municipalité insulaire de Vieques;

7. Exige que le Gouvernement des Etats-Unis mette fin à toutes ses activités militaires à Porto Rico et permette au peuple portoricain de vivre en paix sur son propre territoire;

8. Réitère la demande qu'il a adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'autoriser une mission d'enquête du Comité spécial à se rendre à Porto Rico afin de rassembler toutes les données pertinentes, y compris en particulier des renseignements sur les persécutions, actes de harcèlement et mesures répressives dont font l'objet les patriotes portoricains;

9. Décide de maintenir à l'étude la question de Porto Rico."

G. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

79. Dans son rapport à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1980 :

"156. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux qu'il consacrera à leurs pays respectifs ..." 23/.

80. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 34/94, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1980, y compris la décision susmentionnée.

81. Compte tenu de ce qui précède et des décisions prises par l'Assemblée générale en la matière, le Comité spécial a, en consultation avec l'OUA et par son intermédiaire, invité le représentant du mouvement de libération nationale de la

Namibie, la SWAPO, à participer en qualité d'observateur à son examen de la question de Namibie. A la suite de cette invitation, le représentant de la SWAPO a pris part aux travaux du Comité spécial consacrés à cette question.

82. Il est rendu compte au chapitre VIII du présent rapport de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie et l'on y mentionne les réunions auxquelles le représentant de la SWAPO a fait une déclaration.

83. A sa 1179^{ème} séance, le 20 août, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le quatre-vingt quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1373), a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient selon lui revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Le paragraphe pertinent du rapport est ainsi libellé :

"5. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen qu'il consacrerait à ces questions en 1981, continuerait à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leur pays. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a recommandé au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux qu'il ne pourrait pas obtenir autrement. Le Comité spécial devrait donc faire figurer dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle, lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1981, l'Assemblée tiendrait compte de ce qui précède."

84. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations ci-dessus du Groupe de travail.

H. Questions concernant les petits territoires

85. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à son ordre du jour de sa présente session une question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

86. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 34/94, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendrait et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance". Le Comité a aussi tenu dûment compte des autres résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à la question, en particulier de celles qui concernent les petits territoires.

87. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports de son Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

I. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits

88. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, lorsqu'il a adopté les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a décidé entre autres d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session une question intitulée "Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

89. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine".

90. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des recommandations pertinentes du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance qui figurent dans son deux cent neuvième rapport (A/AC.109/L.1351), une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier /voir chap. II, par. 13/

91. Le 20 mai, le Président du Comité spécial a publié, à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité, une déclaration dans laquelle il passait en revue les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la décolonisation, en particulier en Afrique australe, et faisait appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie son action en vue d'éliminer définitivement les derniers vestiges du colonialisme dans la région (voir chap. II, par. 14).

J. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 24/

92. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session un point intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

93. A sa 1179^{ème} séance, le 20 août, le Comité a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1373). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"6. Le Groupe de travail a rappelé que dans son rapport à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale (A/34/18), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait déclaré :

'Le Comité regrette qu'en dépit des fréquentes demandes qu'il a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles ont été pleinement approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/102 du 16 décembre 1978, il continue à ne pas recevoir suffisamment de renseignements ayant trait à ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention. Aussi prie-t-il de nouveau les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés de bien vouloir lui apporter leur coopération afin qu'il puisse s'acquitter comme il convient de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention.'

7. Compte tenu de l'opinion et de la demande ci-dessus du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail a pris note avec satisfaction d'une lettre en date du 1^{er} avril 1980 adressée au Président de ce comité par le Président du Comité spécial 25/ et a exprimé l'espoir que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tiendrait pleinement compte de l'exposé fait dans cette lettre des mesures prises jusqu'à présent par le Comité spécial, touchant l'article 15 de la Convention.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander que le Président du Comité spécial soit prié de continuer, selon la pratique établie, à transmettre tous renseignements pertinents au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale."

94. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

24/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe, du 21 décembre 1965.

25/ Voir l'annexe au présent chapitre.

K. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

95. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

96. A sa 1179^{ème} séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le quatre-vingt quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1373). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"9. Eu égard aux dispositions pertinentes de la résolution 34/27 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1979, le Groupe de travail a décidé de recommander que le Comité spécial autorise son Président à appeler l'attention des puissances administrantes intéressées, pour qu'elles leur donnent dûment suite, sur les conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail créé en vertu de l'article IX de la Convention (E/CN.4/1328), ainsi qu'à continuer d'apporter toute l'assistance possible au Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat que lui a confié l'Assemblée et de coopérer étroitement avec lui."

97. A la même réunion, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

L. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

1. Conseil de sécurité

98. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 34/94, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

99. Conformément à cette demande, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur son consensus du 21 août 1980 relatif à la Namibie (S/14133).

100. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie au chapitre VIII du présent rapport.

2. Conseil de tutelle

101. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la situation de ce Territoire au chapitre XVIII du présent rapport.

3. Conseil économique et social

102. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 15 de la résolution 34/42 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet "des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président du Comité spécial a participé à l'examen par le Conseil de la question appropriée. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité spécial sur cette question au chapitre VI du présent rapport.

4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

103. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a suivi de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. En outre, comme suite aux invitations que lui a adressées le Conseil à cet égard, le Président du Comité spécial : a) a assisté aux réunions plénières extraordinaires du Conseil tenues à Alger du 28 mai au 1er juin et a pris la parole lors de la séance d'ouverture; b) a assisté aux auditions sur l'uranium namibien tenues par le Conseil du 7 au 11 juillet 26/ et a pris la parole le 7 juillet à l'occasion de l'ouverture de ces auditions; c) a assisté à une réunion solennelle du Conseil tenue le 22 août à l'occasion de la Journée de la Namibie; et d) a pris la parole devant le Conseil à l'occasion d'une réunion spéciale tenue le 27 octobre à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO.

26/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III.

5. Commission des droits de l'homme

104. Pendant l'année, le Comité spécial a de nouveau suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère, et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

105. En examinant la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial s'est intéressé de près en particulier à l'examen par la Commission des droits de l'homme d'un point intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

106. Lors de cet examen, le Comité spécial a également tenu compte de la version révisée du rapport (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 6) présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que de la résolution 11 (XXXVI) relative à la question, qui a été adoptée par la Commission le 26 février 1980. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 5 (XXXVI) de la Commission, en date du 15 février 1980, intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

107. Tenant compte des résolutions 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI) de la Commission, en date du 26 février 1980, relatives à l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, dans lesquelles la Commission a notamment renouvelé son appel aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils lui fournissent, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires autonomes dans le cadre de la Convention, le Comité spécial a, à sa 1179^{ème} séance, le 20 août, en approuvant le quatre-vingt-quatrième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1373), décidé, sous réserve de toute directive qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, de demander aux Puissances administrantes intéressées d'inclure ces informations dans les rapports annuels qu'elles adressent au Secrétaire général au titre de l'Article 73 e de la Charte (voir plus haut les paragraphes 95 à 97).

6. Comité spécial contre l'apartheid

108. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a également continué de suivre de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid, et les bureaux de ces deux organes sont restés en contact étroit sur les questions d'intérêt commun. En outre, le Président du Comité spécial a fait une déclaration, le 18 juin, lors d'une séance spéciale organisée par le Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple en lutte de l'Afrique du Sud (A/AC.115/PV.457). Il a également fait une déclaration le 10 octobre lors d'une réunion spéciale organisée par le Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains (A/AC.115/PV.462).

109. En vue de faciliter leurs travaux, le Comité spécial, le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont continué à coopérer durant l'année pour coordonner leur représentation aux réunions organisées par les organisations non gouvernementales (voir par. 118 à 127 ci-après).

7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

110. A ses 1165^{ème} et 1179^{ème} séances, tenues respectivement les 28 mars et 20 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir plus haut, les paragraphes 92 à 94).

8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

111. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté à nouveau des représentants de diverses organisations. Un résumé de ces consultations, ainsi que de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VI du présent rapport.

112. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté plusieurs autres décisions relatives à l'assistance au peuple namibien. Il en est fait mention aux chapitres VI et VIII du présent rapport.

M. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine

113. Tenant compte de la décision prise antérieurement de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA, afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec son Secrétariat général sur les questions d'intérêt commun. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, d'une pleine coopération de la part du secrétaire exécutif de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a activement participé à ses travaux ainsi qu'à ceux de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

114. En réponse à l'invitation qui avait été adressée au Comité, le Représentant permanent du Mali et le Représentant permanent adjoint de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont représenté le Comité spécial à la trente-quatrième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique (OUA) qui s'est tenue à Dar es-Salam du 21 au 25 janvier. Le rapport sur les travaux du Comité de coordination a été porté à la connaissance des membres sous la forme d'un aide-mémoire.

115. En réponse à l'invitation qui avait été adressée au Comité, le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies a représenté le Comité spécial à la trente-cinquième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique (OUA), qui s'est tenue à Dar es-Salam du 31 mai au 3 juin. Dans la déclaration qu'il a faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.1167 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), le représentant de la Sierra Leone a rendu compte de sa participation aux travaux du Comité de coordination.

116. En réponse à l'invitation qui lui avait été adressée par le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone et conformément au mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale et le Comité spécial, le Président a participé à la trente-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin, de même qu'à la dix-septième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA, tenue également à Freetown du 1er au 4 juillet.

117. Au cours de l'année, le Comité spécial a également maintenu des contacts étroits avec l'OUA au sujet de l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'ONU par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'assistance aux populations des territoires coloniaux d'Afrique et à leurs mouvements de libération nationale (voir chap. VI du présent rapport).

N. Coopération avec les organisations non gouvernementales

118. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 34/94 et 34/95 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Il est rendu compte ci-après des contacts qu'a eus le Comité avec certaines d'entre elles.

1. Conseil des comités de la jeunesse nationale européenne et Mouvement panafricain de la jeunesse

119. A sa 1164^{ème} séance, le 11 mars, le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation que lui avait adressée le Conseil des comités de la jeunesse nationale européenne et le Mouvement panafricain de la jeunesse à se faire représenter à la "Deuxième Conférence de solidarité sur la lutte des peuples en Afrique australe", qui devait se tenir à Bonn du 23 au 28 mars. Le représentant de la Sierra Leone a représenté le Comité à cette occasion et les travaux de la conférence ont été décrits dans un aide-mémoire.

2. Sous-Comité des ONG sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation

120. A sa 1164^{ème} séance, le 11 mars, le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation que lui avait adressée le Sous-Comité des ONG sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation à se faire représenter au "Séminaire international sur les femmes et l'apartheid" qui devait se tenir à Helsinki du 19 au 21 mai. Conformément à la décision adoptée par le Comité à sa 1166^{ème} séance, le 16 mai, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a représenté le Comité à ce séminaire, dont les travaux ont été décrits dans un aide-mémoire.

121. A la 1167^{ème} séance, le 10 juin, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une nouvelle invitation du Sous-Comité des ONG sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation à se faire représenter à une "Conférence internationale d'action des ONG pour les sanctions contre l'Afrique du Sud", qui devait se tenir à Genève du 30 juin au 3 juillet. Sur la base des consultations qui ont eu lieu à ce sujet, le Représentant permanent de la Tunisie a représenté le Comité à cette occasion. A la 1181^{ème} séance, le 21 août, le représentant de la Tunisie a rendu compte des activités pertinentes de la conférence (A/AC.109/PV.1181).

3. Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques

122. A sa 1166^{ème} séance, le 16 mai, le Comité spécial a décidé d'accepter en principe l'invitation que lui avait adressée cette organisation à se faire représenter à une "Conférence internationale pour l'indépendance, la solidarité et la sécurité", qui devait se tenir à Colombo, du 23 au 25 mai. A la 1167^{ème} séance, le 10 juin, le Président a informé le Comité qu'il avait adressé au Secrétaire général de cette organisation, au nom du Comité spécial, un message exprimant les regrets du Comité de ne pouvoir être représenté à cette date, rendant hommage à l'Organisation pour ses activités continues en faveur des peuples des territoires coloniaux et exprimant les vœux du Comité pour le succès de la conférence. Par ailleurs, en ce qui concerne l'invitation adressée par l'Organisation au Comité spécial à se faire représenter à une "Conférence internationale spéciale pour la solidarité avec la lutte anti-impérialiste des peuples de la région du Golfe", qui devait se tenir à Nicosie du 4 au 6 octobre, le Président a adressé le 2 octobre un message exprimant les remerciements du Comité.

4. Conseil mondial de la paix

123. Concernant l'invitation faite au Comité spécial par le Comité préparatoire international du Conseil mondial de la paix à se faire représenter à un "Parlement mondial des peuples pour la paix" qui devait se tenir à Sofia du 23 au 27 septembre, le Président a adressé le 18 septembre un message exprimant les remerciements du Comité.

5. Autres organisations

124. A la 1165^{ème} séance, le 28 mars, le Président a attiré l'attention sur une invitation faite par le Comité international contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe à se faire représenter à la troisième session plénière de l'Organisation, qui devait se tenir à Stockholm du 11 au 13 avril. Sur la base des consultations qui ont eu lieu à ce sujet, le représentant de la Bulgarie a représenté le Comité à cette occasion.

125. A la 1168^{ème} séance, le 5 août, le Président a informé le Comité spécial qu'une invitation avait été faite au Comité à se faire représenter à une "Conférence internationale de solidarité avec la lutte du peuple de Namibie", qui devait se tenir à Paris du 11 au 13 septembre. Le Comité a décidé d'accepter cette invitation et, sur la base des consultations qui ont eu lieu à ce sujet, demandé au représentant de la Côte d'Ivoire de représenter le comité à la conférence.

126. A la 1169ème séance, le 6 août, le Président a attiré l'attention du Comité sur l'invitation qui lui avait été adressée à se faire représenter à la 24ème Conférence générale du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, qui devait se tenir à Nicosie du 11 au 16 août. Sur la base des consultations qui ont eu lieu à ce sujet, le représentant de l'Ethiopie a représenté le Comité à la conférence.

127. A la 1182ème séance, le 23 octobre, le Président a attiré l'attention sur l'invitation faite au Comité spécial de se faire représenter à la "Conférence internationale de solidarité avec les mouvements de libération nationale et les peuples du Golfe contre l'impérialisme", qui devait se tenir à Nicosie du 28 au 30 octobre. Le même jour, le Président a adressé un message exprimant les remerciements du Comité.

O. Examen d'autres questions

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

128. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 34/33, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VII du présent rapport.

2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

129. Conformément au paragraphe 27 de la résolution 34/41, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport.

3. Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

130. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1980 27/, qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de la résolution 34/94, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre IV du présent rapport.

4. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

131. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

132. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

27/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 158.

5. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

133. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1980 :

"157. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration... 28/"

134. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 34/94, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1980, y compris la décision rapportée ci-dessus.

135. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

6. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

136. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1980, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1980 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée 29/."

137. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 34/94, le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1980, y compris la décision rapportée ci-dessus.

28/ Ibid., par. 157.

29/ Ibid., par. 163.

138. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a décidé, entre autres, que la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège serait examinée séparément et renvoyée à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

139. En ce qui concerne son programme de travail pour 1981, le Comité spécial a examiné à nouveau à sa 1179^{ème} séance, le 20 août, la question de la tenue de réunions hors du Siège à la lumière des recommandations figurant dans le quatre-vingt-quatrième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1373). A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail, le Comité a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1981 et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle, en prenant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 173 ci-dessous).

7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

140. Le Gouvernement australien, étant membre du Comité spécial, a continué à prendre une part active à l'examen par le Comité de la situation dans le territoire qu'il administre, dont le compte rendu figure au chapitre XXVII du présent rapport.

141. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leur administration respective, ainsi qu'il ressort des chapitres pertinents du présent rapport 30/.

142. Il est rendu compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés au chapitre III du présent rapport.

8. Plan des conférences

143. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier séparément la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations.

144. A sa 1179^{ème} séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son quatre-vingt-quatrième rapport (A/AC.109/L.1373). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

30/ Chap. X, XI, XIII-XVII, XIX-XXIII et XXVII-XXX.

"10. Le Groupe de travail était saisi d'une lettre datée du 20 juin 1980 adressée au Président du Comité spécial par le Président du Comité des conférences.

11. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait suivi étroitement les directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la décision 33/417 du 14 décembre 1978 et la résolution 34/50 du 23 novembre 1979. En réorganisant son programme de travail en conséquence et en tenant des consultations étendues et des sessions officielles, le Comité a pu réduire sensiblement le nombre de ses séances et sera à nouveau en mesure de respecter la date limite fixée pour l'achèvement de ses travaux de l'année. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55 du 14 décembre 1978, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

12. En vue de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues et compte tenu de l'expérience du Comité spécial durant l'année en cours et les sessions précédentes et du volume de travail probable pour 1981, le Groupe de travail a décidé de recommander que le Comité envisage d'adopter en 1981 le calendrier suivant :

a) Comité plénier

Février-juin	Selon les besoins
Août	20 séances (5 séances par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mars-juin	50 séances (3 à 5 séances par semaine)
Juillet-août	Selon les besoins

c) Le Comité pourrait également tenir des réunions selon que de besoin, si la situation l'exigeait.

En recommandant ce qui précède, le Groupe de travail a noté avec satisfaction la pratique établie du secrétariat du Comité qui tient les services compétents du Département des services de conférence informés à l'avance, deux fois par semaine, du programme de réunions du Comité et de ses organes subsidiaires. Il a recommandé que cette pratique soit maintenue dans le but d'utiliser au maximum les installations et services de conférence disponibles.

13. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'exclurait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence si les événements le justifiaient. Par ailleurs, se rattacherait à la première session toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1981. Il a également été entendu que le Comité pourrait réexaminer le programme des réunions pour 1981 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

14. En ce qui concerne le programme des réunions du Comité spécial pour 1982, le Groupe de travail a décidé que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1981."

145. A la même séance, le Comité spécial a approuvé sans opposition les recommandations susmentionnées.

9. Contrôle et limitation de la documentation

146. A sa 1179^{ème} séance, le Comité spécial a examiné ladite question en se fondant sur les recommandations énoncées dans le quatre-vingt-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1373) dont les paragraphes pertinents sont conçus comme suit :

"15. ... le Groupe de travail a examiné la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour contrôler et limiter la documentation du Comité spécial. Le Groupe de travail a entendu une déclaration faite par le représentant du Département des services de conférence.

16. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/50 du 23 novembre 1979. Ces mesures prévoyaient notamment la distribution, dans tous les cas appropriés, des documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse et le réaménagement de leur mode de distribution.

17. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, par le passé, régulièrement examiné la présentation des rapports du Comité à l'Assemblée générale en tenant compte des principes recommandés par l'Assemblée à cet égard. Le Groupe de travail a rappelé en particulier la résolution 33/56, en date du 14 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé notamment que 'ses organes subsidiaires n'annexent pas à leurs rapports de documents tels que ... des documents de travail ou des extraits de ceux-ci, ou des textes qui ont déjà été publiés dans des documents facilement accessibles'.

18. Après avoir débattu la question, le Groupe de travail est convenu de recommander que le Comité spécial envisage, à titre d'essai, d'exclure de son rapport à l'Assemblée à la trente-cinquième session les textes qui avaient préalablement été publiés en tant que documents du Comité, étant bien entendu que le Département des services de conférence devra veiller à ce que les documents exclus soient facilement accessibles à l'Assemblée générale lors de son examen du rapport du Comité. Le représentant du Département des services de conférence a assuré le Groupe de travail que le Département avait déjà pris les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de l'Assemblée à cet égard.

19. Sous réserve que le Comité juge acceptable la recommandation présentée, le Groupe de travail est convenu de recommander que le Comité spécial entreprenne, au cours de sa session de 1981, un nouvel examen de la présentation de son rapport à l'Assemblée, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale."

147. A la même séance, le Comité spécial a approuvé sans opposition les recommandations susmentionnées.

10. Autres questions

148. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale énumérées ci-dessous lorsqu'ils examineraient la situation de tel ou tel territoire :

- 34/94 Application par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- 34/32 Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes
- 34/31 Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe
- 34/21 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine
- 34/24 Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- 34/27 Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
- 34/28 Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- 34/44 Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- 34/46 Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 34/74 Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine
- 34/76 A et B Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique
- 34/87 C Désarmement général et complet (non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle)
- 34/88 Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement

- 34/93 A à R Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain
- 34/100 Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale
- 34/103 Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales
- 34/140 Elaboration d'une convention internationale sur les activités des mercenaires
- 34/145 Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international
- 34/152 Situation sociale dans le monde
- 34/158 Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme
- 34/174 Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud
- 34/194 Assistance à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.

149. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant au Sous-Comité qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

P. Récapitulation des travaux 31/

150. Par sa résolution 34/94, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée a en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a également prié le Comité de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et le Zimbabwe. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

151. Au cours de l'année à l'examen, le Zimbabwe et Vanuatu ont accédé à l'indépendance le 18 avril et le 30 juillet 1980 respectivement. Sur l'invitation des deux gouvernements, le Président du Comité spécial a assisté dans leurs capitales respectives aux cérémonies marquant l'indépendance, et transmis aux gouvernements et aux peuples du Zimbabwe et de Vanuatu les sincères félicitations et les meilleurs vœux du Comité à l'occasion de ces dates historiques.

152. Au cours des travaux entrepris pendant l'année, le Comité spécial, prenant en considération les demandes expresses que lui avait adressées l'Assemblée générale dans sa résolution 34/94 a examiné l'application de la Déclaration ainsi que des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires coloniaux et, compte tenu de l'évolution de la situation, a formulé des recommandations en vue de la mise en oeuvre de nouvelles mesures par les Etats, par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, ainsi que par les autres organismes du système des Nations Unies, en vue d'accélérer le rythme de la décolonisation et du progrès politique, économique, social et éducatif des habitants. Conscient en particulier du fait

31/ La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1980. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été discutées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

que l'année 1980 marquait le vingtième anniversaire de la Déclaration, le Comité spécial a présenté à l'Assemblée, pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session, un Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et recommandé au Secrétaire général, à tous les États et aux organismes des Nations Unies d'entreprendre au cours de l'année diverses activités pour célébrer cet anniversaire. Le Comité a également poursuivi, conformément à la résolution 34/41, son examen des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid, et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, le Comité, prenant en considération les dispositions pertinentes des résolutions 34/94 et 34/39, a poursuivi l'examen des activités militaires et dispositions de caractère militaire des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui entravaient l'application de la Déclaration et étaient incompatibles avec les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 34/42, le Comité a d'autre part poursuivi l'examen de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. En outre, compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, il a continué à examiner les questions suivantes : envoi de missions de visite dans les territoires et publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Enfin, le Comité s'est acquitté d'un certain nombre d'autres tâches particulières que l'Assemblée lui avait confiées dans diverses résolutions ainsi que d'autres tâches résultant de décisions qu'il avait prises lui-même.

153. Comme les années précédentes, le Comité spécial a également accordé beaucoup d'attention à la situation dans les petits territoires coloniaux en organisant notamment, en étroite collaboration avec les Puissances administrantes intéressées, trois missions de visite (voir ci-dessous, par. 157). Comme on l'indique ci-après, en exposant brièvement les résultats de l'examen des points en question, ainsi que d'autres points, par le Comité, ce dernier a été en mesure de présenter des recommandations sur la plupart d'entre eux; pour les autres, il a décidé de transmettre à l'Assemblée générale les renseignements qui lui en faciliteraient l'examen à sa trente-cinquième session.

154. Le Comité spécial a, conformément aux dispositions de la résolution pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, de nouveau invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, à participer en qualité d'observateur à ses délibérations relatives à la Namibie. L'observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a par conséquent participé aux séances correspondantes du Comité.

155. En ce qui concerne la question de Namibie, le Comité spécial a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation extrêmement grave qui régnait dans le territoire du fait des manœuvres continues par lesquelles le régime d'occupation d'Afrique du Sud essayait de perpétuer sa domination illégale sur ledit territoire et d'imposer un régime fantoche à la population de la Namibie. Le Comité a considéré que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud avait la lourde responsabilité d'avoir créé une situation qui menaçait sérieusement la paix et la sécurité internationales. Le Comité a considéré que la situation en Namibie

continuait à se détériorer rapidement à cause de l'intransigeance, des agissements funestes et des manoeuvres dilatoires du régime minoritaire raciste de Pretoria, et qu'il était par conséquent plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence en la matière et prenne les mesures urgentes qui s'imposaient pour amener le régime minoritaire à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance. En réaffirmant que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation de l'autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le territoire, le Comité a énergiquement condamné l'occupation illégale et continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie. Le Comité spécial a également rejeté catégoriquement et dénoncé fermement toutes les manoeuvres conçues par le régime d'occupation d'Afrique du Sud pour légaliser les marionnettes de la Turnhalle en Namibie, notamment la création de "L'Assemblée nationale", du "Conseil des ministres" et de "l'armée du Sud-Ouest africain/Namibie", et déclaré que ces actes illégaux du régime d'occupation étaient nuls et non avenue. Le Comité a réaffirmé que la seule solution politique pour la Namibie devait être fondée sur la cessation de l'occupation illégale de ce pays par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées et sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité a félicité la SWAPO de s'être déclarée prête à participer à des élections libres et équitables et d'avoir fait preuve, tout au long des négociations entamées en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, d'esprit de compromis et de souplesse. En réaffirmant qu'il continuerait à appuyer le peuple courageux de la Namibie et son mouvement de libération nationale, le Comité a exigé que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui étaient emprisonnés ou détenus pour infraction aux prétendues lois sur la sécurité intérieure et que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risque d'être arrêtés, détenus, intimidés ou assassinés. Le Comité a condamné l'Afrique du Sud pour avoir renforcé sa puissance militaire en Namibie, recruté et entraîné des Namibiens pour constituer des armées tribales et utilisé illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants; pour avoir continué à expulser par la force, à des fins militaires, des Namibiens de la région située près de la frontière nord du territoire, et d'établir de nouvelles bases militaires. Le Comité spécial a également condamné la collaboration militaire qui continue à unir l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats, et s'est déclaré vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire. Le Comité a demandé qu'il soit immédiatement mis un terme à toute collaboration avec le régime sud-africain dans ces domaines. En réaffirmant que les ressources marines et minérales et autres ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien, le Comité a rejeté catégoriquement la décision unilatérale et illégale de l'Afrique du Sud d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Le Comité a condamné les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres,

qui persistaient à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 32/, et exigé que cette exploitation cesse immédiatement. Eu égard au fait que l'Afrique du Sud a de plus en plus recours à la force pour perpétuer sa domination illégale sur le territoire, qu'elle refuse de façon flagrante de se conformer aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976, et que ses actes d'agression contre les Etats africains voisins se multiplient, le Comité spécial a recommandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour envisager d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'application rapide par le régime sud-africain des décisions du Conseil de sécurité. Le Comité spécial a rendu un hommage tout spécial aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui qu'ils apportaient à la cause d'une Namibie libre et indépendante, constituant une entité politique unie, et pour les efforts résolus qu'ils déployaient afin d'apporter coûte que coûte toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple namibien. Etant donné la vaste campagne de propagande conçue par le Gouvernement sud-africain pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie, le Comité spécial a demandé une fois encore au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique pratiquée par ce gouvernement à l'égard de la Namibie.

156. Comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a également continué à examiner au cours de l'année, la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes. A cet égard, le Comité a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devaient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Les efforts du Comité en vue d'accélérer la décolonisation des territoires ont été renforcés à nouveau par la coopération que les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni, Puissances administrantes, ont continué de lui apporter.

157. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui ont renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. Comme l'indiquent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité a, sur l'invitation des Puissances administrantes intéressées envoyé des missions de visite aux îles Turques et Caïques, qui sont administrées par le Royaume-Uni et aux îles des Cocos (Keeling), qui sont administrées par l'Australie. Il a également accueilli avec satisfaction l'invitation que lui a adressée le Royaume-Uni pour qu'il envoie une nouvelle mission de visite en 1980 aux îles Turques et Caïques pour surveiller les élections générales qui auront lieu prochainement dans le territoire. Il a également accepté avec gratitude les invitations

32/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le texte définitif de ce décret a été publié dans le premier numéro de la Gazette de Namibie.

reçues des Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique d'envoyer en 1981 des missions de visite à Tokelaou et aux Samoa américaines respectivement. En soulignant la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, le Comité a engagé les Puissances administrantes intéressées à continuer de collaborer à cet effet avec l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a aussi prié son Président de poursuivre ses consultations avec les Puissances administrantes intéressées en vue d'envoyer dès que possible des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent.

158. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants de la SWAPO, mouvement de libération nationale de la Namibie qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leur pays, ainsi que des vues exprimées par les représentants de l'OUA. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été fournis, le Comité s'était inquiété de voir que bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, l'assistance fournie aux peuples coloniaux, et en particulier au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, continuait de rester insuffisante pour répondre aux besoins. En conséquence, le Comité a réaffirmé que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir leur libération avait pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces populations et à leurs mouvements de libération nationale. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'OUA à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui possible aux peuples coloniaux qui luttent pour leur libération de la domination coloniale. En même temps, le Comité a de nouveau recommandé que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, en consultation avec l'OUA, revoient leurs procédures concernant l'élaboration de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures. En outre, le Comité a prié à nouveau instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de cesser, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, toute assistance au Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il rende au peuple de la Namibie son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait être interprétée comme reconnaissant la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime. En se félicitant de l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et du Vanuatu, le Comité a invité tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir toute l'assistance possible aux deux gouvernements dans leurs efforts en vue de réaliser la reconstitution nationale et le développement économique. En outre,

le Comité a demandé aux institutions intéressées d'accorder une assistance substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte de libération du peuple de la Namibie et de son mouvement de libération nationale. Notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer comme observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, le Comité a demandé aux organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Comité a en outre recommandé que tous les gouvernements soient priés d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes intéressés de formuler, avec la coopération active de l'OUA, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

159. Le Comité spécial a également continué d'étudier de façon approfondie au cours de l'année considérée les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid, et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et les Etats qui ont des intérêts économiques dans les territoires coloniaux avaient continué à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question et condamnent l'intensification des activités de ces intérêts économiques financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources des territoires coloniaux, en particulier en Namibie, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité a également réaffirmé que, eu égard à leurs méthodes d'opération, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, en exerçant leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. De même, le Comité a condamné énergiquement la collaboration continue entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans le domaine nucléaire et a demandé à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration avec ce régime qui puisse lui permettre de produire des matières nucléaires et de mettre au point des armes nucléaires. En outre, le Comité a demandé à nouveau aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Namibie, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements. A cet égard, le Comité a énergiquement condamné l'Afrique du Sud qui

persistait à exploiter et à piller les ressources naturelles de la Namibie, en ne tenant aucunement compte des intérêts légitimes du peuple namibien et qui avait étendu de façon illégale la mer territoriale et institué une zone économique au large des côtes de la Namibie. En condamnant les pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissaient du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste de l'Afrique du Sud, le Comité a demandé à ces pays de cesser immédiatement toutes les exportations de produits de cette nature vers le régime raciste et de prendre les mesures nécessaires contre les compagnies pétrolières qui continuaient à livrer du pétrole à ce régime. Le Comité a réaffirmé que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, notamment l'exploitation et l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources de ce territoire, étaient illégales et contribuaient au maintien du régime illégal d'occupation. En outre, le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin à toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir d'en nouer avec ce gouvernement, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire. Enfin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, le Comité a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à faire en sorte que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

160. Après avoir poursuivi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a déploré à nouveau que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'est déclaré à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituaient dans un grand nombre de cas un obstacle sérieux à l'application rigoureuse et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires. Selon le Comité, une situation particulièrement critique régnait en Afrique australe en raison des manœuvres persistantes du régime minoritaire raciste de Pretoria pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et pour imposer un régime fantoche au peuple de ce territoire. Le régime illégal d'occupation avait recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la SWAPO, qui luttent pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétué à plusieurs reprises des actes d'agression armée contre les Etats voisins d'Angola et de Zambie. En Namibie, le Gouvernement sud-africain avait continué de développer son réseau de bases militaires et de procéder à un accroissement massif de ses forces militaires. A cet égard, le Comité a condamné toute collaboration que certains pays occidentaux et autres Etats continuaient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris une assistance technique et un équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. En dénonçant les activités militaires menées dans les territoires coloniaux qui déniaient aux peuples intéressés leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, le Comité a condamné en particulier l'utilisation de forces armées importantes en Namibie par le régime illégal d'occupation qui

s'efforce ainsi vainement d'étouffer la lutte pour la liberté du peuple opprimé du territoire, ainsi que la création récente de l'armée dite du Sud-Ouest africain/Namibie, comme moyen d'y consolider son occupation illégale. En conséquence, le Comité a exigé la cessation de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de la Namibie et son mouvement de libération nationale ainsi que le démantèlement de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple colonial de la Namibie pour la liberté et l'indépendance, le Comité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent au peuple de la Namibie et à son mouvement de libération nationale. En outre, le Comité a condamné toute collaboration et tout appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir à l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration. Le Comité a réitéré sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portaient préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, et il a demandé une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité a déploré en particulier les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires et a estimé que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales pour le service de ces installations détournait des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

161. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent ces peuples et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Dans cette perspective et tenant compte de l'importance du rôle joué ces dernières années par un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, le Comité a souligné à nouveau que ces organisations pouvaient toucher un vaste secteur de l'opinion, en particulier dans les pays où le besoin d'information sur la décolonisation était le plus grand, et qu'on devrait en conséquence leur demander d'intensifier leurs activités dans ce domaine. Dans le même contexte, le Comité a continué de penser qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités du mouvement de libération concerné, en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies actifs en matière de décolonisation, en établissant des relations plus étroites avec les mouvements de libération nationale par l'intermédiaire de l'OUA et en intensifiant les activités pertinentes de tous les centres d'information. Le Comité a estimé en outre que le Département de l'information du Secrétariat devrait entreprendre un vaste effort pour obtenir une réponse plus favorable de la part des principaux organes

d'informations dans ces régions et pour remettre au Comité une analyse des causes pour lesquelles les organes d'information n'accordent qu'une place limitée aux questions relatives à la décolonisation.

162. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa trente-cinquième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. En application de sa décision du 15 août 1979 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations intéressées, et a adopté sur la question une nouvelle résolution reproduite au paragraphe 78 du présent chapitre. En approuvant les recommandations à ce sujet de son Groupe de travail, le Comité a également décidé de poursuivre l'examen des questions relatives à la Nouvelle-Calédonie compte tenu de la demande en ce sens du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle Guinée.

163. Conformément aux directives énoncées dans la décision 33/417 et dans la résolution 34/50 de l'Assemblée générale, et en réorganisant son programme de travail et en tenant des consultations étendues et des réunions officieuses, le Comité spécial a pu au cours de l'année réduire sensiblement le nombre de ses séances. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues. Le Comité a également pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. Ces mesures prévoyaient notamment la distribution, dans tous les cas appropriés, des documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse et le réaménagement de leur mode de distribution. Le Comité a pris la décision d'exclure de son rapport à l'Assemblée à la trente-cinquième session, les textes qui avaient préalablement été publiés en tant que documents du Comité.

Q. Travaux futurs

164. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la trente-cinquième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV) et 34/94, le Comité spécial se propose, en 1981, de poursuivre ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont les puissances coloniales se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

165. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 b) de la résolution 34/94 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose à cet égard d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation en Namibie.

166. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants du mouvement de libération nationale reconnu par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et le mouvement de libération nationale intéressé, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans le territoire, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

167. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée l'en a prié au paragraphe 12 d) de la résolution 34/94, il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter donner à cet égard.

168. Tenant compte des dispositions de la résolution 34/41 de l'Assemblée générale concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1980, mentionnée au chapitre IV du présent rapport, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités et des arrangements militaires que les puissances coloniales ont entrepris ou pris dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions des paragraphes 2 et 10 de la résolution 34/94 et du paragraphe 10 de la résolution 34/39 de l'Assemblée générale.

169. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1981. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1981 entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 34/42 de l'Assemblée, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation, de même qu'avec le Comité administratif de coordination et ses organes subsidiaires, en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

170. Au paragraphe 13 de la résolution 34/94, l'Assemblée générale a demandé aux Puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 5 août 1980 ayant trait à cette question (chap. III, par. 11 du présent rapport), le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des Puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les régions des Antilles, de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, ainsi qu'en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée souhaitera adresser une fois de plus un appel aux Puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1981.

171. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 34/95 et des autres résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier, le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le Groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Département de l'information du Secrétariat. A cet égard, le Comité, en coopération étroite avec le Secrétariat présentera de nouveau des recommandations appropriées à l'Assemblée générale au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements pertinents. De plus, le Bureau du Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 34/95 de l'Assemblée, dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les Puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

172. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, le Comité spécial continuera, au cours de l'année qui vient, de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à envoyer des groupes de ses membres consulter les organisations intéressées et participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisés par ces institutions. Dans ce même contexte, le Comité continuera également à coopérer avec le Conseil économique et social à l'examen de la contribution des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à la réalisation des objectifs de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

173. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1981-1982 et il recommande à l'Assemblée de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la

résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1981 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

174. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa trente-cinquième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1981. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux Puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des Puissances administrantes intéressées à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les Puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée invite les Puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

175. Le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1981. Le Comité a été informé que l'envoi de missions de visite envisagé au paragraphe 170 ci-dessus aurait des incidences financières de l'ordre de 155 000 dollars des Etats-Unis. Au cas où le Comité déciderait de tenir une série de réunions hors Siège (voir par. 173 ci-dessus) dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée, les dépenses se chiffrent à environ 384 700 dollars des Etats-Unis.

176. Le programme supplémentaire de publicité étendue et permanente à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation pour 1981 (voir également par. 171 ci-dessus), entraînerait des dépenses supplémentaires estimées à environ 60 000 dollars des Etats-Unis. En outre, les nouvelles consultations et les nouveaux contacts prévus avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies (voir par. 169 ci-dessus) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 11 750 dollars des Etats-Unis. De plus, les consultations prévues entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social, ainsi que les consultations connexes avec le Comité administratif de coordination et son Comité préparatoire supposeraient des dépenses d'environ 3 700 dollars des Etats-Unis. Dans le même ordre d'idée, les consultations régulières avec l'OUA (voir par. 169 ci-dessus) entraîneraient une dépense supplémentaire de 21 000 dollars des Etats-Unis. Les consultations et contacts avec les organisations non gouvernementales (voir par. 172 ci-dessus) représenteraient une dépense d'environ 27 400 dollars des Etats-Unis. Par ailleurs, la participation des représentants du mouvement de libération nationale aux travaux du Comité ainsi que les dispositions à prendre en consultation avec l'OUA pour obtenir des renseignements émanant de particuliers (voir par. 166 ci-dessus) coûteraient 30 000 dollars des Etats-Unis. Enfin, le Comité exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée générale lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

R. Conclusion de la session de 1980

177. A sa 1168^{ème} séance, le 5 août, le Comité spécial a décidé de soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

178. A sa 1181^{ème} séance, le 21 août, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la clôture de la session de 1980 du Comité spécial (A/AC.109/PV.1181). A la même séance, le Comité a décidé de tenir en 1980 des réunions hors session, dans les cas appropriés et selon les besoins, pour examiner les rapports des missions de visite qu'il a envoyées au cours de l'année aux îles Turque et Caïques et aux îles des Cocos (Keeling).

179. Le Comité spécial a tenu ses 1182^{ème} et 1183^{ème} séances, les 23 et 24 octobre, pour achever l'examen de tous les points inscrits à son ordre du jour, y compris les deux rapports mentionnés ci-dessus.

ANNEXE

Lettre datée du 1er avril 1980, adressée au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Président du Comité spécial

Au chapitre V du rapport soumis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/18), on peut lire ce qui suit :

"Le Comité regrette qu'en dépit des fréquentes demandes qu'il a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles ont été pleinement approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/102 du 16 décembre 1978, il continue à ne pas recevoir suffisamment de renseignements ayant trait à ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention. Aussi prie-t-il de nouveau les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés de bien vouloir lui apporter leur coopération afin qu'il puisse s'acquitter comme il convient de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention."

Compte tenu de l'opinion exprimée ci-dessus et à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, j'expose brièvement ci-après, pour l'information des membres du Comité, les mesures prises à ce jour par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été confié en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

a) Depuis le 4 janvier 1969, date de l'entrée en vigueur de la Convention, le Président du Comité spécial a transmis chaque année au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale toutes les pétitions pertinentes visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15. Lorsque le Comité spécial n'a reçu aucune pétition pertinente, le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en a été informé:

b) En ce qui concerne les rapports qui doivent lui être soumis en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, le Comité spécial a demandé à toutes les Puissances administrantes d'inclure les renseignements pertinents dans leurs rapports annuels communiqués au Secrétaire général conformément à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. Il a également demandé au Secrétaire général d'inclure dans les documents qu'il soumet au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, les documents de travail concernant des territoires spécifiques que le Secrétariat établit chaque année en se fondant sur les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte et sur la base desquels le Comité spécial examine la situation dans ces territoires. En outre, s'agissant des territoires sur lesquels aucun

aucun renseignement n'est fourni en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte - notamment des territoires coloniaux de l'Afrique australe -, le Comité spécial a demandé au Secrétaire général d'inclure dans les documents de travail tous les renseignements qui peuvent être recueillis dans des publications de façon que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale puisse être également informé de la situation dans ces territoires là;

c) Par ailleurs, le Comité spécial a, chaque année, porté à l'attention des Puissances administrantes intéressées, afin qu'elles prennent les dispositions voulues pour y donner suite, les opinions et recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale formule au sujet de territoires spécifiques dans son rapport annuel à l'Assemblée générale. Il a également appelé l'attention des Puissances administrantes afin de s'assurer leur coopération à cet égard, sur le fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait regretté, dans la déclaration citée plus haut, de ne pas recevoir suffisamment de renseignements.

On voit donc que le Comité spécial s'est acquitté régulièrement et scrupuleusement des tâches qui lui ont été confiées en vertu de la Convention et qu'à cet égard il a collaboré sans réserve avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Au nom des membres du Comité spécial, je tiens à réaffirmer que le Comité demeure prêt à aider le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de l'article 15 de la Convention.

Conformément au mandat qui lui a été assigné, le Comité spécial continuera inlassablement pour sa part à rechercher les moyens appropriés en vue de l'application rapide de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Pour ce faire, il s'inspirera de la conviction exprimée par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions - dont la plus récente est la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 - selon laquelle l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris l'apartheid - étant par ailleurs incompatible avec notamment la Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre aux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pour information.

CHAPITRE II^x

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance. En même temps, le Comité spécial a décidé d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à ses séances plénières et en sous-comité.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1166^{ème}, 1168^{ème}, 1169^{ème} et 1180^{ème} séances, entre le 16 mai et le 20 août 1980.

3. Au cours de son examen de la question, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation". Le Comité s'est également inspiré des dispositions de la résolution 34/94 de l'Assemblée générale en date du même jour. A l'alinéa e) du paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie. En outre, le Comité a tenu dûment compte des renseignements sur la question que lui a fournis le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qu'il a entendu au cours de l'année.

4. A sa 1166^{ème} séance, le 16 mai, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a, dans une déclaration (A/AC.109/PV.1166 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), présenté au Comité spécial le 209^{ème} rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1351) qui contenait son programme de travail pour 1980 ainsi que des suggestions concernant la célébration en 1980 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits et du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

^x Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie II).

5. A la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur l'état des incidences administratives et financières des recommandations contenues dans le 209ème rapport du Sous-Comité, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir l'annexe I au présent chapitre).
6. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 209ème rapport sans opposition et a entériné les recommandations qui y figuraient (voir par. 13 à 17 ci-après), étant entendu que les consultations nécessaires seraient engagées, ainsi qu'il conviendrait, concernant l'application de certaines recommandations.
7. A sa 1168ème séance, le 5 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1168), a présenté les 211ème et 212ème rapports du Sous-Comité (A/AC.109/L.1363 et L.1364). On trouvait dans le 211ème rapport un compte rendu des consultations entre le Sous-Comité et le Département de l'information du Secrétariat concernant les activités de celui-ci sur la question (voir l'annexe II au présent chapitre). Dans le 212ème rapport, on trouvait le projet de texte d'un "Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", que le Sous-Comité recommandait à l'examen du Comité spécial, pour qu'il le présente à l'Assemblée générale dans le cadre de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration.
8. A la même séance, le représentant du Département de l'information a fait une déclaration et répondu à une question que lui avait posée le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1168). Les représentants de l'Australie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, de la Côte d'Ivoire et de Cuba, ainsi que le Président du Sous-Comité ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1168).
9. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 211ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1363) et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 18 ci-après), étant entendu que d'autres consultations seraient tenues ainsi qu'il conviendrait, concernant l'application de certaines recommandations.
10. A la même séance, le Comité spécial a décidé sans opposition de créer un groupe de travail officieux composé des représentants de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tchécoslovaquie (Président) pour étudier les recommandations du Sous-Comité figurant dans le 212ème rapport de celui-ci compte tenu des observations faites à ce sujet par les membres à la 1168ème séance (A/AC.109/PV.1168), et de faire rapport au Comité ainsi qu'il conviendrait.
11. A la 1169ème séance, le 6 août, les représentants de la Tchécoslovaquie et de l'Australie, ainsi que le Président, ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1169 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).
12. A la 1180ème séance, le 20 août, le Président a appelé l'attention sur les amendements (A/AC.109/L.1371 et Add.1) apportés au projet de programme d'action dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus (A/AC.109/L.1364), présentés par le

groupe de travail officieux créé par le Comité spécial à sa 1168ème séance (voir par. 10 ci-dessus). A la même séance, le Comité spécial a approuvé les amendements et adopté le 212ème rapport du Sous-Comité, tel qu'il avait été modifié, par 20 voix contre zéro avec 2 abstentions (voir par. 17 ci-après). Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie et du Danemark (A/AC.109/PV.1180).

B. Décisions du Comité spécial

Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits

13. Dans le 209ème rapport du Sous-Comité, que le Comité spécial a adopté à sa 1166ème séance le 16 mai 1980 (voir par. 6 ci-dessus), on trouve, entre autres, les recommandations ci-après concernant la célébration en 1980 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits :

a) Le Président du Comité spécial pourrait publier une déclaration de soutien aux peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits;

b) Le Département de l'information pourrait être invité à organiser, au Siège et dans les centres d'information des Nations Unies, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid :

- i) Une exposition de photographies et publications dépeignant la lutte des peuples coloniaux de l'Afrique australe pour la liberté et l'indépendance;
- ii) La projection publique de films sur la lutte pour l'indépendance en Afrique australe;
- iii) La distribution aux stations nationales de radio et de télévision, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, de matériel audio-visuel sur la lutte de libération menée en Afrique australe;
- iv) Une réunion d'information destinée aux organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions coloniales et en particulier à la lutte de libération en Afrique australe;
- v) Une large diffusion de tout message ou déclaration que le Président du Comité spécial pourrait publier à l'occasion de la Semaine de solidarité.

14. A la suite de la décision mentionnée au paragraphe 13 a) ci-dessus, le Président a publié le 20 mai une déclaration sur la célébration de la Semaine de solidarité, dont on trouvera le texte ci-après :

"Depuis que l'Assemblée générale a décidé le 2 novembre 1972 de célébrer tous les ans une semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique [Résolution 2911 (XXVII)], la communauté mondiale a vu accéder à l'indépendance la Guinée-Bissau, l'Angola, le Cap-Vert, les Comores, le Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, Djibouti et, tout dernièrement, le Zimbabwe. Ainsi, au cours de cette période, plus de 22 millions d'hommes et de femmes en Afrique se sont enfin, après de longs efforts, libérés du joug colonial.

Les victoires éclatantes remportées par les peuples courageux de ces nations libres et indépendantes démontrent de nouveau que la domination coloniale et étrangère est inéluctablement condamnée. Aussi dures que soient les mesures de répression, aussi violentes que soit l'agression armée, il est impossible d'étouffer le désir de liberté, de justice et de dignité humaine des peuples se trouvant encore sous le joug colonial, et leur souhait de rentrer dans leurs droits. En même temps, ces événements illustrent bien le fait que si on le veut vraiment, et si on s'y efforce de bonne foi, il est possible de réaliser une transition pacifique même dans la situation coloniale la plus complexe et la plus prolongée.

Pour les membres de la communauté internationale, le fait que les anciens territoires non autonomes aient accédé au statut de nation et aient rejoint leurs rangs représente un nouveau progrès vers l'universalité de l'Organisation mondiale et contribue fortement à réaliser les objectifs de la Charte des Nations Unies et les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

En cette étape critique de la libération de l'Afrique et à la veille du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Afrique du Sud respecte toutes les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. Redoublons donc d'efforts pour que l'élan donné par la victoire au Zimbabwe soit soutenu et renforcé. Ce faisant, il nous faut mobiliser efficacement l'opinion publique mondiale à l'appui du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO), dans leur lutte pour la libération, et leur accorder toute l'assistance possible pour leur permettre d'obtenir sans plus tarder la liberté et l'indépendance.

C'est la huitième fois que nous célébrons solennellement la Semaine de solidarité; engageons-nous de nouveau à oeuvrer pour l'élimination définitive des derniers vestiges du colonialisme, y compris de toutes les formes de discrimination raciale, de racisme et d'apartheid en Afrique australe."

Célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

15. Le 209ème rapport du Sous-Comité contenait également les recommandations suivantes ayant trait à la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

a) Le Comité spécial devrait :

- i) Prier l'Assemblée générale de tenir lors de sa trente-cinquième session une séance spéciale pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration;
- ii) Autoriser le Sous-Comité à préparer, à l'intention du Comité, qui le soumettrait à l'Assemblée générale pour examen lors de cette séance spéciale, un programme d'action visant à accélérer l'application intégrale de la Déclaration;
- iii) Prier les Etats, les institutions spécialisées, les organismes internationaux et les organisations régionales associés à l'ONU d'organiser des activités préparatoires en vue de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration;

b) Le Secrétaire général devrait être prié d'organiser les activités suivantes :

- i) Mise à jour du numéro de décembre 1975 de la série Décolonisation (Vol. II, No 6) qui contient une analyse de l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies en général et par le Comité spécial en particulier dans le domaine de la décolonisation;
- ii) Mise à jour du fascicule publié en janvier 1977 intitulé The United Nations and Decolonization (OPI/573) dans la perspective du vingtième anniversaire de la Déclaration;
- iii) Projection publique de films sur la lutte contre le colonialisme sous toutes ses formes et manifestations;
- iv) Distribution aux stations nationales de radio et de télévision, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, de matériel audio-visuel sur la lutte des peuples coloniaux pour l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité des droits;
- v) Préparation d'une exposition de photographies et de publications dépeignant la lutte que mènent les peuples coloniaux pour l'exercice de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance. Cette exposition pourrait être présentée dans plusieurs centres d'information des Nations Unies;
- vi) Réunions d'information à l'intention des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

16. Comme suite à une recommandation du Comité spécial (voir par. 15 a) i) ci-dessus), le Président, dans une lettre au Secrétaire général datée du 23 mai 1980 a demandé à ce dernier de porter à l'attention de l'Assemblée générale la recommandation en question du Comité concernant l'organisation des travaux de l'Assemblée à sa trente-cinquième session (voir A/35/413, annexe I).

17. Dans une lettre au Secrétaire général datée du 25 août 1980, le Président a également présenté à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session, le texte d'un projet de résolution contenant le "Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" que le Comité spécial a adopté à sa 1180ème séance, le 20 août (voir A/35/413, annexe II).

Autres décisions

18. Le 211ème rapport du Sous-Comité, adopté par le Comité spécial à sa 1168ème séance, le 5 août 1980 (voir par. 9 ci-dessus) contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Comité spécial réaffirme l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'Organisation des Nations Unies d'informations sur tous les aspects du processus de décolonisation, pour favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la lutte que mènent les peuples des territoires se trouvant sous domination coloniale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Comité spécial attache une grande valeur aux études et aux monographies publiées dans la série Décolonisation par le Groupe d'information sur la décolonisation créé au sein du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1973. Il considère que les travaux du Groupe doivent continuer à être axés sur la situation dans tous les territoires coloniaux et sur les travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cette fin, il recommande un renforcement du personnel et des ressources du Groupe de manière à permettre à celui-ci d'exercer de manière plus efficace les fonctions pour lesquelles il a été créé.

3) Le Comité spécial recommande que le Département de l'information, agissant en étroite coopération avec le Groupe d'information sur la décolonisation, prenne des mesures concrètes pour intensifier par tous les moyens dont il dispose ses activités d'information dans le domaine de la décolonisation. Le Comité recommande en particulier que le Service de l'information :

a) Mette particulièrement l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités de la South West Africa People's Organization;

b) Diffuse plus largement sous une forme accessible au public les textes de base et les résolutions adoptés par les différents organes des Nations Unies s'occupant des questions de décolonisation ainsi que d'autres documents de base traitant du processus de décolonisation;

c) Etablitse des liens de coopération plus étroits avec le mouvement de libération nationale de la Namibie par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine, le Centre d'information des Nations Unies à Lusaka et d'autres centres appropriés, en vue d'assurer des échanges rapides et systématiques d'informations et de documentation;

d) Intensifie les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier ceux qui se trouvent dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique;

e) Prenne les mesures nécessaires pour accélérer la distribution de documentation sur la décolonisation, en vue notamment des diverses activités et manifestations prévues à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4) Le Comité spécial regrette que les renseignements fournis par le Département de l'information soient aussi peu utilisés par les organes d'information de masse, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique. De ce fait, le Comité continue à penser qu'il conviendrait d'engager le Département de l'information à mettre tout en oeuvre pour obtenir que les principaux organes d'information de ces pays utilisent davantage ces renseignements et à communiquer au Comité une analyse des causes de cet état de choses.

5) Le Comité spécial est d'avis qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la diffusion très large d'informations sur la décolonisation. Il réitère l'appel lancé à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles intensifient leurs campagnes de soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier ceux d'Afrique australe, et à leurs mouvements de libération dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. Il leur demande en particulier d'alerter l'opinion publique sur les manoeuvres entreprises par les autorités sud-africaines d'occupation pour imposer un "règlement interne" en Namibie.

6) Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général soit invité à dresser une liste à jour des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation afin de permettre au Comité de prendre contact ou d'intensifier les contacts avec elles au cours de 1981.

7) L'année 1980 marquant le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux /résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960/, le Comité spécial recommande qu'il soit demandé aux Etats Membres de donner la plus large publicité possible à cet événement.

19. Au cours de l'année à l'examen, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations en liaison avec certains points de son ordre du jour :

a) Dans un consensus sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adopté à sa 1179^{ème} séance, le 20 août qui figure au paragraphe 8 du chapitre IV du présent rapport (Deuxième partie), le Comité spécial a prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale";

b) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 1179^{ème} séance, le 20 août /voir par. 9 du chapitre V du présent rapport, le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud";

c) Dans un consensus sur la question de Namibie adopté à sa 1181^{ème} séance, le 21 août (voir par. 13 du chapitre VIII du présent rapport), le Comité spécial a "demandé une fois encore au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce gouvernement à l'égard de la Namibie. Dans ce contexte, le Comité salue et appuie la prochaine Conférence internationale de solidarité avec la lutte du peuple namibien, qui doit se tenir à Paris en septembre 1980 à l'initiative de la South West Africa People's Organization de Namibie".

ANNEXE I^x

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

Incidences administratives et financières des recommandations
contenues dans le document A/AC.109/L.1351

1. A l'alinéa e) du paragraphe 10 de son rapport, le Sous-Comité des pétitions de l'information et de l'assistance recommande au Comité spécial de prier le Secrétaire général d'organiser un certain nombre d'activités pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, en particulier la mise à jour du fascicule publié en janvier 1977 intitulé L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation, qui doit être consacré au vingtième anniversaire de la Déclaration.
2. Le coût de la mise à jour de cette publication est estimé à 40 000 dollars des Etats-Unis. Le Secrétaire général a l'intention de faire tout son possible pour couvrir ces dépenses à l'aide des ressources dont dispose le Département de l'information du Secrétariat. Au cas où cela ne serait pas possible, toutefois, des ressources additionnelles d'un montant n'excédant pas 40 000 dollars seraient demandées dans le cadre du deuxième rapport sur l'exécution du programme pour l'exercice biennal 1980-1981.

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1353.

Diffusion d'informations sur la décolonisation par
le Département de l'information du Secrétariat

1. Conformément aux résolutions 34/41, 34/92 et 34/95 respectivement adoptées par l'Assemblée générale le 21 novembre et les 12 et 13 décembre 1979, le Département de l'information du Secrétariat continuera à se charger des activités d'information concernant la question de la décolonisation dans son ensemble; il assurera notamment le reportage des séances de l'Assemblée générale, du Comité spécial et d'autres organes des Nations Unies ainsi que la diffusion de renseignements par l'intermédiaire de ses services de liaison avec les organes d'information et du réseau des centres et services d'information.

2. Le Bureau du Coordonnateur de l'Equipe spéciale des thèmes de la décolonisation du Service de l'information assure une liaison étroite avec le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, le secrétariat du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

3. On trouvera ci-après un rapport sur les activités d'information menées par les différentes divisions et sections du Département de l'information.

1. DIVISION DE LA PRESSE ET DES PUBLICATIONS

A. Section de la presse

4. La Section de la presse assure le reportage intégral des travaux du Comité spécial et de ses sous-comités, du Conseil de tutelle, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité spécial contre l'apartheid. Elle prépare des communiqués de presse contenant des informations générales sur les territoires et les questions à l'examen, le sommaire des résolutions et documents pertinents et un résumé des sessions des organes des Nations Unies concernés. Ces communiqués sont distribués au Siège de l'Organisation des Nations Unies, aux organes d'information, aux missions permanentes et aux organisations non gouvernementales, et ils sont envoyés aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier.

5. Une place égale est faite à tous les territoires, grands et petits, dans les communiqués de presse sur la décolonisation. La Section fournit des renseignements de base sur le territoire concerné chaque fois que le Comité spécial aborde un nouveau sujet, et chaque fois que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité traitent de questions touchant à la décolonisation.

6. Les résumés des réunions concernant la décolonisation sont également publiés en français.

7. Des attachés de presse du Siège de l'Organisation des Nations Unies vont assurer le reportage des réunions qui se tiennent ailleurs et s'efforcent de susciter chez les organes d'information un maximum d'intérêt pour les activités de décolonisation.

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1363, annexe.

8. Les contributions et annonces de contributions aux fonds créés par l'Assemblée générale pour soutenir la lutte contre le colonialisme, ainsi que le texte des messages ou déclarations des organes des Nations Unies sur la décolonisation, font également l'objet de communiqués de presse.

9. Des articles de fond concernant la décolonisation sont rédigés en anglais et en français pour toute une gamme de périodiques et de quotidiens des pays du tiers monde.

10. Outre les communiqués de presse et les articles de fond, le Directeur de la Division de la presse et des publications ainsi que d'autres hauts fonctionnaires fournissent aux médias des renseignements sur la décolonisation lors de réunions d'information organisées quotidiennement; des conférences de presse sur les questions de décolonisation sont aussi organisées pour les délégations. Enfin, l'attention de chaque journaliste est attirée sur les sujets d'intérêt particulier pour sa région ou son domaine propre.

B. Service des publications

11. Le Service des publications assure la plus large publicité possible aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, notamment par l'intermédiaire de ses deux publications régulières : Objectif : Justice et la Chronique mensuelle des Nations Unies. Il y est notamment question des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Comité spécial et de ses sous-comités, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des autres organes qui s'occupent de décolonisation, ainsi que des déclarations faites par les représentants d'Etats Membres ou de mouvements de libération du texte des résolutions adoptées et des articles spécialement consacrés aux divers aspects de la question.

12. De plus, des chapitres sur la décolonisation figurent dans des ouvrages de référence de portée aussi générale que l'Annuaire des Nations Unies, ABC des Nations Unies et la récente réédition après mise à jour de L'ONU pour tous. Une version revue et augmentée de la brochure intitulée : "Le Comité spécial des 24 : ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne" a été préparée en 1979 pour le compte du Comité spécial aux fins de publication au début de 1980.

13. La publication : "L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation" sera mise à jour à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On envisage aussi de publier une brochure sur les petits territoires.

2. DIVISION DES RELATIONS EXTERIEURES

A. Section d'appui en matière d'information

14. La Section d'appui en matière d'information envoie des télégrammes et mémoranda spéciaux aux bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), aux centres d'information des Nations Unies et aux autres bureaux extérieurs pour les informer des résolutions de l'Assemblée générale et des déclarations que le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale et d'autres responsables de l'Organisation des Nations Unies font sur la question de la décolonisation.

15. La Section envoie également aux centres d'information et autres bureaux extérieurs des notes sur les activités menées et les mesures prises par le Comité spécial pour donner suite aux résolutions adoptées et appelle l'attention des bureaux extérieurs sur les manifestations officielles en faveur de la lutte contre le colonialisme et de l'autodétermination.

16. Elle fait aussi parvenir aux centres d'information d'autres matériels, publications et documents sur le sujet, y compris la brochure "Les Nations Unies aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs)", la revue "Décolonisation", le "Bulletin de la Namibie", la brochure "Objectif : Justice", les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. En étroite collaboration avec la Division du Conseil de sécurité et des commissions politiques (Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité), la Section communique aussi aux centres d'information des Nations Unies les renseignements concernant les missions spéciales entreprises par le Conseil de sécurité et le Comité spécial.

B. Section des politiques et des programmes

18. La Section des politiques et des programmes **continue de donner des** instructions aux centres d'information pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, notamment à l'occasion des manifestations officielles comme la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits.

19. Les centres d'information sont instamment priés en particulier : a) de projeter des films sur la lutte pour l'indépendance en Afrique australe; b) de distribuer aux réseaux nationaux de radiodiffusion et de télévision des documents sonores et audio-visuels; c) d'organiser des expositions de photographies et de publications; d) de tenir des réunions d'information à l'intention des organisations non gouvernementales et e) d'aider les gouvernements membres de leurs régions respectives à prendre des dispositions en vue de ces manifestations.

C. Groupe des projets spéciaux

20. Le Groupe des projets spéciaux s'occupera tout particulièrement des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation pendant la durée du stage à l'intention des diplômés que le Département de l'information a organisé pour 1980. Des réunions spéciales d'information seront consacrées au rôle des Nations Unies en matière de décolonisation, à la Namibie, aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid en Afrique du Sud, et à la discrimination raciale.

21. La brochure "Les Nations Unies aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs)", publiée chaque année en anglais, français et espagnol, traite de façon approfondie du problème de la décolonisation. L'édition de 1980 de cette brochure consacrera un certain nombre de chapitres à cette question et contiendra des informations récentes sur les principaux aspects des activités de l'Organisation

dans les domaines de la décolonisation, de la discrimination raciale et de l'apartheid. Cette publication est fréquemment utilisée pour la rédaction d'exposés sur les Nations Unies et comme ouvrage de référence dans les écoles, les universités et les organisations non gouvernementales du monde entier.

D. Section des visites et Groupe des renseignements pour le public

22. La Section des visites et Groupe des renseignements pour le public continuera d'accorder une place prioritaire à la question de la décolonisation et insistera sur cette question pendant les visites guidées et les réunions d'information. Chaque fois que possible, elle s'efforcera de prendre des dispositions pour que des fonctionnaires de l'Organisation parlent de cette question devant des groupes, au Siège ou ailleurs. Les visiteurs peuvent voir les films suivants : "La fin d'une époque"; "La Namibie : une confiance trahie"; "Namibie libre" et "Naissance d'une nation".

E. Section des organisations non gouvernementales

23. La Section des organisations non gouvernementales organise à l'intention de la communauté non gouvernementale des réunions d'information et des projections de films sur la décolonisation.

24. Des exemplaires de tous les documents et publications traitant de la décolonisation sont à la disposition du public au Salon des organisations non gouvernementales au Siège.

F. Groupe des programmes d'information concernant l'éducation

25. En novembre 1980, le Groupe des programmes d'information concernant l'éducation tiendra à New Delhi son séminaire annuel au titre du programme triangulaire de bourses. Ce séminaire, auquel participent des éducateurs de rang élevé, portera principalement sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Des films seront projetés et l'on examinera les moyens de donner aux élèves et étudiants un enseignement efficace sur ce sujet.

26. Une nouvelle brochure sur les activités des Nations Unies contre l'apartheid publiée en anglais, en français, en espagnol et en arabe, contient aussi des informations sur les problèmes liés à la décolonisation.

27. Une affiche sur les réalisations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation est actuellement en préparation aux fins de publication en anglais, en espagnol et en français. Sur le même sujet, une série de diapositives et un guide à l'intention des enseignants seront également mis à la disposition des écoles.

3. SERVICES DE LA RADIO ET DES MOYENS VISUELS

A. Service des moyens visuels

28. Le Service des moyens visuels continuera à assurer le reportage des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Comité spécial et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie consacrées à la décolonisation, aux fins de distribution aux courtiers d'information. Des copies en seront aussi conservées dans les archives cinématographiques.

29. Outre qu'il continuera à faire des reportages cinématographiques, magnétoscopiques et photographiques des cérémonies commémoratives, le Service visuel organisera de nouveau la projection de films sélectionnés dans l'Auditorium Dag Hammarskjold pendant la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits, la Journée de la Namibie et la Journée de solidarité avec le peuple namibien.

B. Section des varia

30. Dans le cadre de son programme de travail pour 1980, la Section des varia produira, en collaboration avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un nouveau film sur la Namibie, ainsi qu'un message télévisé de 60 secondes pour la Journée de la Namibie.

C. Section de la photographie et des expositions

31. Cette section a préparé pour l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien une exposition qui doit devenir par la suite une exposition semi-permanente au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et aux bureaux de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne. Des reproductions des pièces exposées ont été envoyées à tous les centres d'information des Nations Unies.

D. Service de la radio

32. Le Service de la radio continuera d'assurer régulièrement une large publicité à l'action des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

33. Les bulletins et programmes d'information régulièrement diffusés en 16 langues par le Service de la radio, rendront compte en détail des travaux du Comité spécial et de ses sous-comités, ainsi que des travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies (en particulier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dans le domaine de la décolonisation.

34. Les réunions du Conseil de sécurité consacrées aux problèmes coloniaux qui se posent en Afrique seront diffusées vers ce continent en anglais sur ondes courtes.

35. Les principaux entretiens et déclarations concernant la décolonisation seront transmis par téléphone ou par circuits aux organismes nationaux de radiodiffusion aux fins de retransmission.

36. Le Service de la radio produira, principalement sur une base hebdomadaire, des programmes documentaires et des magazines en 16 langues sur les grandes questions dont l'Organisation est saisie. Un certain nombre de ces productions seront consacrées en totalité ou en partie aux questions de décolonisation. Il en sera de même pour les programmes régionaux produits par le Service de la radio sur une base hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle à l'intention de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine, du Moyen-Orient et des Caraïbes.

37. A l'occasion de certaines manifestations comme la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits, la Journée de la Namibie, la Journée de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO), et le vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les organismes de radiodiffusion du monde entier recevront des documents sonores appropriés.

38. Pendant toute l'année 1980, le Service continuera à produire quotidiennement dans les six langues parlées en Afrique australe, des émissions consacrées exclusivement aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid et en faveur du droit à l'autodétermination ainsi qu'aux questions connexes intéressant les peuples d'Afrique australe. Ces émissions sont diffusées vers l'Afrique australe par des organismes nationaux de radiodiffusion à raison d'une moyenne de neuf heures par jour au total.

39. Le Service produira en anglais, français, espagnol et allemand une série spéciale de six émissions d'un quart d'heure sur la Namibie, aux fins de retransmission par les organismes nationaux de radiodiffusion.

4. DIVISION DE L'INFORMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

40. La Division continuera à diffuser des informations relatives à la décolonisation dans ses publications (communiqués de presse, fiches analytiques ou articles de fond) sur des sujets tels que le nouvel ordre économique international, l'apartheid, les sociétés transnationales, les ressources naturelles et autres questions analogues.

41. La Division organise en outre, de concert avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, sept colloques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes minoritaires racistes de cette région.

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son Sous-Comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1165^{ème}, 1166^{ème}, 1168^{ème} et 1181^{ème} séances, entre le 28 mars et le 21 août.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances administrantes "de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, ... de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires /qu'elles administrent/ pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". En outre, le Comité a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 34/34, 34/35, 34/36 et 34/39 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979, qui ont respectivement trait aux questions des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Montserrat, des îles Turques et Caïques, des Samoa américaines, des îles Vierges américaines et de Guam, et des décisions 34/409, 34/410 et 34/411 de l'Assemblée générale en date du même jour relatives respectivement aux îles des Cocos (Keeling), des îles Tokélaou et à Sainte-Hélène.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (voir l'annexe au présent chapitre) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1151^{ème} séance, le 3 août 1979 1/.

5. Comme il est indiqué aux chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a envoyé deux missions de visite au cours de l'année, l'une aux îles Turques et Caïques en avril et l'autre aux îles Cocos (Keeling) en juillet, sur l'invitation des puissances administrantes intéressées, en l'occurrence le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement australien respectivement.

^x Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie II)

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, par. 13.

6. Le Président a fait des déclarations sur la question à la 1165^{ème} séance le 28 mars, à la 1166^{ème} séance le 16 mai et à la 1181^{ème} séance le 21 août 1980 (A/AC.109/PV.1165 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum, PV.1166 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum et PV.1181).

7. A la 1168^{ème} séance, le 5 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution sur la question qu'il avait élaboré sur la base de consultations (A/AC.109/L.1367). A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 11 ci-après).

8. Le 7 août, le texte de la résolution (A/AC.109/619) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

9. Outre l'examen de la question auquel le Comité spécial a procédé en séance plénière (voir plus haut), le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des décisions précédentes du Comité spécial sur la question.

10. Par la suite, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires ainsi que les rapports des missions de visite qu'il avait envoyées dans les territoires mentionnés plus haut, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans les chapitres ci-après du présent rapport :

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>
XIII	Iles Tokelaou
XV	Sainte-Hélène
XVI	Sarcs américaines
XVII	Guam
XIX	Bermudes
XX	Iles Vierges britanniques
XXI	Montserrat
XXII	Iles Caïmanes
XXIII	Iles Vierges américaines
XXVII	Iles des Cocos (Keeling)
XXVIII	Iles Turques et Caïques

B. Décision du Comité spécial

11. Le texte de la résolution (A/AC.109/619) adoptée par le Comité spécial à sa 1168^{ème} séance, le 5 août 1980 et dont il est question plus haut au paragraphe 7, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 2/,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs issus des missions de visite des Nations Unies, qui ont pu obtenir des renseignements de première main sur les territoires en question et déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'envoi en 1980 de missions aux îles Turques et Caïques et aux îles des Cocos (Keeling), sur l'invitation des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Australie, respectivement,

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires;
2. Engage les puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;
3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

2/ Voir l'annexe au présent chapitre.

Rapport du Président

1. A sa 1151^e séance, le 3 août 1979, le Comité spécial a adopté une résolution concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires a/. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

...

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial."

2. Un compte rendu des consultations qui se sont déroulées conformément au paragraphe 3 de cette résolution figure ci-après.

3. S'agissant des demandes qui leur ont été adressées conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements pertinents au sujet des territoires intéressés, à prendre part aux travaux du Comité les concernant et à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, selon les besoins et en fonction des consultations devant avoir lieu ultérieurement sur la question.

4. Le Président note avec satisfaction que le Comité spécial a pu au cours de la présente session envoyer des missions de visite aux îles Turques et Caïques sous administration du Royaume-Uni ainsi qu'aux îles des Cocos (Keeling) sous administration de l'Australie, à l'invitation des gouvernements de ces deux pays (voir également l'appendice ci-après).

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1366 et corr. 1.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, par. 13.

5. Notant avec satisfaction l'attitude positive des gouvernements intéressés à l'égard des missions de visite et leur participation active aux travaux du Comité spécial tout au long de l'année, le Président souhaite souligner à nouveau la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux, afin d'aider efficacement les peuples de ces territoires à atteindre rapidement tous les objectifs de la Déclaration.

6. Le Président informera le Comité spécial du cours que prendront ses consultations avec les puissances administrantes concernées.

Appendice

Missions de visite envoyées par le Comité spécial ou par l'Assemblée générale

1965	Iles Cook (surveillance des élections)
1966	Guinée équatoriale
1967	Aden
1968	Guinée équatoriale (surveillance du référendum et des élections)
1971	Papouasie-Nouvelle-Guinée (mission commune Comité spécial/Conseil de tutelle)
1972	Nioué Papouasie-Nouvelle-Guinée (surveillance des élections - mission commune Comité spécial/Conseil de tutelle)
1974	Nioué (surveillance du référendum) Iles des Cocos (Keeling) Iles Gilbert et Ellice (surveillance du référendum)
1975	Cap-Vert Montserrat Sahara espagnol
1976	Iles Vierges britanniques Iles Tokélaou
1977	Somalie française (surveillance des élections et du référendum) Iles Caïmanes Iles Vierges américaines
1979	Guam Nouvelles Hébrides
1980	Iles Turques et Caïques Iles des Cocos (Keeling)

CHAPITRE IV*

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1171ème à sa 1174ème séances, et à sa 1179ème séance, entre le 11 et le 20 août 1980.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier du paragraphe 10 de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979, dans lequel l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles".
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Namibie (A/AC.109/605 et corr.1), Guam (A/AC.109/612) et Belize, Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (A/AC.109/614).
4. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1171ème à la 1174ème séances, du 11 au 14 août. Y ont participé les Etats Membres ci-après : Chine à la 1171ème séance (A/AC.109/PV.1171); Tchécoslovaquie, Bulgarie et Yougoslavie à la 1172ème séance (A/AC.109/PV.1172); Inde et Cuba à la 1173ème séance (A/AC.109/PV.1173); Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1174ème séance (A/AC.109/PV.1174).
5. A la 1179ème séance, le 20 août, le Président a appelé l'attention du Comité sur un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1374 et corr.1), qui avait été établi sur la base de consultations.
6. A la même séance, le Comité a adopté le projet de consensus (A/AC.109/L.1374 et corr.1) (voir par. 8 ci-après). Les représentants de l'Australie et du Danemark ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).
7. Le 28 août, des exemplaires du consensus (A/AC.109/630) ont été communiqués à tous les Etats.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie II).

B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera ci-après le texte du consensus (A/AC.109/630) adopté à la 1179^{ème} séance, le 20 août 1980, et dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus :

1) Après avoir examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", le Comité spécial, rappelant sa décision du 8 août 1979 sur la question 1/ déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 34/94 en date du 13 décembre 1979, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles et également au paragraphe 35) de sa résolution résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

2) En réaffirmant les droits inaliénables des peuples de tous les territoires coloniaux et dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, consacrés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, le Comité spécial se déclare à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituent dans un grand nombre de cas un obstacle sérieux à l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires.

3) Une situation particulièrement critique continue de régner en Afrique australe en raison des manoeuvres persistantes du régime minoritaire raciste de Pretoria pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et pour imposer un régime fantoche au peuple de ce territoire. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui luttent pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises des actes d'agression armée contre les Etats voisins d'Angola et de Zambie.

4) Le Gouvernement sud-africain a également continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire. A ce propos, le Comité spécial condamne toute collaboration que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. I, chap. VI, par. 12.

5) Le Comité spécial condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui dénie le droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance. Il condamne en particulier l'utilisation de forces armées importantes en Namibie par le régime illégal d'occupation qui s'efforce ainsi vainement d'étouffer la lutte pour la liberté du peuple opprimé du territoire, ainsi que le renforcement de la présence militaire de l'Afrique du Sud dans ce territoire, y compris la création récente de l'armée dite du Sud-Ouest africain/Namibie, comme moyen d'y consolider son occupation illégale.

6) En conséquence, le Comité spécial exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de Namibie pour la liberté et l'indépendance, le Comité spécial fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent au peuple opprimé de Namibie et à son mouvement de libération nationale.

7) Le Comité spécial condamne toute collaboration et tout appui militaire que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir au Gouvernement sud-africain et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, et en particulier de cesser de lui vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce sa capacité de mener des guerres contre des Etats africains voisins. En particulier, le Comité invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud.

8) Le Comité spécial condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande à ces Etats de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire. Le Comité tient tout particulièrement à rappeler à cet égard la décision du Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, adoptée à sa dix-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980. 1/

9) Le Comité spécial réitère l'appel lancé au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution S-9/2 du 3 mai 1978, où elle le prie "d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour empêcher l'Afrique du Sud d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires et de faire exploser des engins nucléaires" et pour "assurer le démantèlement des installations d'essai dans le désert du Kalahari, toutes choses qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales".

1/ A/35/463 et Corr.1, annexe I, déclaration C/ST.15 (XXXV).

10) Le Comité spécial déplore l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur domination, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

11) Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

12) Le Comité spécial condamne énergiquement le déplacement massif de Namubiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques. Le Comité désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

13) Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de ses 1171^{ème} à 1173^{ème} et à sa 1179^{ème} séances, entre le 11 et le 20 août 1980.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/41 en date du 21 novembre 1979, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et de la résolution 34/94 en date du 13 décembre 1979, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale,
3. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers dans les territoires ci-après : Iles Caïmanes (A/AC.109/599); Bermudes (A/AC.109/600); Iles Turques et Caïques (A/AC.109/601); et Namibie (A/AC.109/611).
4. Le débat général sur cette question s'est déroulé de la 1171^{ème} à la 1173^{ème} séances, du 11 au 13 août. Y ont participé les Etats Membres suivants : Chine, à la 1171^{ème} séance (A/AC.109/PV.1171); Trinité-et-Tobago, Australie, Ethiopie, Tchécoslovaquie, Bulgarie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie à la 1172^{ème} séance (A/AC.109/PV.1172); et Inde, Côte d'Ivoire et Cuba à la 1173^{ème} séance (A/AC.109/PV.1173).
5. A la 1179^{ème} séance, le 20 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1375 et Corr.1) présenté par lui-même et établi sur la base de consultations relatives à la question.
6. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement oral au paragraphe 15 du dispositif, tendant à insérer après les mots "les régimes de salaires", les mots "et toutes les conditions de travail".
7. A la même séance, après des interventions du Président et du représentant de l'Australie, (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), le Comité spécial a adopté, sans opposition, l'amendement oral proposé par

* Précédemment publié sous la cote A/35/23/Partie III).

l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Comité a ensuite adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1375 et Corr.1, tel qu'il avait été modifié oralement, par 22 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 9 ci-après). Les représentants du Danemark, de la Côte d'Ivoire et de Fidji ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).

8. Le 28 août 1980, des exemplaires de la résolution (A/AC.109/631) ont été communiqués à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à d'autres organismes du système des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. Décision du Comité spécial

9. Le texte de la résolution (A/AC.109/631) adopté par le Comité spécial à sa 1179^{ème} séance, le 20 août 1980, dont il est fait mention ci-dessus au paragraphe 7, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les décisions pertinentes y compris notamment la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980 1/,

1/ A/35/463 et Corr.1, annexe I, déclaration CM/St.15 (XXXV).

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 2/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 34/41 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 21 novembre 1979, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Namibie, des entreprises qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire, ainsi que pour renforcer son système d'apartheid,

Profondément préoccupé par les investissements croissants de capitaux étrangers dans la production de matières nucléaires et par la collaboration continue dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui permettent à celui-ci de se doter d'un potentiel d'armement nucléaire et favorisent ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la croissance de cette dernière en tant que puissance nucléaire,

Préoccupé aussi par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment ceux des régions des Antilles et de l'océan Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination de l'apartheid, en particulier en Afrique australe,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui y exercent actuellement leurs activités constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles par les peuples de la région;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux comme entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement le maintien de la collaboration apportée à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, par certains pays occidentaux et autres États qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration avec ce régime qui puisse lui permettre de produire des matières nucléaires et de mettre au point des armes nucléaires;

7. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur

juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Namibie, qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des autochtones;

8. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud ainsi qu'à tous accords ou toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

9. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaire, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

10. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes;

11. Condamne ceux des pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud et exige que ces pays cessent immédiatement toute livraison de pétrole brut et de produits pétroliers au régime raciste et prennent les mesures nécessaires contre les sociétés pétrolières qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions, continuent à livrer du pétrole à ce régime;

12. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 3/, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

13. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie, No 1.

14. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

15. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

16. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

17. Recommande qu'à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale modifie comme suit l'intitulé de la présente question : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe";

18. Décide de maintenir continûment la question à l'étude.

CHAPITRE VI *

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial a, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son Président (A/AC.109/L.1352), décidé notamment d'examiner la question ci-dessus séparément et de la renvoyer au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1171^{ème}, 1172^{ème}, 1173^{ème}, 1174^{ème}, 1178^{ème} et 1179^{ème} séances, entre le 11 et le 20 août.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 34/42 de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1979, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 16 de laquelle l'Assemblée prie le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée, en particulier la résolution 34/92 C du 12 décembre 1979 concernant la Namibie.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1980/50 du Conseil économique et social, adoptée à la 43^{ème} séance plénière du Conseil le 23 juillet 1980, au paragraphe 12 de laquelle le Conseil appelle "l'attention du Comité spécial ... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la seconde session ordinaire de 1980 du Conseil" (E/1980/C.3/SR.1 à 9 et E/1979/SR.43).
5. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/35/178 et Add.1 à 4) comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 14 de la résolution 34/42, rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions susmentionnées des Nations Unies.
6. A la 1171^{ème} séance, le 11 août, le Président a présenté son rapport sur la question (voir annexe I au présent chapitre), contenant un compte rendu des consultations que celui-ci avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 15 de la résolution 34/42.
7. A la même séance, le Président a également appelé l'attention sur le 210^{ème} rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1362) contenant les conclusions et les recommandations du Sous-Comité sur la question à l'examen (voir annexe II au présent chapitre) ainsi qu'un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année, au Siège, avec les représentants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie III).

8. A sa 1172^{ème} séance, le 12 août, le Comité spécial a entendu une déclaration du représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (A/AC.109/PV.1172).
9. A sa 1173^{ème} séance, le 13 août, le Comité spécial a entendu des déclarations des représentants du PNUD, de la FAO, de l'OMS et de l'OIT (A/AC.109/PV.1173).
10. A la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1173).
11. A sa 1174^{ème} séance, le 14 août, le Comité spécial a entendu une déclaration du représentant de l'UNESCO (A/AC.109/PV.1174).
12. A sa 1178^{ème} séance, le 19 août, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1380). La liste définitive des auteurs se composait des pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Inde, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.
13. A sa 1179^{ème} séance, le 20 août, le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 15 ci-après). Les représentants de l'Australie et du Danemark ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).
14. Le 28 août, le texte de la résolution (A/AC.109/629) a été communiqué à tous les Etats, à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

15. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/629) adoptée par le Comité spécial à sa 1179^{ème} séance, le 20 août 1980, dont il est fait mention ci-dessus au paragraphe 13 :

Le Comité spécial,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général 1/, le rapport de son Président 2/ et le rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 3/, concernant la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 34/42 de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1979,

1/ A/35/178 et Add.1 à 4.

2/ A/AC.109/L.1365. Voir également l'annexe I au présent chapitre.

3/ A/AC.109/L.1362. Voir également l'annexe II au présent chapitre.

Se félicitant vivement de l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et conscient de la nécessité impérieuse d'aider les deux gouvernements dans leurs efforts pour assurer le relèvement national et le développement économique de leurs pays respectifs,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase ultime et la plus cruciale et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre cet objectif,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les pays d'autres territoires coloniaux, ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent encore insuffisantes pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 34/92 C de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1979, qui prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur légitime lutte pour obtenir la liberté et l'indépendance, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Notant avec satisfaction les réunions de haut niveau organisées à Nairobi, du 5 au 7 juin 1980, entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent, conformément à la résolution 34/21 de l'Assemblée générale en date du 9 novembre 1979, relative à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son Président et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;

2. Approuve le rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance;

3. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'auto-détermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions pertinentes d'organes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. Regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, déplore particulièrement le fait que ces institutions continuent de coopérer avec le régime de la minorité raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et prie instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer du régime colonial;

8. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

9. Recommande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs

mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou comme un appui à cette domination;

12. Se félicite de l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir l'assistance la plus large possible aux deux gouvernements dans leurs efforts pour assurer le relèvement national et le développement économique de leurs pays respectifs;

13. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

14. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

15. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte que le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, mènent pour obtenir la liberté et l'indépendance;

16. Prie l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application

intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

17. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 9 ci-dessus, de formuler avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

18. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner à sa trente-cinquième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

ANNEXE I*

Rapport du Président

1. A sa seconde session ordinaire de 1979, le 2 août 1979, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1979/50, intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 11 de cette résolution, le Conseil priait le Président de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de lui faire rapport à ce sujet.
2. A sa 1156ème séance, le 10 août 1979, le Comité spécial a adopté une résolution par laquelle il a décidé de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session a/.
3. Lors de sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/42 en date du 21 novembre 1979, dans laquelle, au paragraphe 15, elle prie le Conseil de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
4. Les consultations qui ont eu lieu compte tenu de ce qui précède entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial sont décrites ci-dessous.

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1365.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. I, chap. VII, par. 21.

5. Le Président du Conseil et le Président du Comité spécial ont accueilli avec une vive satisfaction l'accession récente du Zimbabwe à l'indépendance. Rendant hommage à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies pour l'appui moral et matériel qu'ils avaient apporté à son peuple dans la période antérieure à l'indépendance, les deux présidents ont souligné que la jeune nation aurait besoin d'urgence de toute l'aide possible pour consolider son indépendance, reconstruire son économie et accélérer son développement économique. A cet égard, le Président du Conseil a informé le Président du Comité spécial qu'une enquête sur la situation économique et sociale du Zimbabwe, demandée à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) par le Front patriotique en 1978 et financée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), avait été présentée aux codirigeants du mouvement de libération nationale en février 1980 : le rapport avait été examiné lors de réunions interinstitutions sur l'avenir économique du Zimbabwe, qui s'étaient tenues à Harare en mai 1980 avec la participation du Gouvernement zimbabwéen. Soulignant qu'il était nécessaire d'intensifier d'urgence l'aide internationale pour faciliter le relèvement rapide du Zimbabwe, très durement éprouvé par les sanctions économiques qui lui avaient été appliquées, les deux présidents ont demandé que tous les organismes et institutions intéressés apportent un appui très étendu et bien coordonné. Ils ont également fait remarquer que, en février 1980, le Conseil d'administration du PNUD avait décidé d'attribuer au Zimbabwe un chiffre indicatif de planification d'un montant de 5,6 millions de dollars E.-U. pour la fin du cycle de planification de 1977-1981, et de maintenir le chiffre indicatif de planification actuellement alloué aux mouvements de libération nationale afin de financer les projets en voie de réalisation et ceux qui avaient été approuvés pour le cycle en cours. Ils ont rappelé que le Conseil d'administration avait approuvé en 1979 six nouveaux projets, d'un montant total de 686 575 dollars E.-U., en matière d'éducation, de formation, de santé et de développement et planification économiques. Ils ont exprimé l'espoir que le Bureau du PNUD qui devait être ouvert prochainement à Harare jouerait un rôle actif dans l'octroi et la coordination de l'aide interinstitutions à la reconstruction et au développement du pays, dans le cadre de la nouvelle Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

6. Les deux présidents ont noté que, conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies intéressés, plusieurs institutions et organismes avaient continué d'accroître, à des degrés divers, le volume et la portée de leur assistance aux peuples des territoires encore sous domination coloniale, notamment dans le cadre des programmes d'assistance mis au point par le PNUD. Ils ont rappelé que le PNUD avait financé plus de 40 projets grâce aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays et aux peuples coloniaux et aux crédits ouverts aux mouvements de libération nationale en cause par le Conseil d'administration, au titre du chiffre indicatif de planification. Ils ont relevé en outre que, l'augmentation des ressources du Fonds d'affectation spéciale devant être entièrement réalisée pour la fin de 1980, le Conseil d'administration avait porté l'aide mise à la disposition des mouvements de libération nationale de 7,5 à 20,5 millions de dollars E.-U. faisant ainsi passer à 24,7 millions de dollars E.-U. le montant total affecté aux activités concernant l'éducation, la formation professionnelle, la santé et l'administration publique.

7. Les deux présidents ont accueilli avec satisfaction la décision prise le 17 mars 1980 par le Conseil du commerce et du développement, dans laquelle celui-ci recommandait que les problèmes spécifiques des peuples soumis à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère soient intégrés dans l'élaboration de la nouvelle Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. A cette occasion, les présidents ont salué l'initiative prise à cet égard par un groupe d'Etats Membres dans le cadre de la CNUCED, en exprimant l'espoir qu'il serait pleinement tenu compte de la recommandation du Conseil lors de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement. Ils ont souligné combien il importe que tous les gouvernements intensifient leurs efforts, dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes du système dont ils sont membres, pour accorder la priorité à la question de l'octroi d'une aide aux populations intéressées.

8. Les deux présidents ont noté avec satisfaction que, à l'initiative du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, assisté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, on redouble d'efforts pour élaborer divers programmes d'assistance au profit des Namibiens, en étroite collaboration avec un certain nombre d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies. Ces programmes comprennent l'octroi de bourses, des services de consultants et de conseillers et des livraisons de fournitures et de matériel, en liaison notamment avec le Programme d'édification de la nation namibienne et avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Tout en se félicitant du niveau accru de coopération internationale à cet égard, les deux présidents ont néanmoins estimé que l'assistance accordée jusqu'à maintenant était encore loin de suffire, pour faire face aux besoins urgents du peuple namibien et, qu'en conséquence, la communauté internationale devait mobiliser toutes les ressources dont elle pouvait disposer afin de fournir à la Namibie toute l'aide requise. Les présidents ont donc demandé que des efforts accrus soient faits pour augmenter le volume de l'aide financière nécessaire pour élaborer des programmes d'assistance de grande ampleur : pour ce faire, il fallait en particulier l'appui des principales sources de financement du système des Nations Unies. Ils étaient persuadés qu'avec la détermination nécessaire, on trouverait le moyen de surmonter d'une façon ou d'une autre les contraintes de procédure ou autres difficultés, de façon à rassembler les ressources supplémentaires requises. Ils ont souligné que les chefs de secrétariat des organismes intéressés avaient un rôle d'une importance particulière à jouer à cet égard. Ils ont exprimé l'espoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 34/42 de l'Assemblée générale et du paragraphe 9 de la résolution 1979/50 du Conseil, les chefs de secrétariat formuleraient **au plus vite des propositions concrètes pour les soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs.** Les présidents ont également estimé que les institutions et organismes qui, jusqu'à présent, comptaient essentiellement sur des sources extra-budgétaires pour financer les projets d'assistance, devaient chercher, autant que possible, le moyen d'inscrire des crédits à leur budget ordinaire ou d'en majorer le montant pour lancer et/ou développer des projets appuyés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale.

9. Les deux présidents ont noté avec satisfaction que la liaison et les contacts étroits établis entre les organismes du système des Nations Unies et les mouvements de libération nationale, l'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, avaient été maintenus au cours de la période considérée. Ils se sont également félicités de la participation des représentants des mouvements de libération nationale aux réunions et conférences pertinentes des institutions et organismes, ce qui avait permis aux organisations intéressées d'examiner efficacement les mesures à prendre pour soutenir les peuples coloniaux. Ils ont aussi noté que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2015 (LXI) du Conseil en date du 3 août 1976, plusieurs institutions prenaient à leur charge les frais de voyage et autres dépenses connexes des représentants des mouvements de libération nationale invités à participer à ces réunions. Ils ont noté, en outre, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait été admis en qualité de membre par certaines institutions et qu'il avait représenté le peuple namibien à un certain nombre de conférences et réunions importantes tenues au cours de l'année par les organisations intéressées.

10. Les deux présidents se sont déclarés persuadés que ce resserrement des contacts permettrait d'accroître encore le volume et la portée de l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies et donnerait à ceux-ci la possibilité de répondre aux besoins plus rapidement et avec plus de souplesse au fur et à mesure qu'ils seraient identifiés. A ce propos, les présidents ont exprimé l'espoir que les institutions et les organismes prendraient de nouvelles dispositions pour renforcer les mesures de coordination en vigueur en vue d'utiliser au maximum les ressources disponibles, car il est indispensable de veiller à ce que les projets d'assistance entrepris ou proposés par diverses institutions soient reliés et coordonnés. Les présidents ont rappelé les résultats positifs des réunions de travail organisées régulièrement par le PNUD au cours des dernières années avec les mouvements de libération nationale, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et le Secrétariat général de l'OUA. Ayant noté que la réunion prévue pour la fin de 1979 n'avait pas eu lieu en raison d'une disposition de la résolution 34/21 de l'Assemblée générale en date du 9 novembre 1979, ils ont estimé que les contacts et les consultations devraient néanmoins se poursuivre sur le terrain sous les auspices du PNUD. Au sujet de la réunion envisagée aux termes de la résolution 34/21, ils ont noté que les dispositions nécessaires avaient été prises pour qu'elle se tienne à la mi-juin 1980.

11. Les deux présidents ont relevé l'augmentation au cours de la période considérée de l'aide fournie aux réfugiés du Zimbabwe et de la Namibie par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération étroite avec l'OUA et un certain nombre d'organismes des Nations Unies : à la fin de 1979, le nombre total des bénéficiaires s'élevait à 213 000 dans le cas des Zimbabwéens et était passé à 50 000 dans celui des Namubiens. Pour ces réfugiés, plus de 15 millions de dollars E.-U. en espèces et 2,4 millions de dollars E.-U. en nature avaient été dépensés par l'intermédiaire du HCR. Les présidents ont également noté qu'une aide alimentaire de quelque 31 millions de dollars E.-U. avait été fournie aux populations en cause par le Programme alimentaire mondial (PAM) dans le cadre des programmes d'assistance en cours. Ils ont exprimé l'espoir que les institutions

et organismes des Nations Unies continueraient à faire le maximum pour aider les gouvernements intéressés à offrir à ces réfugiés, toujours plus nombreux, une aide d'urgence et d'autres formes d'assistance. A ce propos, les présidents ont également exprimé l'espoir que les Etats Membres et les organismes intéressés répondraient favorablement à l'appel lancé récemment par le HCR en vue de réunir 22 millions de dollars E.-U. pour le rapatriement et l'accueil des réfugiés du Zimbabwe qui pour le moment se trouvaient au Mozambique, en Zambie et au Botswana.

12. Les deux présidents ont noté que les mesures adoptées par un certain nombre d'institutions pour suspendre toute aide au Gouvernement sud-africain restaient en vigueur. Ils ont, en particulier, pris acte avec satisfaction de la résolution, adoptée le 18 septembre 1979, par laquelle le dix-huitième Congrès postal universel avait décidé d'expulser l'Afrique du Sud de l'Union postale universelle (UPU). Ils sont tombés d'accord que les organismes des Nations Unies devraient renforcer ces mesures de manière à isoler le plus possible ce régime, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes des organes intéressés des Nations Unies.

13. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1979/50, l'attention du Comité spécial avait été appelée sur cette résolution ainsi que sur le débat qui avait conduit à son adoption lors de la seconde session ordinaire de 1979 du Conseil (E/1979/C.3/SR.1-3 et 5; et E/1979/SR.39). Il a aussi informé le Président du Conseil qu'au début de sa session en cours, le Comité avait demandé à son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, de continuer à suivre la situation concernant l'application par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et en particulier de la résolution 34/42 de l'Assemblée générale. Eu égard aux résultats positifs des contacts établis en 1979 avec des représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées, le Comité spécial, par l'entremise de son Sous-Comité, avait poursuivi des consultations analogues durant sa session en cours. Au cours de son examen de la question en août 1980, le Comité spécial tiendrait compte des résultats de ces consultations, ainsi que de l'issue des délibérations du Conseil sur ce point à sa seconde session ordinaire de 1980.

14. Etant donné que les questions abordées dans le présent rapport devront être examinées de façon suivie par le Conseil économique et social et le Comité spécial, les deux présidents sont convenus de rester en contact étroit à ce sujet, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa trente-cinquième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial.

Rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

Président : M. Frantisek PENAZKA (Tchécoslovaquie)

...

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

42. Le Sous-Comité a tenu des consultations avec des représentants des institutions spécialisées et d'organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies a/, à un moment où la lutte de libération en Afrique australe s'intensifiait et où l'attention de l'opinion publique internationale se portait de plus en plus sur l'évolution de la lutte de libération, particulièrement en Namibie.

43. A la lumière de ces consultations et compte tenu de l'urgente nécessité d'augmenter et d'accélérer l'aide concrète aux mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, le Sous-Comité soumet les conclusions et recommandations suivantes au Comité spécial, pour adoption :

1) Le Sous-Comité note que la lutte de libération en Namibie s'est intensifiée par suite des manœuvres politiques et de l'intransigeance du régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud. Ce régime a également perpétré des actes d'agression contre des Etats africains voisins.

2) Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération qui a lieu en Afrique australe, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes et organes qui font partie du système des Nations Unies de fournir, en priorité, une assistance économique et autre aux Etats de première ligne afin de les mettre en mesure d'appuyer de manière plus efficace la lutte de libération de la Namibie et de résister au régime raciste et colonialiste qui viole leur intégrité territoriale en Afrique australe.

3) Le Sous-Comité exprime à nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies devraient continuer à contribuer dans leurs domaines de compétence respectifs à l'application rapide et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

* L'ensemble du rapport a été publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1362.
a/ Voir le paragraphe 7 du présent chapitre.

4) Le Sous-Comité tient une fois encore à recommander d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organismes et organes du système des Nations Unies sur le principe selon lequel la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

5) Le Sous-Comité estime qu'il est toujours aussi nécessaire de prier instamment les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour leur libération. Il faut pour cela que tous les organismes intéressés établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes complets d'assistance en faveur de ces peuples avec l'active collaboration de leurs mouvements de libération nationale.

6) Le Sous-Comité félicite les organisations qui ont pris des mesures afin de fournir et d'intensifier leur assistance aux peuples de territoires sous domination coloniale et à leurs mouvements de libération nationale.

7) Tout en notant l'accroissement des communications et l'établissement de circuits de communication réguliers entre certaines institutions spécialisées, d'autres organismes et organes du système des Nations Unies et les mouvements de libération nationale, le Sous-Comité continue à noter avec une vive inquiétude le manque de communications adéquates avec certaines institutions et certains organismes, qui constitue un grave sujet de préoccupation dans la mesure où il empêche l'assistance qui est si nécessaire d'atteindre les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale en cette étape décisive de leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

8) Le Sous-Comité estime que des efforts devraient être déployés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international pour permettre aux mouvements de libération nationale de la Namibie et d'autres territoires sous domination coloniale de bénéficier de programmes de formation essentiels au développement de leurs pays respectifs. Les administrateurs de ces institutions devraient faire les démarches nécessaires à cet égard.

9) Le Sous-Comité regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient encore pris aucune mesure concrète pour appliquer la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et déplore en particulier le fait que ces institutions continuent à coopérer avec le régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, le Sous-Comité exprime le voeu que le Directeur général du Fonds prenne des mesures positives en présentant au Conseil des gouverneurs des programmes d'assistance aux mouvements de libération nationale.

10) Le Sous-Comité félicite les organisations qui ont pris des mesures concrètes pour écarter les obstacles qui les empêchent de fournir une assistance aux mouvements de libération nationale.

11) Le Sous-Comité remarque qu'avec l'intensification de la lutte de libération nationale en Afrique australe, le nombre croissant de réfugiés et de personnes sollicitant l'aide des mouvements de libération nationale impose un fardeau excessif à ces mouvements de libération nationale. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, le Sous-Comité continue de demander instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes du système des Nations Unies de fournir une assistance plus grande aux mouvements de libération nationale.

12) Le Sous-Comité note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies. Le Sous-Comité prie instamment ces institutions et organismes d'accroître leur assistance à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et à la South West Africa People's Organization.

13) Le Sous-Comité prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies d'aider à accroître le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires sous domination coloniale.

14) Le Sous-Comité exprime de nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute aide financière, économique, technique ou autre au gouvernement raciste d'Afrique du Sud, pour mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient lui fournir jusqu'à ce qu'il rende au peuple de la Namibie son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et pour s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de la Namibie par le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organismes qui ont rompu leurs relations avec ce régime et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir pour responsables les institutions et organismes qui continuent encore à fournir ce genre d'assistance à l'Afrique du Sud.

15) Le Sous-Comité se déclare préoccupé de ce que tant l'Organisation de l'unité africaine que les mouvements de libération nationale respectifs, qui sont les mieux en mesure d'évaluer l'effet produit par l'assistance qui leur est fournie par les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies, continuent à considérer cette assistance comme tout à fait insuffisante pour répondre à leurs besoins spécifiques.

16) Le Sous-Comité prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de concentrer leur attention sur la lutte que mènent les mouvements de libération nationale en Afrique australe et de créer des programmes concrets d'assistance pour les peuples de ces territoires, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine.

17) Le Sous-Comité note avec satisfaction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a élaboré, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des directives et des politiques pour la coordination et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne. Le Sous-Comité prie instamment la communauté internationale de contribuer généreusement à ce programme.

18) Le Sous-Comité prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes et organes du système des Nations Unies d'accroître leur assistance aux peuples sous domination coloniale et à leurs mouvements de libération nationale, spécialement durant l'année 1980, au cours de laquelle la communauté internationale observera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV).

CHAPITRE VII^x

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné à sa 1168^{ème} séance, le 5 août 1980, la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes.
2. Au cours de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 34/94 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1979, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, le Comité a également tenu compte d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle, entre autres, l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 4 de la résolution 34/33 en date du 21 novembre 1979, par lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies 1/, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.
3. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les dates auxquelles avaient été communiqués, pour les années 1978 et 1979, des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en question devant être communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.
4. A sa 1168^{ème} séance, le 5 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1368).
5. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 7 ci-après). Le représentant du Danemark a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1168).
6. Le 7 août, le texte de la résolution (A/AC.109/620) a été communiqué aux puissances administrantes pour qu'elles en prennent connaissance.

^x Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie III).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, annexe No 8 (Première partie) (A/5800/Rev.1), chap. II.

B. Décision du Comité spécial

7. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/620) adopté par le Comité spécial à sa 1168^{ème} séance, le 5 août 1980, dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 2/,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution 34/33 de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1979, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

2. Prie les Puissances administrantes intéressées de communiquer, ou de continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

2/ Voir l'annexe du présent chapitre.

Rapport du Secrétaire généralCOMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VISES A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

1. Dans son rapport précédent sur ce sujet a/, le Secrétaire général indiquait les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte lui avaient été communiqués jusqu'au 2 août 1979. Le tableau figurant à la fin du présent rapport indique les dates auxquelles ces renseignements ont été communiqués, pour les années 1978 et 1979, jusqu'au 31 juillet 1980.

2. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les rapports annuels sur les territoires contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont également communiqués par les représentants de ces pays au cours des séances du Comité spécial. En outre, des renseignements complémentaires concernant les territoires administrés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont communiqués par ces pays.

ETUDE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES EN VERTU DE L'ALINEA e DE
L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

3. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, notamment de la résolution 34/33 du 27 novembre 1979, le Secrétariat continue d'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués pour établir, à l'intention du Comité spécial, des documents de travail portant sur chaque territoire.

x Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/616.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXXIII, annexe.

Dates de communication des renseignements visés à l'alinéa e de
l'Article 73 de la Charte des Nations Unies pour 1978 et 1979 a/

	<u>1978</u>	<u>1979</u>
AUSTRALIE (1er juillet-30 juin) <u>b/</u> Iles des Cocos (Keeling)	13 juin 1979 <u>c/</u>	11 avril 1980
ESPAGNE (année civile) Sahara occidental <u>f/</u>		
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (1er juillet-30 juin) <u>b/</u> Guam	30 avril 1979	22 février 1980
Iles Vierges américaines	7 février 1979	25 mars 1980
Samoa américaines <u>i/</u>	1er mars 1979	15 février 1980
NOUVELLE-ZELANDE (1er avril-31 mars) <u>d/</u> Tokélaou	30 juillet 1979	31 juillet 1980
PORTUGAL Timor oriental <u>e/</u>		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (année civile) Antigua <u>g/</u>	-	-
Belize	23 juillet 1979	23 juillet 1980
Bermudes	23 juillet 1979	23 juillet 1980
Brunéi <u>h/</u>	-	-
Gibraltar	23 juillet 1979	23 juillet 1980
Iles Caïmanes	23 juillet 1979	23 juillet 1980
Iles Falkland (Malvinas)	23 juillet 1979	23 juillet 1980
Iles Turques et Caïques	23 juillet 1979	23 juillet 1980
Iles Vierges britanniques	23 juillet 1979	23 juillet 1980
Montserrat	23 juillet 1979	23 juillet 1980
Pitcairn	23 juillet 1979	23 juillet 1980
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla <u>g/</u>	-	-
Sainte-Hélène <u>d/</u>	23 juillet 1979	23 juillet 1980

a/ Pour la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514), première partie, annexe II.

b/ Période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année indiquée.

c/ Les renseignements portent sur la période allant du 1er juillet 1978 au 31 mai 1979.

d/ Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

(Voir suite des notes page suivante)

(Suite des notes)

e/ Le 13 mai 1980, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement portugais n'avait rien à ajouter aux renseignements déjà communiqués par la Mission portugaise, dans sa note du 6 avril 1979 (A/34/311), conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/35/233). Dans cette note, le Représentant permanent du Portugal avait déclaré que la situation qui régnait encore au Timor oriental avait empêché le Gouvernement portugais d'assumer la responsabilité d'administrer ce territoire.

f/ Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : "Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : l'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place..." (A/31/56-S/11997). Pour le texte de la communication, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.

g/ Le Royaume-Uni avait déclaré, lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale, qu'ayant accédé au statut d'Etat associé, ce territoire était devenu "pleinement autonome" et que, par conséquent, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet. (Voir également documents A/AC.109/341, A/C.4/725, A/AC.109/PV.762 et Corr.1, et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1752ème séance et ibid., Quatrième Commission, 1967ème séance).

h/ Le 18 septembre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que, ce territoire ayant accédé à la pleine autonomie interne, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet.

i/ Le Gouvernement du territoire a modifié la date de l'exercice qui commence maintenant le 1er octobre et non plus le 1er juillet et se termine le 30 septembre et non plus le 30 juin.

NAMIBIE

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 1170^{ème} à sa 1174^{ème} et à sa 1181^{ème} séances, entre les 7 et 21 août 1980.
2. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier de la résolution 34/92 G du 12 décembre 1979 sur la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 34/94, l'Assemblée a prié le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également suivi de près les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire (A/AC.109/604 et Add.1).
4. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme suite à cette invitation, un représentant de la SWAPO a assisté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 6 ci-après).
5. Selon l'usage, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial se rapportant à la question. Le Président du Conseil s'est adressé au Comité à sa 1170^{ème} séance, le 7 août (A/AC.109/PV.1170).
6. M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait une déclaration à la 1181^{ème} séance, le 21 août (A/AC.109/PV.1181).
7. Le débat général sur la question s'est déroulé de la 1170^{ème} à la 1174^{ème} séance, du 7 au 14 août. Y ont participé les Etats Membres suivants : Union des Républiques socialistes soviétiques et Chili à la 1170^{ème} séance (A/AC.109/PV.1170); Inde, Cuba, Australie, Tchécoslovaquie, Bulgarie et Chine à la 1171^{ème} séance (A/AC.109/PV.1171); Trinité-et-Tobago, Ethiopie et Yougoslavie à la 1172^{ème} séance (A/AC.109/PV.1172); Côte d'Ivoire à la 1173^{ème} séance (A/AC.109/PV.1173); et Congo à la 1174^{ème} séance (A/AC.109/PV.1174).

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (partie IV).

8. Pendant l'examen de la question concernant les institutions spécialisées, des déclarations ont été faites à ce sujet par le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à la 1172ème séance (A/AC.109/PV.1172); le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à la 1173ème séance (A/AC.109/PV.1173); et le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à la 1174ème séance (A/AC.109/PV.1174).

9. A la 1181ème séance, le 21 août, le Comité spécial a examiné un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1381 et Corr.1) qui avait été établi par le Président sur la base de consultations.

10. A la même séance, le Président a présenté oralement les amendements suivants qui avaient été élaborés sur la base de nouvelles consultations :

a) Au paragraphe 1), le membre de phrase "ayant entendu la déclaration faite par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et ayant consulté le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization" a été remplacé par : "ayant entendu les déclarations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization";

b) Au paragraphe 11), la première et la deuxième phrase qui se lisent comme suit :

"11) Le Comité spécial réaffirme que les ressources marines et minérales et autres ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et condamne vigoureusement et rejette catégoriquement la décision unilatérale et illégale de l'Afrique du Sud d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie. Le Comité condamne l'Afrique du Sud et les sociétés occidentales et autres qui persistent à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et exige que cette exploitation cesse immédiatement."

ont été remplacées par le texte suivant :

"11) Le Comité spécial réaffirme que les ressources marines et minérales et autres ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et il condamne vigoureusement et rejette catégoriquement la décision unilatérale et illégale de l'Afrique du Sud d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Le Comité condamne les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, qui persistent à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et exige que cette exploitation cesse immédiatement."

c) A la fin du paragraphe 15), la phrase suivante a été ajoutée : "Dans ce contexte, le Comité salue et appuie la prochaine Conférence internationale de solidarité avec la lutte du peuple namibien, qui doit se tenir à Paris en septembre 1980 à l'initiative de la South West Africa People's Organization de Namibie."

11. A la même réunion, le Comité spécial a adopté le projet de consensus tel qu'il avait été révisé oralement (voir ci-après par. 13). Les représentants de l'Australie et du Danemark ont fait une déclaration (A/AC.109/PV.1181).

12. Le 28 août, le texte du consensus (A/AC.109/632) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/14133). A la même date, il a été communiqué au Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour que celui-ci le porte à l'attention de son gouvernement. Des exemplaires du consensus ont également été communiqués au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la SWAPO.

B. Décision du Comité spécial

13. Le texte du consensus (A/AC.109/632) adopté par le Comité spécial à sa 1181^{ème} séance, le 21 août 1980, et dont il est fait mention au paragraphe 11 ci-dessus est reproduit ci-après.

1) Ayant examiné la question de la Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ayant entendu les déclarations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 1/ et par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization 2/, seul représentant authentique du peuple namibien, le Comité spécial appelle l'attention de la communauté internationale sur la situation extrêmement grave qui règne dans le territoire du fait des manoeuvres continues par lesquelles le régime d'occupation d'Afrique du Sud essaie de perpétuer sa domination illégale sur ledit territoire et d'imposer un régime fantoche à la population de la Namibie.

2) Le régime d'apartheid d'Afrique du Sud a la lourde responsabilité d'avoir créé une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales. En effet, ce régime persiste à priver la population africaine vivant dans le territoire, qu'il occupe illégalement, de ses droits de l'homme fondamentaux, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance authentiques; il recourt impitoyablement à la violence et à la répression pour essayer d'étouffer les aspirations authentiques de cette population, il multiplie les actes d'agression contre les Etats voisins et il est inflexible dans son refus de se conformer aux résolutions et aux décisions du Conseil de sécurité.

1/ A/AC.109/PV.1170.

2/ A/AC.109/PV.1181.

3) Comme la situation en Namibie continue à se détériorer rapidement à cause de l'intransigeance, des agissements funestes et des manoeuvres dilatoires du régime minoritaire raciste de Pretoria, il est plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence en la matière et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime minoritaire à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance.

4) Le Comité spécial affirme une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966 et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud. Le Comité réaffirme que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est donc illégale, nulle et non avenue. A cet égard, le Comité rappelle que cette position a été maintes fois affirmée dans les résolutions connexes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale en date du 3 mai 1978 et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978.

5) Le Comité spécial réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le territoire et condamne énergiquement l'occupation illégale et continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

6) Le Comité spécial rejette catégoriquement et dénonce fermement toutes les manoeuvres conçues par le régime d'occupation d'Afrique du Sud pour légaliser ses marionnettes de la Turnhalle en Namibie, notamment la création de "l'Assemblée nationale", du "Conseil des ministres" et de "l'Armée du Sud-Ouest Africain/Namibie". Le Comité déclare formellement que ces actes illégaux du régime d'occupation sont nuls et non avenues et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon tout prétendu représentant ou organe mis en place à la suite de ces manoeuvres trompeuses et de ne coopérer avec aucun régime fantoche que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Comité condamne énergiquement ces manoeuvres auxquelles vient se livrer le régime d'occupation de Pretoria en vue de faire proclamer unilatéralement l'indépendance de la Namibie, et exige de nouveau que ledit régime accepte inconditionnellement et exécute scrupuleusement les décisions de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

7) Le Comité spécial réaffirme que la seule solution politique pour la Namibie doit être fondée sur la cessation de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées et sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, de leur droit à

l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A cette fin, il réaffirme la nécessité d'organiser des élections libres, supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, dans le respect des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976. A cet égard, le Comité félicite la South West Africa People's Organization qui s'est déclarée prête à participer à des élections libres et équitables, et qui a fait preuve, tout au long des négociations entamées en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, d'esprit de compromis et de souplesse. Le Comité réaffirme qu'il continuera à appuyer le peuple courageux de la Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans la vaillante lutte qu'ils mènent, par tous les moyens à leur disposition, pour mettre un terme à l'occupation illégale et oppressive de leur pays par le régime raciste et minoritaire sud-africain et pour atteindre l'objectif pour lequel ils combattent de longue date : la souveraineté et l'indépendance pleines et entières, conformément aux termes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8) Le Comité spécial exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour infraction aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud; exige que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risque d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés, ou assassinés; réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien, et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre.

9) Le Comité spécial condamne vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à perpétuer un système impitoyable d'apartheid. Le Comité condamne en particulier les efforts systématiques et répétés du régime d'occupation pour saper, discréditer et détruire la South West Africa People's Organization.

10) Le Comité spécial condamne l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namibiens pour constituer des armées tribales, ainsi que son utilisation illégale du territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants, le fait qu'elle continue d'expulser par la force, à des fins militaires, des Namibiens de la région située près de la frontière nord du territoire, et le fait qu'elle poursuit l'établissement de nouvelles bases militaires. A cet égard encore, le Comité condamne la collaboration militaire qui continue à exister entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres. Il se déclare vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire. Le Comité considère que toute

collaboration d'Etats occidentaux et autres avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire, de même que dans la mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud, constitue une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, et une menace contre la paix et la sécurité internationales, et demande en conséquence qu'il soit immédiatement mis un terme à toute collaboration avec le régime sud-africain dans ces domaines.

11) Le Comité spécial réaffirme que les ressources marines et minérales et autres ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et il condamne vigoureusement et rejette catégoriquement la décision unilatérale et illégale de l'Afrique du Sud d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Le Comité condamne les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, qui persistent à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 3/, et exige que cette exploitation cesse immédiatement. Il exige également que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en retirant immédiatement tous leurs investissements de Namibie et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud.

12) Eu égard au fait que l'Afrique du Sud a de plus en plus recours à la force pour perpétuer sa domination illégale sur le territoire, à son refus flagrant de se conformer aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et à ses actes répétés d'agression contre les Etats africains voisins, le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour envisager d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'application rapide par le régime sud-africain des décisions du Conseil de sécurité.

13) Le Comité spécial entend rendre un hommage tout spécial aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante, constituant une entité politique unie, et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter coûte que coûte toute l'assistance morale et matérielle possible au peuple courageux de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization.

14) Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et appuie les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de promouvoir l'auto-détermination et l'indépendance du peuple namibien. Le Comité appuie

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le texte définitif de ce décret a été publié dans le premier numéro de la Namibia Gazette.

résolument la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Conseil à Alger le 1er juin 1980 4/. Il demande instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide aux Namibiens en exil et pour préparer les Namibiens à servir dans une Namibie libre et vraiment indépendante. Le Comité se déclare résolu à travailler en étroite coopération avec le Conseil et appuie sans réserve sa proposition tendant à convoquer en 1981 une conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien.

15) Etant donné la vaste campagne de propagande conçue par le Gouvernement sud-africain pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie, le Comité spécial demande une fois encore au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce gouvernement à l'égard de la Namibie. Dans ce contexte, le Comité salue et appuie la prochaine Conférence internationale de solidarité avec la lutte du peuple namibien, qui doit se tenir à Paris en septembre 1980 à l'initiative de la South West Africa People's Organization de Namibie.

16) Le Comité spécial décide de suivre la situation et les faits nouveaux dans le territoire de manière constante.

4/ A/35/285 - S/13991, annexe. Le texte en cause a été publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980.

CHAPITRE IX*

SAHARA OCCIDENTAL

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 1174^{ème} séance, le 14 août 1980.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 34/37 du 21 novembre 1979; au paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session".
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/621).
4. A sa 1174^{ème} séance, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de la part d'une délégation du Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra y Rio de Oro (Front POLISARIO). A la même séance, M. Majid Abdallah (Front POLISARIO) a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1174). Les représentants de l'Iran et de Cuba ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1174).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1174^{ème} séance, le 14 août 1980, après avoir entendu une déclaration du Président, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-cinquième session et, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

CHAPITRE X*

TIMOR ORIENTAL

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental à sa 1174^e séance, le 14 août 1980.

2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée a prié le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 34/40 de l'Assemblée générale du 21 novembre 1979 sur la question du Timor oriental.

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/623). Le Comité était également saisi d'une lettre datée du 8 août 1980, adressée à son Président par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/622).

4. A la 1174^e séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1174). A la même séance, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de M. José Luis Guterres, du Frente Revolucionário de Timor Leste Independente (FRETILIN). Le représentant du Portugal a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1174). M. Guterres a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1174). Le représentant de l'Indonésie a fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.1174).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1174^e séance, le 14 août 1980, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1174), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question, à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, pourrait donner à cet égard, et de transmettre la documentation relative à cette question à l'Assemblée afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

CHAPITRE XI *

GIBRALTAR

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1174^e séance, le 14 août 1980.

2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 34/412 de l'Assemblée générale du 21 novembre 1979 sur la question de Gibraltar.

3. Pour l'examen de la question le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/603 et Corr.1).

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1174^e séance, le 14 août 1980, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1174), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session pourrait donner à cet égard et, pour faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de transmettre à l'Assemblée tous les renseignements disponibles en la matière.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

CHAPITRE XII*

BRUNEI

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Brunéi à sa 1174^{ème} séance, le 14 août 1980.

2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 34/413 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979, touchant la question de Brunéi.

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/617 et Corr.1).

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1174^{ème} séance, le 14 août 1980, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1174), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session pourrait donner à cet égard et, pour faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de transmettre à l'Assemblée tous les renseignements disponibles en la matière.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

TOKELAOU

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352) a décidé notamment de renvoyer la question de Tokélaou au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1179^{ème} et 1181^{ème} séances, les 20 et 21 août 1980 respectivement.
3. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité, de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également pris en considération la décision 34/410 de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1979, par laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer, en coopération avec la Puissance administrante, à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Tokélaou, y compris l'envoi éventuel en temps opportun d'une nouvelle mission de visite dans le territoire...".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/602).
5. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1179^{ème} séance, le 20 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1359) dans lequel il est rendu compte de son examen de la question.
7. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Chili et de l'Australie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).
8. A la 1181^{ème} séance, le 21 août, à l'issue des consultations sur la question, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté oralement des révisions (A/AC.109/PV.1181) au paragraphe 6 7) du rapport (A/AC.109/L.1359), aux termes desquelles le paragraphe original, qui se lisait comme suit :

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

"7) Le Comité spécial constate que le développement économique du territoire se poursuit de façon satisfaisante. A cet égard, il note avec intérêt que, conformément aux vœux de la population du territoire, des dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1er avril 1980, qui permettent à Tokélaou d'établir une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité se félicite de ce que la Puissance administrante ait donné l'assurance que les avantages tirés de la zone économique iront exclusivement à la population du territoire."

serait remplacé par le texte suivant :

"7) Le Comité spécial constate que le développement économique du Territoire se poursuit de façon satisfaisante. A cet égard, le Comité note que, conformément aux vœux de la population du territoire, des dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1er avril 1980, établissant à Tokélaou une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité se félicite de ce que la Puissance administrante ait donné l'assurance que les avantages tirés de la zone économique iront exclusivement à la population du Territoire."

9. A la suite d'une déclaration faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1181), le Comité spécial, à la même séance, a adopté le rapport, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 8 ci-dessus) et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 11 ci-après), étant entendu que les réserves exprimées par ses membres seraient reflétées dans le compte rendu de la séance.

10. Le 22 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant Tokélaou adoptées par le Comité spécial à sa 1181ème séance, le 21 août 1980, qui est mentionné plus haut, au paragraphe 9 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient de la situation particulière que connaît ce territoire en raison de facteurs tels que sa dimension, sa situation géographique, sa population et ses ressources naturelles limitées, le Comité spécial estime à nouveau que cette situation ne devrait entraver en rien l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite coopération avec le Comité et l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Comité spécial note également avec satisfaction la méthode utilisée par la Puissance administrante pour faire prendre conscience aux Tokélaouans des possibilités qui leur sont offertes et des efforts qu'elle déploie, dans le cadre du programme d'éducation politique, pour faire participer les dirigeants traditionnels du territoire à son évolution politique. Il prend note de la décision d'intégrer la fonction publique au système politique de Tokélaou ainsi que de la décision du Fono général de créer un Comité consultatif du budget qui sera chargé de donner des conseils sur les questions financières. Le Comité spécial est d'avis que ces faits nouveaux constituent un grand pas en avant sur la voie de l'évolution du territoire vers l'exercice par la population de ses droits inaliénables.

5) Le Comité spécial constate avec plaisir que le territoire est de plus en plus souvent représenté dans différentes réunions régionales et instances du Pacifique sud. Il constate également avec plaisir que des dirigeants et des hauts fonctionnaires du territoire se rendent souvent dans les pays voisins, ces visites ayant pour but d'aiguiser leur conscience politique, de développer leurs capacités et d'accroître leur expérience et leurs connaissances, ce qui ne peut qu'aider à l'adoption en connaissance de cause d'une décision concernant l'avenir du territoire.

6) Rappelant que la Puissance administrante s'est déclarée prête à se laisser guider par les vœux de la population au sujet de son avenir, en pleine conformité avec la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante a donné l'assurance aux Tokélaouans qu'au cas où ceux-ci souhaiteraient changer leur statut actuel, elle continuerait à leur fournir, s'ils le désiraient, une assistance administrative, financière et technique.

7) Le Comité spécial constate que le développement économique du territoire se poursuit de façon satisfaisante. A cet égard, le Comité note que, conformément aux vœux de la population du territoire, des dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1er avril 1980, établissant à Tokélaou une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité se félicite de ce que la Puissance administrante ait donné l'assurance que les avantages tirés de la zone économique iront exclusivement à la population du territoire.

8) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la santé publique, les travaux publics et l'enseignement. Le Comité se félicite en particulier de la nomination d'un conseiller pédagogique néo-zélandais chargé de revoir les programmes scolaires en vue de relever le niveau de l'enseignement.

9) Le Comité spécial exprime à nouveau ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales, pour l'aide fournie à Tokélaou, et leur demande de continuer à fournir une assistance au territoire.

10) Notant que les missions de visite des Nations Unies se sont révélées être un moyen efficace d'évaluer la situation des territoires, et rappelant que la Mission de visite de 1976 a estimé qu'il conviendrait de garder constamment à l'étude la situation à Tokélaou 1/, le Comité spécial est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des voeux de la population de Tokélaou, la possibilité d'envoyer une seconde mission dans le territoire au moment opportun.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. III, chap. XVII, par. 11 40).

PITCAIRN

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^eme séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Pitcairn au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1167^eme séance, le 10 juin 1980.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 34/415 du 21 novembre 1979 par laquelle l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de la question de Pitcairn.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/594).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1167^eme séance, le 10 juin, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1167 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1355) dans lequel il est rendu compte de son examen de la question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9 ci-après).
8. Le 10 juin, le texte du consensus a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant Pitcairn que le Comité spécial a adopté à sa 1167^eme séance, le 10 juin 1980, et dont il est fait mention plus haut, au paragraphe 7 :

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

Le Comité spécial, ayant examiné la question de Pitcairn, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord affirmant que son gouvernement, en tant que Puissance administrante, souhaite entamer des discussions sur toute modification du statut constitutionnel avec la population du Territoire dès que celle-ci le désirera. Le Comité note qu'en raison de la diminution progressive de la population, due à l'émigration, la question continue à se poser de savoir si les Pitcairniens pourront continuer à assurer les services essentiels en matière d'enseignement et de protection médicale et à lancer les pirogues dont dépendent leurs échanges avec les navires de passage. Le Comité demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à sauvegarder les intérêts de la population du Territoire. Le Comité note avec satisfaction que la mise en vente depuis novembre 1979 des timbres de Pitcairn dans les 97 bureaux philatéliques de l'Australian Post, permet d'espérer une augmentation appréciable des revenus.

SAINTE-HELENE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352) a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Sainte-Hélène au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1167^{ème} séance, le 10 juin 1980.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité, entre autres, "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également pris en considération la décision 34/411 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité de "continuer en coopération avec la Puissance administrante, à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application de la Déclaration à l'égard de Sainte-Hélène...".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/598).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.
6. A la 1167^{ème} séance, le 10 juin, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1167 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1356), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et approuvé le projet de consensus contenu dans ledit rapport (voir par. 9 ci-après).
8. Le 10 juin, le texte du consensus a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus relatif à Sainte-Hélène adopté par le Comité spécial à sa 1167^{ème} séance, le 10 juin 1980, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

1) Le Comité spécial, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et ayant examiné la situation qui régnait à Sainte-Hélène pendant la période examinée, réaffirme le droit inaliénable de la population du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Le Comité spécial note l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les désirs de la population de Sainte-Hélène à cet égard, et prend acte avec intérêt de la tenue d'élections générales dans l'île de Tristan da Cunha. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation prompte et intégrale, en ce qui concerne ce territoire, des objectifs énoncés dans la déclaration.

2) Le Comité spécial note avec intérêt la déclaration du représentant de la Puissance administrante indiquant que, par suite de l'augmentation des activités dans le secteur de la construction de logements, de l'achèvement d'un certain nombre de projets d'infrastructure et du développement de l'artisanat local, la situation économique de Sainte-Hélène s'est améliorée au cours de la période examinée, bien que le secteur commercial subisse encore le contrecoup de l'inflation mondiale.

3) Le Comité réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du Territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, le Comité note que la Puissance administrante a pris l'engagement de continuer à favoriser le développement économique et social du Territoire, notamment la promotion de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, en coopération avec la population et ses représentants élus.

4) Le Comité spécial, prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite, considère qu'il ne faut pas perdre de vue la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de ce genre à Sainte-Hélène.

5) Le Comité spécial décide, sous réserve de la décision que prendra l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène à sa prochaine session.

CHAPITRE XVI*

SAMOA AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165ème séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial a, en adoptant les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352) décidé, entre autres, de renvoyer la question des Samoa américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1179ème et 1180ème séances, le 20 août 1980.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité, entre autres, de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 34/35 du 21 novembre 1979, au paragraphe 10 de laquelle l'Assemblée priait le Comité, entre autres, de "continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite dans le territoire, en consultation avec la Puissance administrante".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/610).
5. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée ont participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.
6. A la 1179ème séance, le 20 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1378), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la 1180ème séance, le 20 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et approuvé les conclusions et recommandations qu'il contenait (voir par. 9 ci-après).
8. Le 21 août, le texte des conclusions et recommandations sur les Samoa américaines a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations sur les Samoa américaines adopté par le Comité spécial à sa 1180^{ème} séance, le 20 août 1980, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs comme leur dimension, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application rapide de la Déclaration qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, ont continué de participer aux débats portant sur le territoire, ce qui lui a permis de procéder en meilleure connaissance de cause à l'examen de la situation dans les Samoa américaines.

4) Le Comité spécial prend note du rapport de la seconde Commission temporaire d'étude du statut politique 1/ composée de 12 membres, qui rejette différentes options touchant le statut futur du territoire. Le Comité note que la Commission, en rejetant ces options, a souligné que plusieurs d'entre elles faisaient peser une menace sur la structure sociale traditionnelle des Samoa.

5) A cet égard, le Comité spécial est d'avis qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité invite donc la Puissance administrante à prendre toutes mesures nécessaires, en tenant compte de la volonté expresse de la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation en application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

6) Le Comité spécial souligne la responsabilité de la Puissance administrante, aux termes de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire.

7) Le Comité spécial note avec intérêt que l'Office de la planification du développement économique du Gouvernement des Samoa américaines a terminé l'élaboration du premier plan quinquennal de développement économique du territoire, qui met l'accent sur une stratégie globale de développement économique destinée à diversifier l'économie du territoire. Le Comité note que les documents relatifs à la planification traitent du développement économique, de l'utilisation des terres et du logement.

1/ Voir A/AC.109/610, par. 15.

8) Le Comité spécial note avec satisfaction que le Gouvernement des Samoa américaines s'efforce d'intensifier sa coopération avec les pays du Pacifique sud en voie d'accéder à l'indépendance ainsi qu'avec les institutions régionales, aux fins de contribuer à la prospérité économique de la région.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en pleine propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

10) Le Comité spécial rappelle l'attitude positive du Gouvernement des Etats-Unis concernant l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires se trouvant sous son administration et formule de nouveau l'espoir que la Puissance administrante acceptera qu'une mission se rende prochainement aux Samoa américaines pour permettre au Comité de s'informer directement de la situation dans le territoire ainsi que des aspirations et des vœux de la population en ce qui concerne son avenir.

GUAM

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165ème séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352) décidé, entre autres, de renvoyer la question de Guam au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1179ème et 1180ème séances, le 20 août 1980.

3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte du paragraphe 13 de la résolution 34/39 de l'Assemblée en date du 21 novembre 1979 dans lequel cette dernière priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite à Guam à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante".

4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/606).

5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial durant l'examen de ce point.

6. A la 1179ème séance, le 20 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1370), qui contient un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire.

7. A sa 1180ème séance, le 20 août, à l'issue d'une déclaration faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1180), le Comité spécial a adopté le rapport (A/AC.109/L.1370) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées (voir par. 9 ci-après), étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte-rendu de la séance.

8. Le 21 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant Guam adopté par le Comité spécial à sa 1180ème séance, le 20 août 1980, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la position géographique, la population et la pénurie de ressources naturelles ne sauraient en aucun cas retarder l'application au territoire de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

3) Le Comité spécial exprime sa satisfaction devant l'esprit de coopération dont ont fait preuve les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, qui ont permis au Comité de procéder à un examen mieux documenté et plus fructueux de la situation à Guam en vue d'accélérer le processus de décolonisation et de donner ainsi pleinement effet à la Déclaration, dans les meilleurs délais.

4) Notant les conclusions de la Mission de visite qui s'est rendue à Guam en 1979 1/, et en particulier que la population du territoire n'a pas été suffisamment informée par la Puissance administrante des options qui lui étaient ouvertes et notant en outre que la Puissance administrante a annoncé que sa nouvelle politique visait à promouvoir l'autodétermination et à encourager les mouvements qui se constituent actuellement dans le territoire à examiner la question du statut politique futur, le Comité spécial, ayant présents à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, rappelle que la Puissance administrante a l'obligation de veiller à ce que la population du territoire soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante a l'obligation de créer, dans le territoire, les conditions qui permettront à la population de Guam d'exercer librement et sans aucune ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité invite en outre la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des désirs exprimés par la population de Guam, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration.

6) Le Comité spécial, rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration, et réaffirme avec fermeté qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche la population du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII, annexe.

7) Le Comité spécial souligne qu'en vertu de la Charte, il appartient à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire. A cet égard, il engage la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer et diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire des installations militaires.

8) Le Comité spécial note à cet égard que, de l'avis de la Mission de visite de 1979, le développement économique a été gêné notamment par l'incertitude qui planait au sujet des terres détenues par les autorités fédérales.

9) Le Comité spécial, ayant constaté que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports pourraient offrir de grandes possibilités de diversification du développement économique de Guam, invite la Puissance administrante à contribuer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à éliminer les contraintes qui limitent la croissance de ces activités. Le Comité note en outre que la Législature de Guam a adopté une loi reconnaissant au territoire le droit de contrôler toutes les activités de recherche, de gestion, de prospection et d'exploitation des ressources dans un rayon de 200 milles.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir les droits de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver le contrôle de son développement futur. Le Comité prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire.

11) Le Comité spécial note que l'adoption de directives pour endiguer l'afflux de travailleurs étrangers temporaires a contribué à empêcher une baisse des salaires et une détérioration des conditions de travail des travailleurs locaux. Le Comité tient toutefois à faire part de ses préoccupations devant les informations suivant lesquelles des travailleurs étrangers, dont certains sont déjà rentrés dans leur pays d'origine, n'ont pas touché leurs arriérés de salaire.

12) Le Comité spécial, prenant acte de la création en mars 1980, d'une équipe spéciale, prie la Puissance administrante de faire renaître, de développer et de promouvoir la langue et la culture des Chamorros, qui constituent 55,5 p. 100 de la population du territoire. Le Comité souhaite vivement que ces efforts soient poursuivis.

13) Conscient du fait que les missions de visite dans les petits territoires fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude. A cet égard, le Comité note avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration.

CHAPITRE XVIII^x

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352) décidé, entre autres, de renvoyer la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de ce territoire de sa 1179^{ème} à sa 1181^{ème} séance, les 20 et 21 août 1980.
3. Ce faisant le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait, entre autres, le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session".
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation dans le Territoire sous tutelle (A/AC.109/613).
5. A la 1179^{ème} séance, le 20 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1379), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le Territoire sous tutelle.
6. A la 1180^{ème} séance, le 20 août, des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, de la Côte d'Ivoire et du Chili, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1180).
7. A la 1181^{ème} séance, le 21 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, sur la base des consultations qui avaient eu lieu, a révisé oralement l'alinéa 12 du paragraphe 5 du rapport (A/AC.109/L.1379); le texte original rédigé comme suit :

"12) A cet égard, le Comité spécial note avec satisfaction que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle travaillent à renforcer la législation actuelle pour assurer la protection de la zone des 200 milles. Il prend note aussi du fait que l'Autorité administrante a l'intention de fournir une assistance pour veiller à ce que les droits des Micronésiens sur cette zone soient respectés. Le Comité exprime l'espoir que le peuple de Micronésie bénéficiera de tous les avantages qui découleront de l'extension de cette zone."

a ainsi été remplacé par le texte ci-après :

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

"12) A cet égard, le Comité spécial note que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle travaillent à renforcer la législation actuelle relative à la protection de la zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité exprime l'espoir que les droits du peuple de Micronésie sur cette zone seront respectés et qu'il bénéficiera de tous les avantages qui en découleront."

8. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires tel qu'il a été révisé (voir par. 7 ci-dessus) et a fait siennes les décisions et recommandations qui y étaient formulées (voir par. 10 ci-après), étant entendu que les réserves formulées par les membres du Comité seraient consignées dans le compte-rendu sténographique de la séance. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1181).

9. Le 22 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique adopté par le Comité spécial à sa 1181ème séance, le 21 août 1980, dont il est fait mention au paragraphe 8 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Il prend également acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité 1/ au sujet de ce territoire. Le Comité réaffirme qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement ses droits à cet égard et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations.

2) Le Comité spécial se déclare à nouveau d'avis que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources ne doivent en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration, qui s'applique pleinement au Territoire.

3) Le Comité spécial continue à noter avec regret que l'Autorité administrante s'est refusée à coopérer avec le Comité en cette matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il invite à nouveau le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à se conformer aux demandes réitérées que lui a adressées le Comité de faire participer un représentant aux réunions du Comité pour fournir à ce dernier des renseignements essentiels et à jour de nature à l'aider à formuler ses conclusions et recommandations concernant l'avenir du Territoire sous tutelle.

1/ Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

4) Le Comité spécial, conscient des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, réaffirme qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial prend note de l'inquiétude exprimée par le Conseil de tutelle et d'abord formulée par la Mission de visite que celui-ci a envoyée dans le Territoire sous tutelle en mars 1980 2/, devant la décision de mettre fin au programme d'éducation en vue de l'autonomie. Le Comité formule l'espoir que cette décision ne sera pas définitive, ce programme étant nécessaire pour préparer la population à exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial prend note de tous les faits qui se sont produits dans le Territoire sous tutelle au cours de la période considérée. Il prend bonne note également de l'intention qu'a exprimée l'Autorité administrante de conduire les négociations à leur terme et d'aboutir à la levée de l'Accord de tutelle d'ici à 1981. Reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle eux-mêmes de décider de leur avenir politique, le Comité demande à l'Autorité administrante de préserver l'unité du Territoire sous tutelle jusqu'à ce que son peuple ait exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

7) Le Comité spécial, tout en constatant que les nouvelles autorités du Territoire sous tutelle ont assumé certaines responsabilités dont s'est dessaisie l'Autorité administrante, regrette néanmoins que le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique conserve encore le droit de veto dans certains domaines. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient aux dirigeants élus du Territoire sous tutelle.

8) Le Comité spécial note que le Conseil de tutelle a constaté que les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire sous tutelle ne semblent pas avoir été sensiblement réduits. Il note en outre que l'économie micronésienne paraît avoir durement ressenti les effets de l'inflation et des hausses de prix de l'énergie. Il regrette que, faute d'un développement économique substantiel, le Territoire sous tutelle semble toujours aussi tributaire que par le passé des subventions de l'Autorité administrante et il réaffirme que l'aide économique au Territoire devrait être accrue en vue de promouvoir son développement économique.

9) Le Comité spécial, rappelant ses recommandations antérieures sur la question 3/, prend note de la Déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle l'exécution du plan indicatif quinquennal de développement a commencé dans le Territoire sous tutelle, notamment en ce qui concerne l'infrastructure économique.

2/ Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-septième session, Supplément No 2 (T/1816), par. 226.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XX, par. 11 8), et *ibid.*, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. III, chap. XX, par. 11 8).

10) Le Comité spécial, conscient que les autorités locales ont la possibilité de déterminer les priorités de leurs programmes à l'intérieur des limites budgétaires, note cependant que le Haut Commissaire conserve d'importants pouvoirs de décision et le pouvoir de contrôler le budget du Territoire sous tutelle. Le Comité exprime à nouveau sa conviction que les dirigeants élus du Territoire sous tutelle devraient participer pleinement au processus budgétaire, en particulier pour déterminer les dépenses prioritaires.

11) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit du peuple de Micronésie à posséder les ressources naturelles du Territoire et à en disposer ainsi que son droit d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

12) A cet égard, le Comité spécial note que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle travaillent à renforcer la législation existante pour assurer l'exploitation, la gestion et la sauvegarde d'une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité exprime l'espoir que les droits du peuple de Micronésie sur cette zone seront respectés et qu'il bénéficiera de tous les avantages qui en découleront.

13) Le Comité spécial note avec satisfaction l'aide matérielle que l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Institut des Nations Unies pour le développement de l'Asie et du Pacifique et la Commission du Pacifique sud continuent à apporter au Territoire sous tutelle. Comme le Conseil de tutelle, le Comité engage vivement les dirigeants du Territoire sous tutelle à développer leurs relations avec les diverses organisations régionales et internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations Unies.

CHAPITRE XIX*

BERMUDES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1352), a décidé, notamment, de renvoyer la question des Bermudes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation du territoire à ses 1168^{ème} et 1169^{ème} séances les 5 et 6 août 1980.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également pris en considération la résolution 34/34 relative à cinq territoires, dont les Bermudes, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1979. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes ... y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante".
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/595).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1168^{ème} séance, le 5 août, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1360) où était relaté son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1168), dans laquelle il a présenté un amendement oral à l'alinéa 2) du paragraphe 6 du rapport du Sous-Comité, qui tendait à ajouter les mots "et d'accession à l'indépendance" après les mots " ... le déroulement du processus d'auto-détermination".
8. A la 1169^{ème} séance, le 6 août, après un échange de vues auquel ont pris part les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, du Danemark, du Congo, de Cuba, du Chili, de l'Indonésie, de la Tchécoslovaquie et

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

de la Bulgarie, ainsi que le Président et le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, le représentant de l'Ethiopie a présenté oralement un amendement (A/AC.109/PV.1169 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum) tendant à remplacer, dans le rapport du Sous-Comité, à l'alinéa 2) du paragraphe 6, les mots "le déroulement du processus d'autodétermination" par les mots "l'exercice par le peuple de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance". L'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas insisté pour qu'une décision soit prise au sujet de son amendement.

9. A la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants de Cuba, du Chili, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie, le Comité spécial a adopté l'amendement oral présenté par l'Ethiopie, ainsi que le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, telles qu'elles avaient été modifiées oralement (voir plus bas, par. 11), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance (A/AC.109/PV.1169 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).

10. Le 6 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux Bermudes adoptées par le Comité spécial à sa 1169^{ème} séance, le 6 août 1980, dont il est fait mention au paragraphe 9 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient des particularités des Bermudes, dues à des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources du territoire, le Comité spécial réaffirme que ces particularités ne devraient en aucune manière retarder l'exercice par le peuple de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui est pleinement applicable au territoire.

3) Le Comité spécial se félicite de la coopération que lui apporte le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, coopération qui aide considérablement le Comité à examiner, en connaissance de cause, les conditions qui règnent dans le territoire.

4) Le Comité spécial se félicite également de ce que le représentant de la Puissance administrante a déclaré que son gouvernement respecterait les vœux du peuple des Bermudes concernant le statut constitutionnel futur du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions qui permettront au peuple des Bermudes d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

En outre, le Comité réaffirme qu'il est important d'encourager le peuple des Bermudes à s'informer des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit. Le Comité réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est en dernier ressort au peuple des Bermudes qu'il appartient de décider de son futur statut politique.

5) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et des vœux librement exprimés du peuple des Bermudes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation intégrale et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

6) Le Comité spécial note qu'au cours de la période considérée, d'autres événements politiques et constitutionnels ont eu lieu dans le territoire, en particulier la tenue de la Conférence constitutionnelle qu'avait recommandée la Royal Commission into the 1977 Disturbances (la Commission royale chargée d'examiner les troubles de 1977) 1/, et la publication du Livre blanc sur l'indépendance pour les Bermudes 2/.

7) Le Comité spécial, se félicitant de la décision des parties intéressées, selon laquelle les modifications à apporter au système électoral seront arrêtées après les prochaines élections générales, et prenant note des mesures graduelles prises pour réduire l'effet du vote des expatriés, réaffirme que selon lui le système électoral devrait permettre de refléter fidèlement les vœux de la majorité des Bermudiens.

8) Le Comité spécial exprime l'espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises pour favoriser l'unité nationale et le sentiment d'identité nationale.

9) Le Comité spécial, rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de ces bases peut constituer un facteur empêchant l'application de la Déclaration, et réaffirme sa conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires aux Bermudes empêche la population du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

10) Le Comité spécial demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes les mesures efficaces pour garantir le droit de propriété de la population des Bermudes sur les ressources naturelles du territoire et son droit de disposer desdites ressources et de prendre en main et contrôler leur mise en valeur future.

1/ Report of the Royal Commission into the 1977 Disturbances (Bermudes, juillet 1978).

2/ Independence for Bermuda (Bermuda, 1979), présenté à la Chambre d'Assemblée du territoire le 9 novembre 1979.

11) Le Comité spécial, notant que l'économie du territoire demeure fortement tributaire du tourisme et des sociétés internationales, engage vivement la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir, en consultation avec le Gouvernement des Bermudes, pour diversifier l'économie du territoire et notamment à redoubler d'efforts pour favoriser l'agriculture et la pêche.

12) Le Comité spécial, prenant acte de la deuxième étude sur l'emploi qui a été réalisée récemment dans le territoire, demande à la Puissance administrante de continuer à accélérer le processus de "bermudisation", en collaboration étroite avec le gouvernement du territoire.

13) Le Comité spécial, considérant que les missions de visite sont un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans un territoire, demande au Gouvernement du Royaume-Uni de bien vouloir accueillir, au moment voulu, une telle mission dans le territoire. Le Comité estime en effet qu'une telle mission lui permettrait d'obtenir les renseignements de première main dont il a besoin sur la situation dans le territoire et de déterminer quelles sont les vues de la population quant à son statut politique futur.

ILES VIERGES BRITANNIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), a décidé, notamment, de renvoyer la question des îles Vierges britanniques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1167^{ème} séance, le 10 juin 1980.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également pris en considération la résolution 34/34 relative à cinq territoires, dont les îles Vierges britanniques, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1979. Au paragraphe 11 de cette résolution l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne ... les îles Vierges britanniques..., y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante".
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/593).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1167^{ème} séance, le 10 juin, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1167 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport de celui-ci (A/AC.109/L.1357), dans lequel on trouve un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire en question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).
8. Le 10 juin, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges britanniques adoptées par le Comité spécial à sa 1167^{ème} séance, le 10 juin 1980, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec appréciation que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité relatifs à ce territoire, ce qui lui permet de procéder à un examen mieux documenté et plus concret de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante qui indique que son gouvernement respectera les vœux exprimés par la population du territoire lorsque celle-ci se prononcera sur son avenir.

5) Le Comité spécial demande de nouveau à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques, pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration.

6) Le Comité spécial souligne les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en vertu de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social des territoires dépendants. Le Comité, tout en notant que le territoire a remporté quelques succès dans ses efforts visant à rendre l'économie viable, prie néanmoins instamment la Puissance administrante de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'économie des îles Vierges britanniques grâce à des programmes destinés à la diversifier. Notant par ailleurs que les îles Vierges britanniques ont signé récemment un accord relatif à la prospection du pétrole dans leurs eaux territoriales, le Comité exprime l'espoir que cette mesure représentera un pas en avant dans la voie de la diversification.

7) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles, en continuant à prendre des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, et de prendre en main et de conserver le contrôle de leur mise en valeur.

8) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes de continuer d'accorder une attention particulière aux besoins de développement des îles Vierges britanniques de manière à renforcer leur économie.

9) Le Comité spécial note que malgré quelques progrès dans le développement de la main-d'oeuvre, il est nécessaire de faire venir des travailleurs étrangers dans le territoire. Le Comité prie donc instamment la Puissance administrante d'intensifier ses efforts pour donner à la population locale une formation professionnelle essentielle au développement des divers secteurs de la société et de tenir le Comité informé de l'évolution de la situation.

10) Conscient du fait que les missions de visite dans les petits territoires fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, d'autres missions de visite dans les îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude. A cet égard, le Comité constate avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration.

MONTSERRAT

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1352), a décidé, notamment, de renvoyer la question de Montserrat au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le Territoire à sa 1168^{ème} séance le 5 août 1980.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également pris en considération la résolution 34/34 relative à cinq territoires, dont Montserrat, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1979. Au paragraphe 11 de cette résolution l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne ... Montserrat ..., y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante...".
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution récente de la situation dans le Territoire (A/AC.109/597).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1168^{ème} séance, le 5 août, le Président a attiré l'attention sur le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1361) dans lequel on trouve un compte rendu de l'examen de la situation dans le Territoire.
7. A la même séance, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1168), le Comité spécial a adopté sans objection le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).
8. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives à Montserrat adoptées par le Comité spécial à sa 1158^{ème} séance, le 5 août 1980, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme qu'à son avis des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement à Montserrat.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante a continué à participer et à coopérer activement à ses travaux sur la question en vue d'accélérer le processus d'autodétermination.

4) Le Comité spécial se félicite de la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement respectera les vœux de la population de Montserrat lorsque celle-ci décidera du statut constitutionnel futur du Territoire. A cet égard, le Comité réaffirme que la Puissance administrante a l'obligation de créer dans le Territoire des conditions qui permettront au peuple de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En outre, le Comité réaffirme qu'il est important d'encourager la population de Montserrat à s'informer de toutes les possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit. Le Comité réaffirme que conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, c'est au peuple de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son futur statut politique.

5) Le Comité spécial note les déclarations récentes du Ministre principal 1/, dans lesquelles celui-ci indiquait que la question de l'indépendance de Montserrat serait examinée activement pendant le mandat du présent gouvernement. En conséquence, le Comité demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures requises, en tenant compte des vœux exprimés par la population de Montserrat, pour accélérer le processus de décolonisation conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration.

6) Le Comité spécial, ayant pris note de l'importance que le Gouvernement de Montserrat attache à l'état de développement économique du Territoire, réaffirme les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social des territoires sous sa dépendance.

1/ Voir A/AC.109/597, par. 14 et 28.

7) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de renforcer l'économie de Montserrat en la diversifiant, en particulier dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, du tourisme et de la production industrielle. A cet égard, le Comité prend note des objectifs du plan de développement du secteur agricole, 1979-1983, qui contiennent des propositions relatives à l'utilisation des sols et au développement de l'agriculture. Le Comité prie également instamment la Puissance administrante d'intensifier son programme de développement de l'infrastructure de l'économie de manière à faciliter l'exécution du plan de développement général du Territoire.

8) Le Comité spécial prie également instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du Territoire, de prendre toutes les mesures requises pour sauvegarder, garantir et assurer le droit du peuple de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles et d'établir et de maintenir un contrôle efficace sur leur mise en valeur future.

9) Le Comité spécial note avec satisfaction l'assistance financière et technique fournie à Montserrat par la Puissance administrante, les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Trinité-et-Tobago et du Venezuela, de même que par la Communauté économique européenne, la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, en particulier la Banque de développement des Caraïbes. Le Comité prie instamment ces pays et ces organismes de continuer à fournir au Territoire une aide au développement aux fins de résoudre les problèmes de développement du Territoire et d'améliorer sa situation économique.

10) Le Comité spécial prie en outre instamment les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de continuer d'accorder une attention particulière aux besoins de Montserrat en matière de développement.

11) Le Comité spécial se félicite de la création du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique ayant pour tâche de coordonner et de renforcer l'assistance extérieure aux Caraïbes (y compris Montserrat) et d'examiner les activités nationales et régionales liées au développement économique de la région. Le Comité se félicite également de la création et des activités ultérieures d'autres organismes régionaux s'occupant de programmes d'aide et de développement tels que la Caribbean Development Facility, le Technical Assistance Steering Committee et la Task Force on Private Sector Activities. A cet égard, le Comité spécial demande aux donateurs et aux institutions financières internationales de continuer à augmenter et à intensifier leur assistance au Gouvernement de Montserrat.

12) Rappelant le succès de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire en 1975 ^{2/}, et conscient de ce que les missions de visite dans les petits territoires fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer le moment venu une autre mission de visite à Montserrat devrait rester à l'étude.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. IV, chap. XXVIII, annexe.

ILES CAIMANES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Caïmanes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le Territoire à sa 1167^{ème} séance, le 10 juin 1980.
3. Ce faisant le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 34/34 du 21 novembre 1979 concernant cinq territoires dont les îles Caïmanes, au paragraphe 11 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne ... les îles Caïmanes ... y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante".
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le Territoire (A/AC.109/596).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1167^{ème} séance, le 10 juin, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1167 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport de celui-ci (A/AC.109/L.1354) dans lequel on trouve un compte rendu de l'examen de la situation dans le Territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).
8. Le 10 juin, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Caïmanes adoptées par le Comité spécial à sa 1167^{ème} séance, le 10 juin 1980, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources ne doivent en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination des îles Caïmanes conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

3) Le Comité spécial, se rendant compte de la nécessité d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration en ce qui concerne le Territoire, note avec satisfaction que la Puissance administrante a continué de participer activement à ses travaux sur la question.

4) Le Comité spécial prend note de la Déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle son gouvernement respectera les désirs de la population du Territoire en ce qui concerne la détermination de son avenir. Le Comité demande à cet égard à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures requises, en tenant compte des vœux exprimés par la population des îles Caïmanes, pour accélérer le processus de décolonisation conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration.

5) Le Comité spécial souligne les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en vertu de la Charte en ce qui concerne le développement économique et social des territoires dépendants et réaffirme son inquiétude devant le fait que l'économie locale demeure largement tributaire du financement international et du tourisme, qui sont très sensibles aux fluctuations de la situation économique internationale. Le Comité prie donc instamment la Puissance administrante d'intensifier ses efforts en vue d'aider le Territoire à diversifier son économie, pour lui permettre de subvenir dans la plus grande mesure possible à ses besoins. Le Comité estime qu'il conviendrait de prendre des mesures en vue d'encourager en particulier encore davantage le développement agricole et industriel, afin de réduire la dépendance du Territoire vis-à-vis des importations de nombreux produits essentiels.

6) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en coopération avec le gouvernement du Territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population des îles Caïmanes à la propriété et à la libre utilisation de ses ressources naturelles, ainsi que son droit de prendre en main et de conserver à l'avenir le contrôle de leur mise en valeur.

7) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les organismes régionaux, comme la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Caïmanes, en matière de développement.

8) Le Comité spécial note, d'après la déclaration du représentant de la Puissance administrante, que le Gouvernement des îles Caïmanes a fait des efforts considérables en ce qui concerne les programmes sociaux et médicaux, dont certains ont été menés à bien en 1979.

9) Le Comité spécial, reconnaissant la nécessité d'accélérer le remplacement du personnel étranger par des insulaires, prie instamment la Puissance administrante d'intensifier ses efforts pour préparer les habitants des îles Caïmanes à occuper des postes dans tous les domaines d'activité et à tous les niveaux. Il prie la Puissance administrante de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation.

10) Conscient de ce que les missions de visite dans les petits territoires constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Caïmanes. A cet égard, il se déclare satisfait de ce que la Puissance administrante soit disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration.

ILES VIERGES AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Vierges américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1179^{ème} et 1180^{ème} séances, le 20 août 1980.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité, entre autres, "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 34/36 de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1979 concernant les îles Vierges américaines, au paragraphe 10 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, et notamment à envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante".
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution récente de la situation dans le territoire (A/AC.109/608).
5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1179^{ème} séance, le 20 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport de celui-ci (A/AC.109/L.1377), dans lequel on trouve un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire en question.
7. A sa 1180^{ème} séance, le 20 août, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de M. Geraldo Guirty. M. Guirty a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1180).
8. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 10 ci-après).

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

9. Le 21 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges américaines adoptées par le Comité spécial à sa 1180ème séance, le 20 août 1980, dont il est fait mention au paragraphe 8 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme son point de vue selon lequel des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune façon retarder la mise en oeuvre rapide de la Déclaration, qui est pleinement applicable au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, ont continué de participer aux débats portant sur le territoire, lui permettant ainsi de procéder à une analyse plus documentée et plus utile de la situation des îles Vierges américaines.

4) Le Comité spécial prend acte de l'évolution politique et constitutionnelle récente du territoire et notamment de l'élection de délégués à la quatrième Assemblée constituante, chargée de rédiger une constitution pour le territoire 1/. Le Comité réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le gouvernement du territoire, toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5) Le Comité se félicite des assurances que lui a données le représentant de la Puissance administrante, selon lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis est attaché au principe de l'autodétermination et continuera à respecter les vœux librement exprimés du peuple des îles Vierges américaines en ce qui concerne son futur statut.

6) Le Comité spécial, ayant présente à l'esprit la récente déclaration du Président des Etats-Unis en date du 14 février 1980 touchant l'adoption d'une nouvelle politique à l'égard des îles Vierges américaines 2/, réaffirme fermement qu'il incombe à la Puissance administrante d'appliquer pleinement et inconditionnellement la Déclaration au territoire.

1/ Voir A/AC.109/608, par. 11 à 14.

2/ Ibid., par. 15 à 27.

7) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour garantir au peuple des îles Vierges américaines son droit de propriété sur toutes les ressources naturelles du territoire et son droit d'en disposer ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future. A cet égard, le Comité prend note de la décision de la Puissance administrante de transférer aux territoires des Etats-Unis tous les droits miniers et les terres immergées situées jusqu'à cinq kilomètres au large de leurs côtes.

8) Le Comité spécial estime que les mesures destinées à promouvoir le développement économique des îles Vierges américaines constituent un élément important du processus d'autodétermination et, en conséquence, demande à la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires en vue de doter le territoire d'une économie stable et viable.

9) A cet égard, le Comité spécial prend note des mesures qui ont été prises pour développer l'industrie manufacturière ainsi que de celles destinées à revitaliser le secteur agricole. Le Comité spécial prend note en outre des directives du gouvernement du territoire en matière de développement économique qui sont destinées à promouvoir un développement économique à long terme.

10) Le Comité spécial se félicite de ce que la Puissance administrante soit disposée à accueillir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration, et estime qu'il faudrait continuer à étudier la possibilité d'envoyer une nouvelle mission aux îles Vierges américaines en temps opportun.

ILES FALKLAND (MALVINAS)

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question des îles Falkland (Malvinas) à sa 1174^{ème} séance, le 14 août 1980.

2. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier, de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 34/414 adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1979, relative au territoire.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/615).

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1174^{ème} séance, le 14 août 1980, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1174), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de continuer à examiner la question à sa prochaine session sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-cinquième session, et pour faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

BELIZE

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Belize à sa 1174^e séance, le 14 août 1980.

2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité, entre autres, "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 34/38 relative au Belize, adoptée le 21 novembre 1979 par l'Assemblée générale, au paragraphe 6 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de "continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer rapidement ses droits inaliénables".

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/618).

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1174^e séance, le 14 août 1980, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1174), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question du Belize à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-cinquième session et, en vue de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, d'autoriser son Rapporteur à communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

⊘ Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

ANTIGUA ET SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla à sa 1174^e séance, le 14 août 1980.
2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité, entre autres choses, de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 34/416 adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1979 à ce sujet et de la résolution 34/194 adoptée le 19 décembre 1979 par l'Assemblée générale qui concerne, entre autres, ces territoires.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat où figuraient des renseignements sur la question (A/AC.109/633).

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1174^e séance, le 14 août 1980, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1174), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-cinquième session et, en vue de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

z Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie V).

ILES DES COCOS (KEELING)

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 28 mars 1980, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), décidé, entre autres choses, de renvoyer la question des îles des Cocos (Keeling) au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1181^{ème}, 1182^{ème} et 1183^{ème} séances, le 21 août et les 23 et 24 octobre 1980.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le comité a également tenu compte de la décision 34/409 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée "de l'invitation qu'a adressée le Gouvernement australien au Comité spécial à envoyer une mission de visite dans les îles des Cocos (Keeling) au cours du second semestre de 1980, mission qui permettra au Comité d'obtenir des renseignements de première main sur les progrès accomplis dans le Territoire" et a demandé au Comité "agissant en coopération continue avec la Puissance administrante de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le Territoire, à la lumière des informations que fournira la Puissance administrante en 1980".
4. Le 17 juin 1980, le Président du Comité spécial a informé les membres du Comité que, conformément aux dispositions pertinentes de la décision susmentionnée de l'Assemblée générale et sur la base des consultations tenues à ce sujet, il avait nommé la Côte d'Ivoire, Fidji et la Yougoslavie membres de la Mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling) en 1980, et que M. Lobognon Pierre Yere (Côte d'Ivoire), président du Sous-Comité des petits territoires, avait accepté d'être le président de la Mission.
5. A sa 1181^{ème} séance, le 21 août, le Comité spécial, modifiant la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, a décidé d'examiner la question des îles des Cocos (Keeling) directement en séance plénière lorsque le rapport de la Mission de visite serait disponible.
6. A la 1182^{ème} séance, le 23 octobre, le représentant de la Côte d'Ivoire, en sa qualité de Président de la Mission de visite, a présenté le rapport de la Mission (A/AC.109/635). Le représentant de la Puissance administrante a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1182).

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie VI).

7. A la même séance, le Comité spécial était saisi du texte d'un projet de décision présenté par son président (A/AC.109/L.1382). Des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, de Cuba et de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1182).

8. A la 1183^{ème} séance, le 24 octobre, le représentant de la Côte d'Ivoire, en sa qualité de Président de la Mission de visite, a présenté oralement un amendement au projet de décision A/AC.109/L.1382, tendant à remplacer la deuxième phrase, libellée comme suit :

"En approuvant ce chapitre du rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale recommande au Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, et au peuple des îles des Cocos (Keeling), de donner la suite qui convient aux observations, aux conclusions et aux recommandations de la Mission de visite, en tenant compte de la nécessité de garantir à la population du Territoire la liberté d'exprimer ses aspirations au sujet de son statut futur ainsi que le plein exercice de ses droits fondamentaux aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte et dans la Déclaration."

par le texte ci-après :

"En approuvant ce chapitre du rapport du Comité spécial et en prenant note des observations, des conclusions et des recommandations de la Mission de visite envoyée dans le Territoire, l'Assemblée générale demande à la Puissance administrante de garantir à la population du Territoire la liberté d'exprimer ses aspirations au sujet de son statut futur ainsi que le plein exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration."

9. A la même séance, après que les représentants de l'Australie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques eurent fait des déclarations (A/AC.109/PV.1183), le Comité spécial a approuvé le projet de décision tel qu'il avait été modifié oralement (voir le paragraphe 10 ci-après).

B. Recommandation du Comité spécial

10. En conséquence, le Comité spécial soumet à l'Assemblée générale, pour examen, le projet de décision ci-après relatif à la question des îles des Cocos (Keeling) :

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre relatif aux îles des Cocos (Keeling) du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, ainsi que le rapport de la Mission de visite envoyée dans le Territoire par le Comité spécial, en juillet 1980 2/ sur l'invitation du Gouvernement australien, agissant en sa qualité de Puissance administrante et ayant entendu la déclaration de cette dernière concernant l'application, en ce qui concerne le Territoire, des

1/ Chap. XXVII du présent rapport.

2/ A/AC.109/635.

dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, note avec satisfaction que la Mission a bénéficié de la coopération et de l'assistance les plus généreuses de la part de la Puissance administrante, du Conseil des îles des Cocos (Keeling) et de la population du Territoire. En approuvant ce chapitre du rapport du Comité spécial et en prenant note des observations, des conclusions et des recommandations de la Mission de visite envoyée dans le Territoire 3/, l'Assemblée générale demande à la Puissance administrante de garantir à la population du Territoire la liberté d'exprimer ses aspirations au sujet de son statut futur ainsi que le plein exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, en envisageant, s'il y a lieu et en consultation avec la Puissance administrante, l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite aux îles des Cocos (Keeling), et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

3/ Ibid., par. 193 à 214.

ILES TURQUES ET CAIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^{ème} séance, le 23 mars 1980, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352) a décidé, entre autres choses, de renvoyer la question des îles Turques et Caïques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à ses 1165^{ème}, 1166^{ème} et 1181^{ème} à 1183^{ème} séances, les 23 mars, 16 mai, 21 août et 23 et 24 octobre 1980.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également pris en considération la résolution 34/34 concernant cinq territoires, dont les îles Turques et Caïques, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1979. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale se félicitait "que le Gouvernement du Royaume-Uni ait invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite aux îles Turques et Caïques en 1980". Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne ... les îles Turques et Caïques ... y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante".
4. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial durant l'examen de cette question.
5. A la 1165^{ème} séance, le 23 mars, le Président a appelé l'attention sur une note verbale datée du 10 mars 1980 que lui avait adressée le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/592), dans laquelle le Représentant permanent communiquait au Comité de la part de son gouvernement, une invitation à envoyer une mission de visite aux îles Turques et Caïques du 16 au 26 avril 1980.
6. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de prier son Président de désigner, à la suite de consultations, une mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980, en vue de l'envoyer en temps opportun dans le territoire.

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie VI).

7. Le 1er avril, le Président du Comité spécial a annoncé aux membres du Comité que, sur la base des consultations tenues à ce sujet, il avait nommé l'Inde, la Côte d'Ivoire et le Venezuela membres de la Mission de visite et que le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Germán Nava-Carrillo, avait accepté d'être le Président de la Mission.

8. A la 1166ème séance, le 15 mai, le Président a fait savoir au Comité spécial que la Mission de visite s'était rendue dans le territoire en avril et qu'elle devait tenir des consultations avec la Puissance administrante à Londres à la fin de mai (A/AC.109/PV.1166 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).

9. A sa 1181ème séance, le 21 août, le Comité spécial, modifiant la décision visée plus haut au paragraphe 1, a décidé d'examiner directement en séance plénière la question des îles Turques et Caïques lorsque le rapport de la Mission de visite serait disponible.

10. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur une note verbale datée du 15 août 1980 que lui avait adressée le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/627) dans laquelle le Représentant permanent lui communiquait, de la part de son gouvernement, une invitation adressée au Comité pour qu'il envoie une mission de visite aux îles Turques et Caïques afin d'observer les élections générales qui allaient y avoir lieu dans l'année.

11. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'accepter avec satisfaction cette invitation et a prié le Président, dans l'accomplissement de son mandat qui avait été prorogé par le Comité dans sa résolution du 5 août 1980 (chap. III, par. 11 du présent rapport), de désigner, à la suite de consultations la deuxième Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980 en vue de l'envoyer en temps opportun dans le territoire.

12. Dans une lettre datée du 10 octobre 1980, adressée au Président (A/AC.109/637), le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Comité spécial que, suite à la dissolution, la semaine précédente, du parlement du territoire, des élections générales devaient se tenir le 4 novembre 1980 et a exprimé l'espoir que le Comité pourrait se rendre dans le territoire comme prévu.

13. A la 1182ème séance, le 23 octobre, le Président a informé le Comité spécial que, conformément à une décision adoptée par le Comité à sa séance précédente (voir le paragraphe 11 ci-dessus), il avait nommé l'Inde, la Côte d'Ivoire et la Yougoslavie membres de la deuxième Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980 et que le Président du Sous-Comité des petits territoires, M. Loboignon Pierre Yere (Côte d'Ivoire) avait accepté d'être le Président de la Mission.

14. A la même séance, le Comité spécial a décidé que, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, à sa trente-cinquième session, la deuxième Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques présenterait son rapport au Comité au début de sa session de 1981.

15. A la même séance, le représentant du Venezuela, en sa qualité de Président de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980 a présenté le rapport de la Mission (A/AC.109/636 et Corr.1, Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3). Le représentant de la Puissance administrante a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1182).

16. A la même séance, le Comité spécial était saisi d'un projet de décision présenté par son Président (A/AC.109/L.1383). Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1182).

17. A la 1193ème séance, le 24 octobre, le représentant de l'Inde, au nom du Président de la Mission de visite a révisé oralement le projet de décision A/AC.109/L.1383 comme suit :

a) Un nouveau septième alinéa, dont le texte suit, a été inséré dans le préambule :

"Rappelant qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que la population des îles Turques et Caïques soit pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration",

b) Le paragraphe 1, libellé comme suit :

"1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques et le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980."

a été remplacé par le texte ci-après :

"1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques et prend acte du rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980;"

c) Les nouveaux paragraphes 3 et 4 ci-après ont été insérés dans le dispositif, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence :

"3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination, conformément à la Déclaration dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

4. Reconnaît que la présence de bases militaires constitue un obstacle à l'application de la Déclaration et réaffirme avec fermeté qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires aux îles Turques et Caïques empêche la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

d) L'ancien paragraphe 5 renuméroté comme nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

"7. Exprime l'avis que des mesures destinées à promouvoir le développement économique des îles Turques et Caïques sont un élément important du processus d'autodétermination tel qu'il est défini dans la Déclaration, et prie instamment la Puissance administrante de continuer à intensifier et à développer son programme d'aide, afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;"

a été remplacé par le texte suivant :

"7. Demande à la Puissance administrante de prendre des mesures destinées à promouvoir le développement économique des îles Turques et Caïques conformément à la Déclaration, en tant qu'élément important du processus d'autodétermination et d'indépendance, et prie instamment la Puissance administrante de continuer à intensifier et à développer son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire."

18. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de décision tel qu'il avait été révisé oralement (voir le paragraphe 19 ci-après). Le représentant de la Puissance administrante a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1183).

B. Recommandation du Comité spécial

19. En conséquence, le Comité spécial soumet, à l'Assemblée générale, pour examen, le projet de décision ci-après relatif à la question des îles Turques et Caïques :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1980 par le Comité spécial 2/, sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en sa qualité de Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 34/34 du 21 novembre 1979, concernant la question de cinq territoires, dont les îles Turques et Caïques.

/Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante et du Premier Ministre des îles Turques et Caïques 3/

1/ Chap. XXVIII du présent rapport.

2/ A/AC.109/636 et Add.1 et 2; Add.2/Corr.1 et Add.3.

Sachant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population des îles Turques et Caïques à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Rappelant qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que la population des îles Turques et Caïques soit pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers qui se posent dans le territoire du fait de son isolement, de sa petite superficie, de ses ressources limitées et du manque d'infrastructure,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques et prend acte du rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980.
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination, conformément à la Déclaration dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;
4. Reconnaît que la présence de bases et d'autres installations militaires constitue un obstacle à l'application de la Déclaration et réaffirme avec fermeté qu'il ne faut pas que l'existence de bases et d'installations militaires étrangères empêchent les populations des territoires coloniaux et dépendants d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
5. Recommande les conclusions et recommandations de la Mission de visite 3/ à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, pour qu'il y donne une suite appropriée et à l'attention du Gouvernement des îles Turques et Caïques;
6. Exprime sa satisfaction à la Mission de visite pour le travail constructif qu'elle a accompli, et à la Puissance administrante, au gouvernement du territoire, au Conseil législatif et au peuple du territoire pour l'étroite coopération et l'aide apportées à la Mission;

7. Demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique des îles Turques et Caïques conformément à la Déclaration, en tant qu'élément important du processus d'autodétermination et d'indépendance, et prie instamment la Puissance administrante de continuer à intensifier et à développer son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

8. Prie la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organes régionaux et internationaux, en vue de renforcer, de développer et de diversifier l'économie du territoire;

9. Se félicite que le Gouvernement du Royaume-Uni ait invité le Comité spécial à envoyer une nouvelle mission de visite pour observer les élections générales qui doivent se dérouler dans le territoire le 4 novembre 1980;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite aux îles Turques et Caïques, selon que de besoin et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session.

CHAPITRE XXIX*

RHODESIE DU SUD

1. A la suite de la Conférence de Lancaster House sur la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), qui s'est tenue à Londres de septembre à décembre 1979 et qui a abouti à un accord sur la Constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant, et à l'issue des élections qui ont eu lieu en février 1980 dans le territoire, le Zimbabwe a accédé à l'indépendance le 18 avril 1980.

2. A la 1165ème séance du Comité spécial, le 23 mars 1980, le Président a informé le Comité que, sur l'invitation de M. Robert Mugabe, premier ministre désigné du Zimbabwe, il assisterait le 18 avril aux cérémonies officielles marquant l'indépendance du Zimbabwe. A cet égard, le Président a envoyé le 3 avril le message suivant au Premier Ministre désigné :

"J'ai l'honneur d'accuser réception, en vous en remerciant, de l'aimable invitation que vous m'avez adressée d'assister aux cérémonies officielles qui se tiendront à Salisbury du 17 au 20 avril 1980 pour célébrer l'avènement tant attendu d'un Zimbabwe libre et indépendant.

Ayant suivi l'évolution de la situation dans votre pays tout au long de la lutte menée par le courageux peuple du Zimbabwe et son mouvement de libération nationale, c'est véritablement pour moi une grande satisfaction personnelle et un plaisir que de pouvoir me joindre à vous lors de cet événement historique.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer mes plus chaleureuses félicitations pour le vote de confiance que le peuple du Zimbabwe vous a accordé, à une écrasante majorité, ainsi qu'au Front patriotique, lors des récentes élections nationales et pour votre accession aux hautes fonctions de Premier Ministre. Les membres du Comité spécial se joignent à moi pour vous présenter, ainsi qu'au peuple du Zimbabwe, par votre intermédiaire, leurs meilleurs vœux de paix, de bonheur et de prospérité pour les années à venir. Je me réjouis à la perspective de vous voir en personne pour vous présenter les félicitations des membres du Comité en cette occasion mémorable."

3. A la 1166ème séance, le 16 mai, le Président a informé le Comité spécial que le 18 avril, jour de l'indépendance, il avait remis à M. Mugabe, premier ministre du Zimbabwe, une lettre contenant le message suivant :

"Au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et en mon propre nom, j'ai l'honneur, en cette occasion historique de l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, de présenter au gouvernement et au peuple de votre pays les plus chaleureuses félicitations du Comité spécial et ses vœux les plus sincères de bonheur, de paix et de prospérité pour les années à venir.

La réalisation par votre pays des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce jour signifie la victoire de la lutte héroïque du peuple du Zimbabwe et l'attachement indéfectible des Nations Unies au principe de l'autodétermination et de la

* Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie VI).

liberté pour tous les peuples sous domination coloniale et étrangère. En même temps, elle signifie que le Comité spécial, qui n'a cessé de suivre avec attention les progrès réalisés par votre pays vers l'autodétermination et l'indépendance, s'est acquitté avec succès de l'importante responsabilité que lui avait confiée l'Assemblée générale.

Je suis certain que sous votre conduite et votre impulsion dynamiques, le Zimbabwe apportera une contribution importante à la réalisation des buts et objectifs de la Charte des Nations Unies. Je me félicite à la perspective de voir votre pays participer pleinement à la communauté mondiale des nations dans un avenir très proche."

NOUVELLES-HEBRIDES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1165^eme séance, le 28 mars 1980, en adoptant la suggestion du Président relative à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1352), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, de renvoyer la question des Nouvelles-Hébrides au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à la 1167^eme séance, le 10 juin, et à ses 1168^eme, 1179^eme et 1180^eme séances, entre le 5 et le 20 août.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 34/10 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a exprimé "l'espoir que les Nouvelles-Hébrides progresseront vers l'indépendance sans heurt et rapidement".
4. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'une des anciennes Puissances administrantes intéressées, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque celui-ci a examiné la question.
5. A sa 1167^eme séance, le 10 juin, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1167 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum) a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1358). A la même séance, les représentants de l'Australie et de Fidji ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1167 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).
6. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait indiqué qu'elle souhaitait que son représentant soit autorisé à faire une déclaration sur cette question. Le Comité y ayant consenti, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1167 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a approuvé le projet de résolution qui y figurait (A/AC.109/607) (voir plus loin par. 17).
8. Le 10 juin 1980, le texte des résolutions a été communiqué aux représentants permanents de la France et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

x Précédemment publié sous la cote A/35/23 (Partie VI).

B. Nouvel examen par le Comité spécial

9. A la 1168ème séance, le 5 août, des déclarations ont été faites par le Président et par le représentant de l'Australie (A/AC.109/PV.1168).

10. Pour son nouvel examen de la question, le Comité spécial était saisi des communications ci-après, adressées au Président par les délégations indiquées, qui demandaient à être entendues par le Comité :

a) Lettre datée du 11 août 1980, émanant du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/624);

b) Lettre datée du 11 août 1980, émanant du Représentant permanent du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/625);

c) Lettre datée du 14 août 1980, émanant du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/626).

11. A la 1179ème séance, le 5 juin 1980, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum) a présenté un deuxième rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1372) rendant compte du nouvel examen de la question auquel celui-ci avait procédé. Ce faisant, le Rapporteur a appelé l'attention sur les changements suivants au paragraphe 12 du rapport arrêtés par les membres du Sous-Comité :

a) Les sous-paragraphes 3) et 4), qui se lisaient comme suit :

"3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, anciennes Puissances administrantes, ont facilité l'accession à l'indépendance de la population du territoire, mais regrette qu'il n'ait pas été mis fin, avant l'indépendance, aux incidents qui continuent de se produire avec l'appui de ressortissants étrangers sur l'île d'Espiritu Santo. Rappelant la résolution qu'il avait adoptée le 10 juin 1980, le Comité réaffirme son appui total au respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la nouvelle République.

4) A cet égard, le Comité spécial note le ferme soutien que le Colloque du Pacifique sud a exprimé récemment en faveur du nouveau gouvernement."

étaient remplacés par le nouveau sous-paragraphe 3) suivant :

"3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, anciennes Puissances administrantes, ont facilité l'accession à l'indépendance de la population du territoire. Il regrette qu'il n'ait pas été mis fin, avant l'indépendance, aux incidents qui continuent de se produire avec l'appui de ressortissants étrangers sur l'île d'Espiritu Santo. Rappelant la résolution qu'il a adoptée le 10 juin 1980, le Comité réaffirme son appui total au respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la nouvelle République. A cet égard, le Comité note le ferme soutien que le Colloque du Pacifique sud a exprimé récemment en faveur du nouveau gouvernement."

b) Le sous-paragraphe 5) devenait le sous-paragraphe 4).

12. A la même séance, des déclarations ont été faites par le Président, ainsi que par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, de Fidji, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, de l'Indonésie, de l'Inde et du Chili (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).
13. A la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire a proposé que le Comité spécial reporte l'examen du rapport à une séance ultérieure pour permettre de nouvelles consultations à son sujet. Le Comité a rejeté la proposition par 7 voix contre 5, avec 8 abstentions (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).
14. A la même séance, d'autres déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum). Avec l'assentiment du Comité spécial (voir le paragraphe 10 ci-dessus), les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Samoa et de la Nouvelle-Zélande ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum).
15. A la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant de l'Inde et sur proposition du représentant de l'Australie (A/AC.109/PV.1179 et A/AC.109/PV.1164-1181/Corrigendum), le Comité spécial a décidé sans opposition de reporter l'examen de la question à sa séance suivante.
16. A sa 1180ème séance, le 20 août, après des déclarations des représentants de l'Australie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Côte d'Ivoire et de la Trinité-et-Tobago (A/AC.109/PV.1180), le Comité spécial a adopté le rapport tel qu'il avait été révisé oralement (voir plus haut par. 11) et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait (voir ci-après par. 18), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans les comptes rendus des séances pertinentes.

C. Décisions du Comité spécial

17. On trouvera reproduit ci-après le texte de la résolution concernant les Nouvelles-Hébrides adopté par le Comité spécial à sa 1167ème séance, le 10 juin 1980, et dont il est fait mention plus haut, au paragraphe 7 :

Le Comité spécial,

Ayant appris par des communiqués de presse les incidents survenus dans l'île d'Espiritu Santo (territoire des Nouvelles-Hébrides), où un gouvernement majoritaire a été élu le 14 novembre 1979 sous la présidence de M. Walter Lini, ministre principal,

Conscient de ce que l'administration des Nouvelles-Hébrides, et notamment le maintien de l'ordre public, relève toujours de l'autorité et de la responsabilité générales des deux Puissances administrantes du territoire, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les événements récemment survenus dans le territoire;
2. Prie les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultant pleinement le Gouvernement élu des Nouvelles-Hébrides, en coopérant entièrement avec lui et en agissant par son intermédiaire, afin de rétablir l'ordre public de manière à amener une réconciliation dans le territoire;

3. Prie instamment les Puissances administrantes de veiller à ce que l'intégrité territoriale des Nouvelles-Hébrides soit respectée et que le territoire accède à l'indépendance le 30 juillet 1980, conformément au calendrier précédemment arrêté de concert par tous les intéressés;

4. Décide de garder la situation dans le territoire constamment à l'étude.

18. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant les Nouvelles-Hébrides adoptées par le Comité spécial à sa 1180ème séance le 20 août 1980, et dont il est fait mention plus haut au paragraphe 16 :

1) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Nouvelles-Hébrides ont accédé à l'indépendance le 30 juillet 1980 sous le nom de République de Vanuatu, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial adresse ses chaleureuses félicitations à la population et au Gouvernement de la République de Vanuatu à l'occasion de leur accession à l'indépendance et leur souhaite paix et prospérité dans le cadre du statut qu'ils viennent d'acquérir.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, anciennes Puissances administrantes, ont facilité l'accession de l'indépendance de la population du territoire. Il regrette qu'il n'ait pas été mis fin, avant l'indépendance, aux incidents qui continuent de se produire avec l'appui de ressortissants étrangers sur l'île d'Espiritu Santo. Rappelant la résolution qu'il avait adoptée le 10 juin 1980 1/, le Comité réaffirme son appui total au respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la nouvelle République. A cet égard, le Comité note le ferme soutien que le Colloque du Pacifique sud a exprimé récemment en faveur du nouveau gouvernement.

4) Le Comité spécial estime que la Mission de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue récemment aux Nouvelles-Hébrides 2/, que les anciennes Puissances administrantes, les pays de la région, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies ainsi que les institutions régionales devraient continuer à fournir toute l'assistance possible à la nouvelle nation dans son développement tant économique que social.

1/ Voir le paragraphe 17 ci-dessus.

2/ Voir A/34/852, par. 252.